★ Année 1948. — N° 112 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 25 Août 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 215e SEANCE

1re Séance du Mardi 24 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Finet. — Adoption.

2. — Elections cantonales. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Cordonnier, rapporteur de la commission de l'intérieur; Valentino, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

Question préalable posée par MM. Barrachin et Louis Marin.

MM. Barrachin, Gresa, Giacobbi, Jacques Duclos, Moch, ministre de l'intérieur; Louis Marin, Dreyfus-Schmidt, Fonlupt-Esperaber, Pleven.

Explications de vote: MM. Cudenet, Duclos, André Monteil, L'Huillier, de Moustier, Roclore, Fonlupt-Esperaber, Louis Marin, Lussy, Kir, Pierre André, Benchennouf, Bétolaud.

Rejet au scrutin de la question préalable.

Discussion générale: MM. Aumeran, Mokhtari, Pleven, de Menthon, Fonlupt-Esperaber, Duclos, Rencurel.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

3. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. le président, Depreux, Horma Ould Babana.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 24 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Maurice Finet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Finet sur le procès-verbal.

M. Maurice Finet. Mesdames, messieurs, j'ai recours à cet artifice pour traduire l'émotion de mes anciens camarades de travail à la nouvelle que notre Assemblée a retiré de l'ordre du jour le projet concernant les centres d'apprentissage.

A la commission du travail et à la commission de l'éducation nationale, des votes sont intervenus, des engagements ont été pris.

Il a suffi, quelques minutes avant que le vote définitif intervienne en séance publique, que des oppositions tardives se révèlent, à l'extrême gauche aussi bien qu'à droite, pour que la décision de retrait soit prise.

J'attire l'attention de cette Assemblée sur le sort précaire reservé au personnel des centres d'apprentissage, qui n'est que contractuel.

Le vote de la loi sur les centres d'apprentissage doit intervenir pour que les textes d'application soient promulgués.

Je fais donc appel aux opposants, qu'ils soient de droite ou de gauche, pour qu'ils revisent leur jugement et maintiennent en séance publique les opinions qu'ils ont défendues ou défendent en commission ou dans le public.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTIONS CANTONALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. (Nos 5235, 5331.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Francis Graeve, administrateur civil, sous-directeur à la direction des affaires générales;

M. Paul Pelletier, administrateur civil à la direction des affaires générales.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Cordonnier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 5334 de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous aujourd'hui, a été rendue nécessaire par un fait patent (*Rires sur certains bancs à gauche*): l'impossibilité où nous nous sommes trouvés d'examiner, au cours de cette session, le projet relatif à l'organisation départementale.

Les travaux de la commission de l'intérieur ont abouti à l'excellent rapport de M. Dreyfus-Schmidt, qui a été adopté à une très large majorité par cette commission.

La commission de la réforme administrative, saisie pour avis, s'est ralliée au texte du rapport de M. Dreyfus-Schmidt.

Or, en raison d'un ordre du jour trop chargé, la discussion des quelque 120 articles de ce rapport a été jugée impossible.

M. Fonlupt-Esperaber et un certain nombre de ses collègues appartenant, je le souligne, à des groupes politiques différents, se sont inspirés des principes généraux contenus dans les articles 87 et 89 de la Constitution de la IVe République pour rédiger leur proposition de loi.

Je me permets de relire à l'Assemblée ces deux articles.

L'article 87 dispose:

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

« L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. »

L'article 89 précise:

« Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales... »

Où en est, aujourd'hui, l'étude de ces projets ou propositions de lois organiques intéressant les collectivités locales ?

Le premier projet concernant l'organisation départementale, rapporté par M. Dreyfus-Schmidt, est prêt, et il a déjà eu l'honneur d'être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Le deuxième projet que la commission de la réforme administrative a également confié à M. Dreyfus-Schmidt est prêt, lui aussi. Enfin, l'important rapport de M. L'Huillier sur la réforme des finances locales, rapport qui comporte 215 articles, est également sorti des délibérations de la commission de l'intérieur. Comme le précédent, il a eu l'honneur d'être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Certains journaux, mes chers collègues, ont oublié que ces projets avaient été examinés. D'autres ont déclaré qu'ils « somnolaient » dans les cartons et que nul ne désirait les arracher à leur sommeil.

Je m'inscris en faux contre cette déclaration. Ces projets sont prêts et peuvent parfaitement être discutés par l'Assemblée quand bon lui semblera.

Quoi qu'il en soit, la réforme de l'organisation départementale qu'impose l'article 87 de la Constitution est retardée de quelques mois.

Il n'en reste pas moins vrai, mes chers collègues, que l'accord est actuellement nettement établi, sur les points essentiels, entre les deux commissions intéressées — commission du suffrage universel et commission de l'intérieur — et que, l'unanimité de cette dernière est faite, en particulier, sur la transformation du rôle du président du conseil général. Conformément aux termes de la Constitution, le président du conseil général sera chargé de faire exécuter les décisions de l'assemblée départementale. Son rôle sera tout à fait comparable à celui du maire dans sa commune.

Les conseils généraux étant élus pour six ans, la commission a dû se prononcer sur le point de savoir si le renouvellement des membres de l'assemblée départementale devait se faire en une fois, comme pour les conseils municipaux, ou si, au contraire, il y avait lieu de maintenir leur élection en deux séries triennales.

A la quasi-unanimité — quatre membres seulement ont voté contre — votre commission de l'intérieur s'est prononcée pour le renouvellement intégral, tous les six ans, des conseils généraux.

Ainsi, l'élection du président du conseil général sera-t-elle valable pour toute la durée de son mandat. On ne concevrait pas, en effet, dans de telles conditions, un président de conseil général, membre d'une assemblée élue pour six ans, dont le mandat expirerait à la fin de chaque année.

Le retard apporté par les circonstances à l'adoption du projet de loi devait inévitablement poser la question de savoir s'il devait être procédé, en octobre prochain, à l'élection de la moitié des conseillers généraux.

Mes chers collègues, que se passerait-il si ces élections avaient lieu en octobre prochain...

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Vous seriez battus! (*Rires sur certains bancs à gauche et à droite. — Réclamations à gauche.*)

M. le rapporteur. ...avant la mise en application de la nouvelle organisation des départements, telle que l'a déjà envisagée votre commission de l'intérieur ?

On serait, sans doute, amené à deux solutions qui seraient, toutes les deux, regrettables: ou bien dissoudre les conseils généraux après la mise en vigueur de la nouvelle législation que nous sommes en train de créer,...

M. Paul Giacobbi *et plusieurs membres.* Pourquoi ?

M. le rapporteur. ...ce qui aboutirait à soumettre, dans quelques mois à de nouvelles élections les conseillers élus en octobre; ou alors, si l'on voulait permettre à ceux-ci de remplir leur mandat de six ans, à prolonger pour trois ans, c'est-à-dire porter en fait à neuf ans, le mandat des conseillers qui devaient être sortants en 1951.

L'une et l'autre de ces solutions nous ont paru, de toute évidence, inadmissibles.

La solution sage, c'était de créer une situation identique à celle qui eût résulté de l'adoption du rapport de M. Dreyfus-Schmidt. Il suffisait, pour que l'Assemblée fût appelée à se prononcer sur cette question, de soumettre à ses délibérations une partie assez brève du rapport de M. Dreyfus-Schmidt, je veux parler de celle qui est simplement consacrée à la formation du conseil général et au statut de ses membres.

Un projet gouvernemental récent — il porte, si mes souvenirs sont exacts, la date du 4 août — avait pour objet de préciser quelques points de l'organisation matérielle des élections cantonales. Ce projet se réfère exclusivement au renouvellement de la série sortante des conseils généraux en 1948.

C'est donc par cette voie oblique que l'Assemblée eût été amenée à faire connaître sa décision...

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Il existe tellement de voies obliques, n'est-ce pas ? (*Mouvements divers.*)

A gauche. Vous êtes orfèvre en la matière!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il y a même des voies obliques pour lutter contre la République.

M. le rapporteur. Il est donc apparu à un certain nombre de vos collègues — de partis politiques différents, je le souligne encore — dont l'opinion paraît être partagée par les membres de la section compétente du conseil d'Etat, qu'il conviendrait de fondre, en un texte unique, la seconde partie du rapport de M. Dreyfus-Schmidt, qui a trait à l'organisation départementale, le projet sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

Il est bien évident que le fait de donner des pouvoirs exécutifs spéciaux au président du conseil général modifiera les pouvoirs administratifs actuels des préfets.

Cette proposition n'a, mes chers collègues, en aucune manière, pour objectif de provoquer un renvoi *sine die* des élections cantonales. (*Protestations et rires sur certains bancs à gauche et à droite.*)

On a déjà dit, on dira peut-être encore; on a déjà écrit, on écrira peut-être encore, que cette proposition de loi a été faite par peur d'une consultation électorale. (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

M. Joseph Lecacheux. C'est certain!

Sur certains bancs à gauche. Mais voyons!

M. le rapporteur. J'affirme que c'est inexact et que la seule attitude politique courageuse consiste aujourd'hui, sur ce point, à dire au pays: Notre devoir est de voter les lois organiques, rendues absolument indispensables par la Constitution, qui donneront aux départements leur véritable charte.

Nous restons fidèles aux principes constitutionnels, et nous sommes certains de traduire l'opinion de la majorité des Français (*Protestations sur certains bancs à gauche et à droite.*)...

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Non!

M. le rapporteur. ...fatigués par les élections si nombreuses qui ont lieu depuis la libération de notre territoire...

M. Joseph Lecacheux. Ce sont les électeurs qui vous obligeront à vous présenter devant eux!

M. le rapporteur. ...surtout si les Français et les Françaises savent que les élections projetées peuvent encore revêtir un caractère provisoire.

C'est pourquoi les majorités de vos commissions de l'intérieur et du suffrage universel vous demandent de voter le projet qui vous est soumis.

Au nom de la commission de l'intérieur, je vous demande, mesdames, messieurs, en promettant de satisfaire aux prescriptions impératives de notre Constitution, en dotant, d'abord, notre administration française de lois adaptées à ses besoins et conformes aux principes de notre droit public, de voter aujourd'hui la première de celles-ci qui est relative à la constitution organique des conseils généraux.

Le Parlement français, en votant la proposition présentée par M. Fonlupt-Esperaber, fera preuve de bon sens, de logique et d'esprit constructif. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Paul Valentino, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Au sujet de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber, l'Assemblée nationale a réglé un conflit d'attributions entre la commission de l'intérieur et la commission du suffrage universel. Cela a singulièrement simplifié la tâche de cette dernière commission.

Cependant, notre commission a demandé à être saisie du texte, pour avis, car une proposition de résolution de M. Monin lui avait été renvoyée, qui tendait à fixer la date des élections cantonales au mois d'octobre prochain.

Notre commission n'a pas voulu traiter par prétérition une question aussi sérieuse que celle des élections cantonales. Elle a considéré que la date de ces élections devait dépendre du texte qui serait adopté à l'issue de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber.

En effet, l'article 2 de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber fixe à six ans la durée du conseil général et ne prévoit son renouvellement que tous les six ans. Il est évident que l'adoption de ce texte rendrait légitime l'ajournement des élections cantonales jusqu'à ce que la charte départementale, dont parlait tout à l'heure M. Cordonnier, au nom de la commission de l'intérieur, ait été fixée.

A la commission du suffrage universel, une discussion, très objective, je dois le dire, a eu lieu et, en définitive, par 17 voix contre 9, la majorité s'est prononcée pour dire qu'effectivement l'adoption de la proposition de M. Fonlupt-Esperaber...

M. Joseph Lecacheux. Quelle majorité ?

M. le rapporteur pour avis. ...devrait avoir pour conséquence l'ajournement à une date proche, certes, mais postérieure au mois d'octobre, des élections cantonales.

Qu'est-ce qui nous a amenés à prendre cette décision ? C'est le fait qu'il serait absolument impossible de concilier le renouvellement par moitié des conseils généraux au mois d'octobre avec la fixation à six ans de la durée du mandat de conseiller général.

En effet, il suffit de se reporter aux explications que fournissait M. Cordonnier pour comprendre que le seul fait d'adopter l'article 2 de la proposition de loi nous amène à prononcer l'ajournement des élections prévues pour le mois d'octobre prochain.

Certains membres de la commission ont cru qu'il convenait, en démocratie, de procéder aussi souvent que possible à une consultation de l'opinion publique. Mais d'autres ont fait remarquer, avec raison, comme je le montrerai tout à l'heure, que les élections cantonales n'avaient pas, au point de vue politique, la valeur que certains de nos collègues prétendent leur assigner.

J'ai consulté les résultats des élections cantonales de 1925 et 1928 et je les ai comparés avec ceux des élections législatives de 1924 et 1928. Je dois préciser que je n'ai pu avoir, à la bibliothèque de l'Assemblée nationale, des renseignements que pour ces seules années et que je ne les ai pas choisies.

Il y a un département, le premier sur la liste — je ne l'avais pas choisi — qui donne une leçon tout à fait remarquable et, je l'ai vérifié, valable pour le reste des départements.

Ce premier département dans l'ordre alphabétique, c'est le département de l'Ain.

Aux élections législatives de 1924, pour 95.354 inscrits, il y a eu 79.052 votants, soit une participation de 83 p. 100 des électeurs. En 1925, dans les cantons de ce département qui étaient venus au renouvellement, pour 42.499 inscrits, il y a eu 24.564 votants, soit une participation de 57 p. 100.

En 1928, dans le même département, aux élections législatives, pour 95.863 inscrits, il y a eu 80.707 votants, soit une participation de 84 p. 100 des électeurs. Aux élections cantonales de la même année, pour 51.150 inscrits dans les cantons venant au renouvellement dans ce département, le nombre des votants fut seulement de 28.921, soit une participation de 55 p. 100.

Il semble donc bien que l'opinion française se passionnait davantage pour les élections générales, les élections législatives, que pour les élections cantonales. Il paraît, dès lors, arbitraire de prétendre que les résultats des élections cantonales impliqueraient un verdict politique de la part du corps électoral français.

Bien plus, j'ai remarqué que, dans le même canton, alors que la participation était moins forte aux élections cantonales, un même candidat obtenait plus de voix aux élections cantonales qu'aux élections législatives. Ceci montre que ces élections ne se font pas tellement sur le plan politique que sur le plan des considérations personnelles.

Je prends le cas du canton de Bourg, dans le département de l'Ain: M. Parisot, candidat, obtenait, aux élections législatives de 1928, 2.051 voix et aux élections cantonales de la même année 2.119 voix, alors que la participation des électeurs avait été de 55 p. 100 aux élections cantonales contre 84 p. 100 aux élections législatives.

Dans le canton de Montrevel, M. Blanc obtient aux élections législatives 1.555 voix contre 1.773 aux élections cantonales. Là encore, ce sont des considérations personnelles qui ont joué, plutôt que des considérations politiques.

Dans le canton de Pont-de-Vaux, M. Chanel obtient aux élections législatives 877 voix et aux élections cantonales 951 voix. Là encore, on a tenu compte de considérations personnelles, puisque, avec une participation beaucoup plus faible, le candidat obtient plus de voix aux élections cantonales qu'aux élections législatives.

Cette remarque prend toute sa signification dans le canton de Treffort où M. Fribourg obtient 784 voix aux élections législatives et 1.075 voix aux élections cantonales.

Je puis affirmer que l'on pourrait faire la même comparaison dans tous les départements. Je n'ai pas procédé à une analyse minutieuse pour tous les départements. Mais, d'après les comparaisons que j'ai pu faire, la vérité est qu'il y a parallélisme entre les départements.

Il n'y a donc pas lieu d'attacher aux élections cantonales la signification politique qu'on prétend leur donner. Donc, logiquement, l'adoption du texte proposé par M. Fonlupt-Esperaber doit avoir pour conséquence le report à une date ultérieure des élections qui devaient avoir lieu prochainement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Barrachin et M. Louis Marin posent la question préalable.

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, le groupe du parti républicain de la liberté m'a confié l'honneur d'opposer la question préalable à la proposition qui vous est présentée.

En effet, c'est un honneur d'avoir à défendre à cette tribune les droits du suffrage universel. (*Très bien! très bien! à droite. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Nous ne voudrions point que fût donné à mon intervention un sens qu'elle n'a pas. Nous ne nous opposons nullement à une organisation départementale.

Nous l'estimons, au contraire, nécessaire. La question préalable est posée contre une proposition qui contient 33 articles, dont 32 auraient pu être discutés et dont un seul, l'article 2, ne saurait l'être à nos yeux, car il dit: Pas d'élections cantonales à l'automne.

En réalité, la question qui nous occupe présente un triple aspect: juridique, politique et surtout moral. Ce sont ces trois aspects que je voudrais examiner devant vous.

Au point de vue juridique il est incontestable que le régime en vigueur depuis 1871 prévoit le renouvellement par moitié, tous les trois ans, des conseils généraux. Permettez-moi de vous rappeler l'article 21 de la loi du 10 août 1871:

« Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. Les élections ont lieu au mois d'octobre. Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit le renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les cantons de chaque arrondissement dans chacune des deux séries. Il est procédé ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries. »

Donc, c'est la loi et elle est si peu contestable qu'à travers nos départements, il a été procédé au tirage au sort des cantons dans lesquels on votera.

D'autre part, il ne serait point concevable que les élections au Conseil de la République puissent avoir lieu sans renouvellement préalable des conseils généraux.

En effet, le Conseil de la République devant être obligatoirement élu par les représentants des collectivités locales, ce serait un singulier procédé que de les faire élire en 1948 par des électeurs élus eux-mêmes trois ans auparavant.

Les partisans de l'ajournement ont-ils, d'autre part, mesuré la fragilité de leur position vis-à-vis de ceux qui réclament la dissolution de l'Assemblée nationale ?

Ils ne pourront désormais proclamer qu'il n'est point juridique ni démocratique de modifier la durée du mandat d'un élu en place.

Ce ne sera, certes, point l'une des moindres curiosités de voir les partis qui s'opposent à la dissolution employer et combattre alternativement un argument selon qu'il sert ou non leurs intérêts.

M. Paul Giacobbi. Très bien!

M. Edmond Barrachin. D'ailleurs, l'opinion, dont vous auriez tort de croire qu'elle reste indifférente à ces débats, ne s'y trompe point.

L'aspect juridique du problème s'efface, s'est depuis longtemps déjà effacé devant les raisons politiques, et c'est bien sur le plan politique qu'il faudra que chacun prenne position.

En effet, l'offensive des partis qui refusent de se soumettre au jugement du corps électoral ne date point d'hier.

Le 20 mai, alors que l'on discutait, à la commission de l'intérieur, du rapport de M. Dreyfus-Schmidt sur le projet de loi relatif à l'organisation départementale, la majorité de la commission, c'est-à-dire les représentants de la majorité de cette Assemblée, ne se contenta point de voter l'article 23, qui, dans son premier paragraphe, dispose que les conseils généraux sont nommés pour six ans, et renouvelables tous les six ans. Elle accepta, à la requête d'un commissaire socialiste, que le procès-verbal de la séance de cette commission fît mention du vœu de la majorité, que le mandat des conseillers généraux actuellement en fonctions n'expirât qu'en 1951.

Dès le 20 mai, nous étions renseignés!

On vit ensuite, le 29 juillet, la même majorité repousser, à la commission du suffrage universel, la proposition de résolution de M. Monin, qui réclamait la discussion d'urgence pour la fixation de la date des élections.

Enfin, pour qu'il n'y ait pas la moindre équivoque, M. Fonlupt-Esperaber et un certain nombre de ses collègues déposent une proposition de loi relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales, proposition qui ne se justifierait point, puisque le Gouvernement a lui-même déposé un projet portant sur le même sujet, si un certain article 2, qui ne se trouve point dans le texte gouvernemental, ne reprenait exactement les termes de l'article 23 du rapport de M. Dreyfus-Schmidt: « Les conseillers généraux sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans ».

Si ce texte est voté, on aura indirectement prié le peuple de France de se taire.

Ainsi, le groupe socialiste et le groupe du mouvement républicain populaire, auxquels se joignent quelques députés appartenant à d'autres groupes...

M. Pierre Dhers. Y compris le vôtre! (*Rires au centre.*)

M. Edmond Barrachin. Parfaitement. C'est le cas d'un membre de notre groupe. Il a le droit de prendre l'initiative qui lui plaît; ce n'est pas comme dans votre groupe. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Ces députés refusent de comparaître devant le corps électoral. Ils refusent et ont le mérite de le dire. Ils ont tout au moins, si je puis m'exprimer ainsi, le courage de déclarer qu'ils ont peur.

Je ne discuterai point leurs raisons; elles ne sont que trop connues.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Permettez-moi de déclarer, mon cher collègue, qu'il est de mauvais goût d'attribuer la peur à des hommes dont le passé ne permet pas qu'on leur prête ce sentiment. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Edmond Barrachin. On peut être héroïque sur les champs de bataille et dans la résistance et ne pas l'être devant les électeurs, mon cher collègue. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Jean Le Coutaller. Il est, d'ailleurs, plus facile d'être héroïque devant les électeurs que sur le champ de bataille !

M. Pierre André. Mais on peut être héroïque devant les électeurs et sur le champ de bataille. Si vous aviez pris connaissance de la citation de M. Barrachin, vous n'auriez pas fait une telle réponse. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Le Coutaller. J'ai bien le droit de répondre.

M. Pierre André. Nous aussi.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. D'ailleurs, on n'a adressé aucun reproche à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas là.

Sait-on que le parti socialiste totalisa 812 sièges aux élections cantonales de 1945, alors qu'il n'en avait obtenu que 380 aux élections précédentes ? Que le parti communiste, lui, était, d'une élection à l'autre, remonté de 78 conseillers à 328 ?

Que resterait-il de tout cela si, demain, on allait aux urnes ? Les élections cantonales qui ont eu lieu depuis la consultation populaire du 19 octobre 1947 nous en donnent une idée.

Portant sur 31 cantons répartis dans 28 départements, elles ont donné les résultats suivants:

Entre les élections législatives du 10 novembre 1946 et les élections cantonales récentes, le parti communiste passe de 38.889 à 23.042 voix, soit une perte de 41 p. 100; le parti socialiste de 25.811 à 14.138, soit une perte de 45 p. 100; le parti du mouvement républicain populaire, le vôtre, monsieur Fonlupt-Esperaber, de 42.560 à 16.630, soit une perte de 61 p. 100.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Et il gagne le maximum de sièges aux élections complémentaires!

Au centre. Et les autres partis?

M. Yves Fagon. Et le parti républicain de la liberté ?

Plusieurs membres au centre. Il n'existe pas!

M. Edmond Barrachin. Voilà qui explique bien des choses!

Le groupe communiste, en particulier, sait ce qu'il fait!

Son attitude, dans cette affaire, vaut d'être soulignée. Il faudrait enfin que l'opinion publique fût renseignée sur certaine tactique qui prêterait à rire si elle ne portait atteinte à la démocratie.

De ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), c'est souvent qu'on nous parle des droits du suffrage universel, du respect de la démocratie, de la défense de la République, de la peur du peuple.

Que proclamait, mercredi dernier, M. Llante, porte-parole du groupe communiste, dans les explications de vote qui clôturèrent le débat sur le projet concernant l'élection du Conseil de la République ?

« Même ceux qui, en paroles, parlent d'élections, craignent le jugement des électeurs. Ils craignent que le corps électoral ne se prononce sévèrement sur leur politique. »

« Et puis, pour certains — ajoutait M. Llante — consultation électorale veut dire automatiquement perte de voix. Aussi font-ils tout pour empêcher les élections.

« Ainsi, les uns et les autres, vous craignez le peuple. Vous craignez que ce peuple puisse s'exprimer librement. Vous redoutez son verdict. »

Or, quelle fut, quelle est, en cette affaire, où il ne s'agit pas d'autre chose que de défendre un principe essentiel de la démocratie, la position du groupe communiste ?

Le 20 mai, à la commission de l'intérieur, il s'abstient. Le 29 juillet, à la commission du suffrage universel, il s'abstient. Le 19 août, à la commission de l'intérieur, il s'abstient.

Hier, à la commission du suffrage universel, aucun de ses membres n'était présent Tout à l'heure, sans doute, va-t-il s'abstenir.

M. Jacques Gresa. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Edmond Barrachin. Volontiers.

M. Jacques Gresa, Mesdames, messieurs, je tiens à exprimer mon étonnement des conditions anormales et hâtives dans lesquelles la commission du suffrage universel a été convoquée hier lundi après-midi par son vice-président, M. Barrachin.

Cette hâte peut sembler pour le moins suspecte si l'on considère que la plupart des membres communistes de cette commission étaient en province, comme d'ailleurs la plupart des membres de cette Assemblée, et n'ont pu être touchés par la convocation; fait à souligner et facilement vérifiable, les commissaires communistes assistant avec assiduité aux réunions des commissions.

Voix nombreuses au centre et à droite. Mais il y avait séance, hier après-midi.

M. Jacques Gresa. Il m'est facile de répondre. Il est de tradition qu'en pareille circonstance le président de la commission informe le groupe non représenté. Cela lui était d'autant plus facile, hier, que le groupe communiste était en séance et, de loin, le plus nombreux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La meilleure preuve en est qu'au cours de la discussion du projet relatif à l'allocation aux vieux travailleurs, le Gouvernement a dû recourir à plusieurs reprises au scrutin pour obtenir des votes favorables à sa thèse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, monsieur Barrachin, vous n'avez pas à préjuger notre position politique ni à en donner une interprétation car le groupe communiste n'a pas l'habitude de se dérober. De même qu'il a eu le courage politique de se dresser, hier, contre le boche, il a le courage, aujourd'hui, de prendre ses responsabilités devant le peuple français. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Au nom du groupe communiste, je tiens, par conséquent, à élever la plus ferme protestation contre l'attitude de M. Barrachin, vice-président de la commission du suffrage universel, attitude digne d'un fieffé fasciste et non conforme à la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Giacobbi. Me permettez-vous, monsieur Barrachin, de répondre à M. Gresa ?

M. Edmond Barrachin. Bien volontiers.

M. Paul Giacobbi. Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue, mais je tiens à rappeler à l'honorable M. Gresa un fait récent.

Le groupe communiste était représenté à la commission du suffrage universel, lorsque, pour la première fois, vint en dis-

cussion devant cette commission, non pas pour avis mais au fond, la proposition de M. Fonlupt-Esperaber.

C'est même à la demande d'un membre du groupe communiste que la commission du suffrage universel revendiqua compétence, avec juste raison du reste, pour examiner cette proposition.

C'est à la majorité de 28 voix contre 8 ou 9...

M. Robert Bichet. Contre 11.

M. Paul Giacobbi. ...contre 11, que la commission se prononça.

Quelle ne fut pas notre surprise, lorsque en séance publique, le même groupe communiste qui avait revendiqué la compétence de la commission du suffrage universel, s'abstint sur la question même qu'il avait soulevée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

C'est dire combien il est difficile de préjuger les décisions de groupe. (*Rires.*)

Si nos prévisions ne sont pas fondées, j'espère, messieurs de l'extrême gauche, que, fidèles à vos principes, vous vous rallierez à la proposition que nous avons soutenue: celle de consulter le peuple. (*Rires. — Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Me permettez-vous à mon tour, monsieur Barrachin, de répondre à M. Giacobbi ?

M. Edmond Barrachin. Certainement, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur Giacobbi, vous venez de rappeler un fait qui n'a rien de commun avec les observations présentées par M. Jacques Gresa à M. Barrachin. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Vous semblez nous faire la cour maintenant, monsieur Giacobbi (*Rires sur de nombreux bancs*), mais ce n'est pas en fonction de vos désirs que le groupe communiste déterminera son attitude.

M. Jean Médecin. Certainement en fonction de ses intérêts.

M. Jacques Duclos. Nous constatons que, lorsqu'il s'agit d' « étrangler » le suffrage universel et d'empêcher les conseillers de la République d'être élus par des Grands Electeurs, élus eux-mêmes par le suffrage universel, vous êtes tous d'accord.

Aujourd'hui, c'est autour de la « gamelle » que vous vous disputez. Permettez-nous d'observer le développement de vos querelles de boutique. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Monsieur Gresa, si je vous comprends bien, tous les membres de la commission du suffrage universel auraient donc reçu la convocation, à la seule exception des membres du groupe communiste. Cela est assez singulier.

Une chose est certaine, en tout cas, c'est que les commissaires, membres de tous les groupes, sauf ceux appartenant au groupe communiste, se trouvaient hier fidèles au rendez-vous.

M. le président. Monsieur Barrachin, toutes les convocations ont été expédiées au même moment. Nous avons fait une enquête. Nous en sommes sûrs.

M. Jean Cristofol. Personnellement, je n'ai reçu la mienne que ce matin.

M. Edmond Barrachin. Je vous remercie, monsieur le président, de votre précision qui confirme ce que je viens de dire.

En réalité, vous venez de nous en renouveler l'assurance, monsieur Jacques Duclos, vous laissez la majorité « se débrouiller ».

M. Jacques Duclos. Nous dirons nous-mêmes ce que nous avons à dire, monsieur Barrachin. Nous ne vous choisissons pas comme interprète de notre pensée.

M. Edmond Barrachin. Je l'ai tout de même bien comprise et depuis longtemps. Je tiens à la démasquer du haut de cette tribune, car il faut qu'elle soit connue.

« Laissons la majorité se débrouiller, cela la regarde. » Voilà ce que vous dites tout haut. Mais ce qu'on pense et qu'on n'ose pas dire, mais que le pays saura pourtant, c'est que...

M. Jean Cristofol. C'est que vous avez refusé de le consulter.

M. Edmond Barrachin. ... le groupe communiste, par son abstention, permet que s'affirme une majorité en faveur de ceux qui veulent museler l'électeur.

Le pays saura que le parti communiste, grand professeur en matière de démocratie, a peur des électeurs. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche. — Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mais vous, vous tremblez devant les grands électeurs !

M. Edmond Barrachin. Oui, les communistes ont deux fois peur: peur d'aller aux urnes; peur de l'admettre.

Voilà qui juge un parti qui, trop souvent, prétend donner des leçons de républicanisme.

J'en arrive au troisième aspect; c'est sans doute le plus grave.

Que la position qu'adopte dans cette affaire le Gouvernement doive, en fin de compte, lui porter atteinte, cela le regarde.

De mauvais esprits ont dit, lors des tractations qui ont entouré la constitution du dernier cabinet, qu'une sorte de contrat avait été conclu: on voterait les pleins pouvoirs, à condition que l'on ne procédât point aux élections cantonales.

Ces mauvais esprits étaient nombreux et les événements ne semblent pas leur donner tout à fait tort. M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, n'a même pas attendu le vote de la proposition de loi pour proclamer, il y a quelques jours, au congrès des présidents de conseils généraux, que les élections cantonales n'auraient pas lieu.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Barrachin ?

M. Edmond Barrachin. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai été stupéfait, en rentrant du congrès d'Aix-les-Bains, de lire dans toute la presse une dépêche, émanant visiblement d'une source unique, qui déformait totalement ma pensée. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je dois dire d'ailleurs que, sans que j'eusse publié de rectificatif, l'agence A. F. P., quelques heures après la parution de la première dépêche, en a publié une seconde, modifiant complètement la première et restituant à peu près son sens à ma pensée.

Au congrès d'Aix-les-Bains, faisant devant 74 présidents ou vice-présidents de conseils généraux le point de la situation à l'Assemblée, j'ai dit que celle-ci discuterait cette semaine une proposition de loi aux termes de laquelle, si elle était adoptée, les élections cantonales seraient différées jusqu'à ce que la loi sur l'organisation départementale soit votée.

J'ai même pris soin de rappeler, devant les présidents et vice-présidents de conseils généraux, la déclaration de M. André Marie, président du conseil désigné, déclaration que le Gouvernement unanime a faite sienne et que je m'excuse de rappeler à cette Assemblée:

« Puisque la question du maintien de la date des élections cantonales m'a été posée, je déclare que mon Gouvernement, si vous lui donnez vie, ne prendra aucune initiative d'ajournement, l'Assemblée restant en cette matière pleinement souveraine. »

Faites-moi la grâce, monsieur Barrachin, de croire que je suis loyal envers les gouvernements dont je fais partie, et que je n'ai pas prononcé à Aix-les-Bains la phrase à laquelle vous avez fait allusion.

Je ne puis d'ailleurs que déplorer la légèreté avec laquelle les grandes agences, en l'occurrence l'agence A. F. P., déforment la pensée d'un membre du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. Edmond Barrachin. Monsieur le ministre, je prends acte bien volontiers de votre déclaration. Laissez-moi regretter tout de même que, dans cette affaire, le Gouvernement n'ait pas usé de son autorité.

M. le ministre de l'intérieur. Mais le Gouvernement a précisé justement qu'il ne prendrait pas position.

M. Edmond Barrachin. Pour ce qui est de votre propre pensée, monsieur le ministre, il y a très longtemps que j'essaie de la connaître, mais en vain.

En effet, dès le 21 février 1948, je vous ai posé une question orale, à laquelle vous n'avez jamais cru devoir répondre, et qui était ainsi conçue:

« M. Barrachin demande à M. le ministre de l'intérieur si, comme l'indique un quotidien du 20 février 1948, le Gouvernement a l'intention de retarder la date des élections aux conseils généraux, et lui rappelle à ce sujet les dispositions de l'article 21 de la loi du 10 août 1871 modifiée par la loi du 20 juillet 1931 ».

Ainsi, en ce qui me concerne, il y a très longtemps que je sens venir ce qui est en train de se passer.

Et pourtant les plus hautes autorités du pays avaient cru devoir, pour rassurer l'opinion publique, affirmer que le Gouvernement ferait procéder en temps voulu au renouvellement des conseils généraux.

M. Robert Schuman, alors président du conseil, a fait, le 18 avril, à Poitiers, une déclaration aux journalistes, selon laquelle le pays aurait l'occasion de se prononcer, au mois d'octobre, ainsi qu'il est prévu dans les lois en vigueur.

M. le Président de la République en personne a conféré à cette promesse une valeur solennelle quand à Abbeville, le 8 mai, il déclarait: « Aux termes prévus par les lois sur les divers mandats électifs, chaque citoyen se prononcera pour les idées, les formules ou les candidats de son choix ». (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mais, encore, une fois, laissons le Gouvernement à sa politique de compromis; c'est du Parlement qu'en terminant je voudrais parler, oui, du prestige que j'estime nécessaire au régime parlementaire.

On a beaucoup médit, mesdames, messieurs, ces temps derniers, des méthodes de travail parlementaire. Nous avons lu

bien des articles à ce sujet, dans la presse: les uns contenaient une part de vérité, d'autres étaient faux.

En ce qui me concerne, je vous le dis tout net comme je le pense, je suis peut-être un homme de droite, mais je suis certainement un républicain, de même qu'il existe des fascistes de gauche, et je demeure pleinement attaché aux institutions parlementaires.

Je trouve qu'actuellement certains faits, certains désordres dans nos travaux sont de nature à nuire au régime parlementaire.

Dans le souci de rétablir l'ordre dans nos discussions, je me propose avec Mme Peyroles, vice-présidente de l'Assemblée nationale, de déposer une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission qui grouperait, suivant le mode de représentation proportionnelle, les membres les plus éminents de cette Assemblée et aurait pour mandat de proposer à celle-ci une refonte totale des méthodes de travail parlementaire. Je crois que cela est nécessaire, indispensable. Les débats de ces derniers jours l'ont prouvé. (*Très bien! très bien!*)

Mesdames, messieurs, toute question politique mise à part, en nous plaçant au-dessus des partis, nous tenons à vous demander: vous rendez-vous compte du coup que vous êtes en train de porter au régime parlementaire ?

Si, tout à l'heure, la majorité de cette Assemblée ne devait pas se ressaisir, cette journée serait mauvaise, non seulement pour le régime des partis, mais aussi pour la République.

On s'est souvent élevé contre l'obstruction, quelquefois systématique et passionnée, qui provient de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*).

M. Jacques Duclos. De l'obstruction ? Vous n'avez fait que cela contre les nationalisations.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Duclos, attendez, pour me répondre, de savoir ce que je vais dire.

Je vais presque vous donner raison. Pourquoi vous fâchez-vous sans même savoir ce que je vais dire ?

M. Jacques Duclos. Je dis la vérité. Je fais une mise au point qui est nécessaire.

M. Edmond Barrachin. Je voulais dire, monsieur Jacques Duclos, qu'il est bien plus grave de procéder à l'acte auquel l'Assemblée va se livrer tout à l'heure, et qui consiste tout simplement, malgré les mystifications qui l'entourent, à empêcher le corps électoral de se prononcer, que de se livrer à une obstruction systématique et passionnée. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Après tout, dans tous les pays démocratiques, se manifeste une opposition. Il s'est passé un fait plus grave aux Etats-Unis: on a vu des orateurs se succéder à la tribune du Congrès, pendant vingt-quatre heures, lisant la Bible, pour empêcher une loi d'être votée à temps.

M. Jacques Duclos. Nous, nous avons d'autres lectures. (*Sourires.*)

M. Edmond Barrachin. Je n'en doute pas!

J'estime qu'il est bien plus grave de voir se dessiner ici une majorité pour empêcher le corps électoral de se prononcer que d'y voir une opposition agir de toutes ses forces, au cours d'une discussion parlementaire, afin que ne soit pas voté un texte qui ne lui plaît pas.

Et puis, savez-vous que c'est la première fois que nous allons assister à ce qui va se passer ? Savez-vous que jamais, au cours de la IIIe République — je fais appel au témoignage des personnalités de cette époque — des élections n'ont été, pour une raison politique, retardées ? (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Sans doute, certaines élections ont-elles parfois été retardées pour ce qu'on appelle des raisons saisonnières, mais alors, tous les groupes, tous les partis étaient d'accord pour les reporter à deux ou trois mois, par exemple.

Oui, on a vu cela, à deux ou trois reprises, mais c'est la première fois — créant ainsi un précédent regrettable, auquel on ne songe même pas — que l'on voit une majorité empêcher le corps électoral de se prononcer. Et vous, monsieur Jacques Duclos, vous un républicain conséquent (*Sourires*), vous vous associez à cette manœuvre!

M. Jacques Duclos. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Edmond Barrachin. Volontiers.

M. Jacques Duclos. Monsieur Barrachin, je crains que vous ne manquiez de mémoire.

Jamais, dites-vous, sous la IIIe République on n'a retardé des élections. Mais en 1939, lorsque le gouvernement voulut obtenir d'une majorité chancelante et inquiète, parce qu'elle avait peur de se présenter devant les électeurs en 1940, qu'elle lui permette de pratiquer une politique antirépublicaine fondée sur des décrets-lois semblables à ceux que vous venez de voter, n'a-t-il pas fait accepter par cette majorité la prolongation de deux ans du mandat législatif ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Giacobbi. Ce ne fut pas le Parlement, monsieur Jacques Duclos, vous vous trompez.

M. Jacques Duclos. Toujours est-il que la Chambre avait accepté et vous avez accepté, comme les autres, cette prolongation de mandat faite par décret.

M. Paul Giacobbi. C'est une erreur!

M. Jacques Duclos. C'était le résultat d'un marchandage avec Daladier, d'un maquignonnage ignoble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Giacobbi. Vous tombez très mal en ce qui me concerne, car je n'ai jamais accepté la prorogation dont vous parlez, et cela pour deux raisons; la première est que j'étais sénateur et la seconde que j'ai voté contre les décrets-lois. (*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Je répète donc que vous porteriez atteinte à une tradition, à un usage bien établi et surtout vous créeriez un précédent redoutable, auquel vous n'avez certainement pas songé.

Le 8 août dernier, M. Paul Reynaud, invitant l'Assemblée à voter les pleins pouvoirs, terminait son discours par ces mots: « L'histoire ne dira pas que la première Assemblée nationale de la IVe République a manqué de courage. »

Je voudrais personnellement pouvoir le croire. Ce que l'histoire dira en tout cas, c'est que s'il se trouva en 1945, au moment de la libération, un Français pour rendre la parole au peuple depuis quatre ans bâillonné, il se trouva aussi en 1948, trois ans plus tard, une majorité parlementaire dite républicaine pour la lui enlever. (*Applaudissements prolongés à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Mesdames, messieurs, comme M. Barrachin, je demande à l'Assemblée de voter la question préalable, mais pour des raisons différentes des siennes, et pour aboutir à vous proposer d'autres solutions.

Sur le plan des principes, la question qui nous est posée est très simple : légalement, il doit y avoir à l'automne des élections aux conseils généraux, pour renouveler la moitié des élus de chaque département. C'est la loi, elle est formelle, et elle l'est tellement que tout le monde attend ces élections. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Mouvements divers sur de nombreux bancs.*)

Je dis que tout le monde attend ces élections. Elles sont légales et on doit y procéder.

M. Jean Le Coutaller. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Louis Marin. Volontiers, à condition que je puisse quand même conduire ma discussion.

M. Jean Le Coutaller. N'y a-t-il pas une autre loi qui dit que les conseils généraux sont élus pour six ans ?

M. Félix Kir. C'est très juste, c'est la vérité !

M. Louis Marin. Si vous voulez conduire mon débat, monsieur Le Coutaller, j'aime mieux vous laisser la parole.

M. Jean Le Coutaller. Vous m'avez autorisé à vous interrompre, monsieur Louis Marin.

M. Louis Marin. Je dis que la loi est formelle, et personne de vous n'en doute.

La moitié des conseillers généraux sont moralement obligés d'aller en octobre devant les électeurs et j'estime qu'il serait grave de reporter à plus tard la date de cette consultation. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je ne sais si cela s'est jamais fait dans un pays ou dans un autre, mais dans aucun pays démocratique il n'est arrivé de remettre des élections. Même la guerre n'a pas paru, ni aux Etats-Unis, ni à l'Angleterre, ni à la France en 1871, et malgré les débats dramatiques qui ont eu lieu cette année-là à l'Assemblée de Bordeaux, une raison suffisante pour empêcher ou reporter des élections.

Si nous avons en 1914, pour en terminer avec les deux exemples évoqués par M. Barrachin et par M. Duclos, dû décider de repousser les élections, ce n'est pas en raison de la gravité des événements, mais à cause de l'impossibilité d'y procéder, seule raison que peut invoquer un gouvernement ou un parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. René Pleven. Très bien !

M. Louis Marin. Aucune raison n'est valable en dehors de celle-là.

En 1914, la question ne s'est même pas posée ; en 1918, la date des élections aurait coïncidé avec celle de la seconde bataille de la Marne.

Les Allemands étaient à quatre-vingts kilomètres de Paris. Aucun Français n'aurait imaginé, à ce moment-là, de demander des élections. Et quel aurait été l'état d'esprit des soldats du front si elles avaient eu lieu ?

M. René Pleven. Renaudel les a demandées !

M. Louis Marin. Mais pourquoi, me dira-t-on, a-t-on attendu encore presque un an, après la signature de l'armistice de 1918, pour faire des élections municipales, cantonales, législatives, sénatoriales ?

C'est parce que tout le monde se rendait compte qu'il était impossible d'y procéder à un moment où la majorité des électeurs étaient encore mobilisés. C'est donc par suite d'une impossibilité matérielle et non pas en raison de la gravité des événements, raison qui n'a empêché, je le répète, ni les Anglais, ni les Américains, de faire pendant la dernière guerre des élections.

Sommes-nous aujourd'hui devant une semblable impossibilité ?

M. le rapporteur, qui est en même temps président de la commission de l'intérieur, le prétend, et je m'excuse de ne pas être d'accord avec lui.

Il nous dit, en effet, aux premiers mots de son rapport :

« La proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été rendue nécessaire par le fait que, contrairement aux prévisions, l'Assemblée n'a pu examiner au cours de la présente session le projet de loi sur l'organisation départementale. »

Mais mes chers collègues, si nous entrons dans de semblables considérations, qui nous garantit qu'on ne nous dira pas, comme l'a fait tout à l'heure un de nos collègues au cours d'une petite réunion, que le moment n'est pas opportun, qu'il pleut, qui les élections n'intéresseront personne ?

M. Jacques Duclos. Qu'était-ce donc que cette réunion, monsieur Marin ?

Certains se sont donc mis d'accord ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Louis Marin. Je ne trahis pas, monsieur Duclos, les confidences que j'entends dans des réunions fermées. Il n'y avait là, d'ailleurs, aucun des vôtres. Ce serait la seule raison pour laquelle mon allusion pourrait vous inquiéter.

On a donc dit à cette réunion : il faut éviter de faire sombrer dans des agitations l'expérience que tente M. Paul Reynaud, chacun soupçonnant tel parti d'en prendre l'initiative.

M. Jacques Duclos. Mais enfin, monsieur Marin, où a-t-on dit cela ? Je suis curieux de le savoir. (*Rires.*)

M. Louis Marin. Tout à l'heure, dans une réunion où j'étais.

M. Jacques Duclos. Mais quelle réunion ?

M. Louis Marin. Je ne veux pas vous le dire, car je respecte le secret des confidences faites en réunion privée.

M. Jacques Duclos. Ce n'était donc pas une réunion officielle, vous êtes bien d'accord.

M. Louis Marin. La réunion n'avait aucun caractère officiel; mais, ici, ce n'est pas elle qui compte, monsieur Duclos. Seuls comptent les arguments énoncés par des membres de l'Assemblée qui sont en ce moment à leur banc et interviendront s'ils le veulent, et je considère comme très dangereux — ce n'est pas vous, je l'espère, qui allez m'infliger un démenti — d'éviter, sous un prétexte quelconque, d'aller devant le corps électoral, car nous risquons de perdre en un instant notre autorité...

M. Jacques Duclos. Cette réunion m'inquiète.

M. Louis Marin. ...et le suffrage universel, le régime parlementaire, le régime de libre discussion, bref, le régime même de liberté, seraient frappés à mort.

M. Jacques Duclos. Cette réunion secrète est vraiment inquiétante.

M. Louis Marin. Monsieur le président, je vais être amené à demander à votre glaive séculier de sévir contre M. Duclos s'il continue à m'interrompre ainsi.

Je ne voulais rester que très peu de temps à la tribune, et il va m'obliger à y rester beaucoup plus.

M. Jacques Duclos. C'est très bien ainsi, monsieur Louis Marin.

M. Louis Marin. Monsieur le rapporteur, je vais tout de suite vous offrir une solution.

Vous dites que nous n'avons pas eu le temps d'examiner le projet sur l'organisation départementale; mais il est déposé depuis longtemps. Depuis longtemps aussi, les commissions intéressées l'ont examiné. Depuis longtemps également, M. Dreyfus-Schmidt a déposé son rapport au nom de la commission de l'intérieur. Il y a déjà plus de deux mois et demi que nous l'avons lu. Il est très copieux, documenté; le dispositif renferme beaucoup d'articles, plus d'une centaine; les dispositions en sont modérées, pondérées. De nombreuses explications nous sont données dans l'exposé des motifs. Elles ne sont peut-être pas encore suffisantes; elles ne contenteront pas tout le monde; il y a des articles que je condamne formellement; mais c'est un projet d'ensemble qui est prêt et, demain, la discussion peut s'ouvrir sur les points litigieux.

Monsieur le rapporteur, vous nous avez confié tout à l'heure que toutes les commissions intéressées étaient d'accord. La discussion sera donc simplifiée. Moi, je vous fais une proposition claire.

Tout à l'heure, la conférence des présidents va nous proposer de tenir séance demain, jeudi et peut-être vendredi, de prendre huit jours de congé, puis de nous réunir à nouveau.

Vous savez bien que peu nombreux sont ceux qui reviendront. Tandis que, si nous mettions en discussion ce projet Dreyfus-Schmidt pendant la semaine prévue pour les vacances, ne trouvez-vous pas que ce serait une bonne solution ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche et à droite.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous un mot, monsieur Louis Marin ?

M. Louis Marin. Bien volontiers.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Cette proposition me paraît tellement pertinente que je vais proposer à l'Assemblée de prendre en considération mon rapport, sous forme de contre-projet (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Louis Marin. Nous voterons votre demande de prise en considération. Je me proposais d'ailleurs le même objet, par voie d'amendement.

Ce n'est pas la première fois que nous voterons ensemble, monsieur Dreyfus-Schmidt, et ce ne sera peut-être pas la dernière.

Nous avons, d'ailleurs, un premier avantage, c'est d'aborder enfin une tâche que nous impose la Constitution et que nous aurions dû régler complètement dès notre première année d'existence, alors qu'elle n'est même pas abordée après vingt-trois mois.

Mais je n'ai pas que cette solution à proposer à M. le rapporteur.

Je me permets d'abord de faire, à propos de son rapport, un certain nombre d'observations.

Quand je compare, en effet, le travail de M. Cordonnier et le rapport au fond de M. Dreyfus-Schmidt, je m'aperçois combien il est dangereux pour M. Cordonnier d'avoir choisi quelques articles dans le rapport d'ensemble complet, logique, de M. Dreyfus-Schmidt, qui constitue tout un système cohérent, pour les faire figurer hâtivement dans un projet improvisé que l'on se dépêche de nous faire voter.

Du rapport Dreyfus-Schmidt, nous pourrons discuter les termes les uns après les autres et, à cette occasion, les partis, et même les individus qui ont une certaine expérience des conseils généraux, pourront se diviser et se diviseront certainement.

Nous aurons l'avantage de ne pas prendre, je dirai presque au hasard, je vais vous en donner des exemples, quelques articles relatifs à des dispositions fondamentales dont la discussion ne s'impose pas en ce moment et qui nous feront régler hâtivement des questions de principe par des moyens de détail dont nous regretterons plus tard qu'ils nous aient engagés dans de mauvaises voies, dont il sera trop tard, alors, pour s'échapper.

Nous regretterons certainement par exemple, de les avoir votées trop vite aujourd'hui, le jour où, plus tard, nous discuterons l'ensemble du projet que j'appelle simplement, pour simplifier ma tâche, le projet Dreyfus-Schmidt.

A ce moment-là, certaines dispositions pourront être envoyées à la commission et nous regretterons amèrement, devant l'impossibilité de faire des corrections nécessaires, de nous être engagés trop vite. Je voudrais que M. le rapporteur me permette de lui citer quelques exemples.

M. Duclos va être satisfait, car je vais lui en indiquer les sources. (*Sourires.*)

A la page 5 du rapport que nous présente M. Cordonnier, l'article 1er du projet de loi stipule :

« Chaque canton du département élit un ou plusieurs membres du conseil général. »

Je veux bien, mais ce texte est un bouleversement des actuels conseils généraux.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Absolument pas. Je vous demande pardon de vous interrompre, monsieur Louis Marin, mais cette formule n'est pas neuve. Elle est conforme à la législation actuellement en vigueur. Il y a, en effet, dans le droit français, une exception pour le Territoire de Belfort, qui date du régime de M. Thiers, et qui a été renouvelée par deux fois.

Belfort, ne possédant pas neuf cantons, ne pouvait pas avoir de conseils d'arrondissement ou de conseil général réguliers.

Il faut que, dans cette circonscription, certains cantons aient plusieurs conseillers généraux.

Ce n'est pas une révolution que nous proposons, c'est la pure et simple application d'un régime qui existe et auquel nous n'avons rien changé.

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute que ce texte, qui visait en effet, jadis, le Territoire de Belfort, a l'avantage de permettre l'application d'une loi unique dans les départements métropolitains et dans les départements d'outre-mer, où le régime de la pluralité des conseillers par canton existe partout.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Et aussi la représentation proportionnelle.

M. Louis Marin. J'admire, comme voisin, monsieur Fonlupt-Esperaber, l'amitié que vous portez au territoire de Belfort, et votre compétence administrative comme ancien membre de l'administration, mais ce que vous venez de dire ne retire rien à la valeur de mon argumentation.

Quant à vous, monsieur le ministre, reportez-vous au premier alinéa de l'article premier du projet. Vous y verrez que « chaque canton élira un ou plusieurs conseillers généraux ».

Il faudrait que d'autres articles du projet précisent le mode d'élection des conseillers généraux, là où ils seront plusieurs, quels seront les départements qui en auront plusieurs, combien ils en auront.

Seront-ils élus à la proportionnelle ou par tout autre mode de scrutin ?

Mais le projet a été rédigé tellement vite...

M. le ministre de l'intérieur. Mais non! Excusez-moi de vous interrompre encore, monsieur Marin, mais la discussion y gagnera.

M. René Pleven. Que faites-vous de la neutralité du Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'une question de fait, monsieur Pleven.

M. René Pleven. Je rappelle très amicalement à M. le ministre de l'intérieur qu'un projet avait été déposé par le Gouvernement qui organisait les élections cantonales les 3 et 10 octobre. Il est déjà un peu singulier que le Gouvernement reste neutre, et nous demandons à M. le ministre de l'intérieur de rester absolument neutre dans cette discussion, comme il l'a été à la réunion des représentants des conseils généraux. (*Vifs applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je n'accepte de leçon ou d'invitation de personne, pas même de mon ami M. Pleven.

M. Raymond Triboulet. C'est parfois utile!

M. Jacques Duclos. Le torchon brûle! (*Rires.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je me borne à lui répondre qu'il est du devoir du Gouvernement de rectifier des erreurs matérielles chaque fois qu'il s'en produit.

M. René Pleven. Cette tâche incombe au rapporteur.

M. le ministre de l'intérieur. Or, le projet de la commission, comme le projet du Gouvernement, n'abroge qu'un certain nombre d'articles expressément désignés dans l'avant-dernier article de la loi.

Par conséquent, tous les autres, et notamment les textes spéciaux auxquels vous faites allusion, restent en vigueur. Il ne dépend donc pas du Gouvernement, dans l'une ou dans l'autre hypothèse, de créer des systèmes nouveaux puisque ceux-ci restent fixés par la loi.

M. Louis Marin. Comme ministre de l'intérieur, vous savez certainement que plusieurs de nos collègues désirent voir attribuer aux cantons qui comptent une très grande quantité d'habitants ou un très grand nombre d'électeurs un nombre plus considérable de représentants.

Vous le savez, monsieur le ministre. Ces collègues, qui ne connaissent pas votre point de vue ni celui de M. Fonlupt-Esperaber, vont chercher partout des explications et des textes complémentaires qu'ils ne trouveront pas. Que leur expliquerez-vous, puisqu'il n'y a rien ? Pourquoi avoir proposé pareil texte s'il ne change rien du tout à ce qui existe, tandis qu'il fait croire à tout un bouleversement, le conseil général n'étant plus comme jadis la représentation des cantons, mais un système hybride basé sur le canton et le nombre des habitants ou des électeurs ?

Il me paraît inutile d'expliquer plus longuement qu'un projet qui reprend seulement quatre ou cinq parties d'un projet d'ensemble, risque d'aboutir à des absurdités, de nous faire voter des textes qu'on regrettera plus tard d'avoir votés (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche*) et qu'on n'aurait point votés si l'on avait connu l'ensemble.

S'il faut du bon sens dans la vie, il en faut davantage encore dans les discussions parlementaires, qui risquent sans cela de tourner à la confusion.

Et maintenant, monsieur le rapporteur, je vous propose une seconde solution plus simple que la première.

Si vous ne croyez pas disposer du temps nécessaire à l'examen et au vote des textes complets que représente le rapport Dreyfus-Schmidt, laissez s'accomplir les élections, qui sont légales et attendues. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

D'après votre projet, les prochaines élections ne peuvent avoir lieu qu'en octobre. S'il était voté, il n'y aurait donc pas d'élections cantonales avant un an.

En laissant faire les élections légales, comme il se doit, en octobre prochain, ceux qui auront été élus le seront pour un an légitimement. Si, alors, plus tard, interviennent des élections générales pour le renouvellement des conseils généraux, ceux qui avaient été élus en octobre 1948 l'auront été un an ou plus et ceux qui auront été élus en 1945 pour six ans seront réélus avec les premiers, perdant deux ans ou plus du mandat qu'ils ont brigué. La loi mettra tout de monde d'accord et tous les élus seront en règle avec elle.

Moi qui suis de la partie renouvelable de mon conseil général, je tiens à être réélu en octobre prochain par mes électeurs. Je veux me considérer toujours comme leur élu légitime et non pas comme pourvu d'un mandat périmé. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne tiens pas à ce qu'ils me disent: « Nous ne vous avions élu que jusqu'à telle date, jusqu'à octobre 1948, et nous ne comprenons pas que vous représentiez encore votre canton. »

Agissez régulièrement, messieurs, n'ayez pas l'air de reculer devant le suffrage universel.

Combien étions-nous, dans les anciennes Chambres, à avoir été élus lors d'élections partielles ? Quand une élection partielle se produisait ainsi à la quatrième année de la législature, nous n'étions élus que pour quelques mois.

Cela nous a-t-il jamais empêchés d'être vraiment des représentants du peuple ?

Vous me direz que les électeurs sont fatigués de voter ? En aucune façon. Croyez-vous que le peuple français n'a pas consenti à suivre en 1945-1946 un certain nombre de campagnes électorales ? En l'espace de treize mois, nous avons eu trois élections générales, deux plébiscites, et, en quinze mois, le peuple a été appelé en outre aux urnes pour des élections municipales et des élections cantonales!

Pendant toute cette période, on a donc fait voter le peuple fréquemment, on a agi régulièrement. Aujourd'hui, il n'a pas voté depuis neuf mois et ira aux urnes d'autant plus volontiers que la presse lui a annoncé que ses élus voulaient éviter de se présenter devant lui.

Je vous demande donc d'adopter cette solution qui est la meilleure. Laissez faire les élections prochaines. Ceux qui seront élus le seront pour un an ou peut-être un peu plus. Nous verrons, tout à l'heure, ce qu'il adviendra du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt, et, s'il est repoussé, si les promesses envisagées actuellement par la commission de l'intérieur pourront être tenues; mais il faut que les élections aient lieu en octobre ou en novembre de cette année, sans dépasser l'automne dont nous approchons.

Si la Constitution avait pris la précaution de dire, comme pour le Conseil de la République: Il faudra procéder à de nouvelles élections cantonales avant la fin de la première année d'exercice de l'Assemblée, aurions-nous eu besoin, monsieur le ministre de l'intérieur, de batailler comme nous venons de le faire pour le Conseil de la République, pendant des nuits ?

Les constituants ont eu tort de ne pas fixer un tel délai pour les élections cantonales et de ne pas préciser: Dans un délai d'un an, tous les rouages de la Constitution devront être en place.

M. Jean Cristofol. C'était dans l'esprit des constituants.

M. Louis Marin. Certainement, et c'est un scandale que ces rouages ne soient pas mis en place depuis deux ans qu'existe notre Assemblée.

Vous me direz que les délais, même quand ce sont les constituants qui les fixent, ne sont pas toujours observés. C'est le cas aussi pour l'Assemblée nationale et nous en faisons depuis deux mois la douloureuse expérience.

Je n'ose pas trop lever la tête vers notre excellent président, qui se donne tant de mal pour régler nos travaux; mais je constate que la conférence des présidents nous avait proposé de siéger pendant plusieurs semaines, le matin, l'après-midi et le soir, le samedi, le dimanche et le lundi en nous promettant, la première fois, les vacances pour le 13 juillet.

Nous avons accepté ces propositions, mais nous n'avons pas eu les vacances au jour fixé et nous avons siégé un certain nombre de fois le matin, l'après-midi et le soir, même le samedi et le dimanche: le 13 juillet n'a pas amené les vacances.

J'admire les efforts de notre président pour hâter le travail de l'Assemblée, mais il n'en est pas moins vrai que la conférence des présidents nous a fait, à nouveau, siéger, depuis le 13 juillet, en nous promettant les vacances pour la fin du mois de juillet, le samedi, le dimanche, le lundi, le matin, l'après-midi et le soir. Ce nouveau délai n'a pas davantage été respecté. Il en a été de même pour un troisième délai, celui dont le terme était fixé au 8 août.

Enfin on prévoit l'interruption de nos travaux pour la fin du mois d'août, mais je suis convaincu que nous serons encore ici en septembre.

Je n'ai donc qu'une confiance relative dans le respect des délais, puisque ceux qui sont fixés par l'Assemblée elle-même n'ont pas plus de valeur que les autres, et notamment ceux fixés par la commission qui cherche à faire adopter un projet de loi qu'elle a mission de rapporter.

Ne serait-il pas préférable d'adopter le projet rapporté par M. Dreyfus-Schmidt et de consulter les électeurs, ce qui est légal ? Ce serait mieux encore de faire en octobre prochain les élections prévues et annoncées. Ensuite, dans un an, un an et

demi, ou deux ans, les élections générales auront lieu, à partir desquelles le nouveau système commencera.

J'attribue beaucoup d'importance à cette affaire. En effet, je crains que le vote que nous allons émettre n'atteigne notre autorité.

Je ne suis pas d'accord avec M. Jacques Duclos à propos de ce qui s'est passé en 1939. Il y avait certes, à cette époque, d'autres querelles politiques auxquelles il a fait allusion, mais en 1939, comme en 1944, on se trouvait déjà dans l'incapacité de faire des élections.

M. Jacques Duclos. En 1940, oui. Mais lorsque le décret a été pris, on pouvait procéder à des élections.

M. Louis Marin. Non. Les conditions étaient telles que, comme en 1944, vous ne pouviez en faire. A cette dernière époque, vous n'auriez pu commencer à en faire qu'en 1945.

Je prétends que vous ne pouvez éviter de procéder à ces élections déjà fixées que lorsqu'il y a impossibilité absolue de les faire. Sinon vous nuisez gravement à votre autorité, car vous apparaissez vous-mêmes comme enfreignant les lois et privant les électeurs des comptes rendus de mandat auxquels ils ont droit.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur un point que je juge infiniment plus grave. Je demande à M. Lussy, membre du groupe socialiste et à M. Duclos, membre du groupe communiste, de bien m'écouter.

M. Jacques Duclos. Nous vous écoutons, monsieur Marin.

M. Louis Marin. En ce moment, où il y a de tous côtés des relents d'hitlérisme, où il faut veiller avec attention sur les institutions parlementaires et sur les régimes de libre discussion, je crains qu'un vote de l'Assemblée qui ne rendrait pas possibles les élections cantonales en octobre prochain ne soit pas de nature à accroître la confiance du public dans le régime parlementaire et dans les régimes de liberté, ce qui serait un désastre. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la question préalable.

M. Edmond Barrachin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

La parole est à M. Cudenet pour expliquer son vote.

M. Gabriel Cudenet. Mesdames, messieurs, le rassemblement des gauches votera la question préalable posée par M. Barrachin et par M. Louis Marin.

Je vais résumer les raisons de notre vote.

Le gouvernement de M. Robert Schuman avait pris un rendez-vous avec le pays. Le gouvernement de M. André Marie a indiqué qu'il ne demanderait pas le report de la date fixée par son prédécesseur.

Aujourd'hui, on fait apparaître, contre de prochaines élections, un certain nombre d'objections.

J'observe tout d'abord qu'à l'époque où M. Robert Schuman a pris sa décision, aucune de ces objections n'a été formulée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Pourtant, plusieurs des ministres qui siégeaient dans le gouvernement Schuman siègent dans le gouvernement André Marie, et les partis qui étaient représentés dans le gouvernement Schuman le sont dans le gouvernement André Marie.

La construction juridique que l'on nous oppose est donc ce que j'appellerai une improvisation d'opportunité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Elle ne s'inspire d'aucune doctrine; elle s'inspire d'un certain nombre de considérations de convenance personnelle, habillées avec beaucoup d'art, de talent, de science, mais qui ne peuvent forcer la conviction que des convaincus.

L'institution des conseils généraux est une des conquêtes les plus précieuses de la démocratie. Depuis le décret de pluviôse, an VIII, jusqu'à la loi de 1871, tout l'effort des républicains de ce pays a tendu à donner aux assemblées départementales le rôle le plus grand possible dans la vie de la nation.

Les créateurs de la IVe République ont même voulu élargir le champ d'action des conseils généraux; et c'est à l'heure même où l'on se dispose à augmenter leurs pouvoirs qu'on les éloignerait de la source du pouvoir, c'est-à-dire du suffrage universel ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Il y a là me semble-t-il un paradoxe assez déconcertant.

J'ai eu la curiosité de me reporter aux débats de l'Assemblée nationale de 1871 et, notamment, au débat qui s'y était institué au sujet du renouvellement triennal. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt un discours prononcé par M. Oscar de La Fayette pour soutenir l'amendement qui porte son nom.

C'était en juillet 1871. M. Oscar de La Fayette disait ceci:

« La chambre des pairs de 1833 a bien voulu admettre ce principe, mais elle a cherché à en restreindre l'application. C'est pour cela qu'elle a fait des élections aussi rares que possible. C'est pour cela qu'elle a rendu le mandat de conseiller général aussi long qu'elle a pu. Aujourd'hui, toutes ces précautions, toutes ces défiances ont disparu. Une expérience de trente ans a prouvé que les conseils généraux, par leur sagesse, leur bonne conduite, leur bonne administration méritaient la confiance du pays. Ils ont également celle de l'Assemblée. Il ne faut pas laisser dans la nouvelle loi des traces d'une défiance qui n'existe plus. »

M. Jacques Fontupt-Esperaber. Après quoi l'Assemblée nationale de 1871 a voté le même texte que la chambre des pairs de 1833.

M. Gabriel Cudenet. Ainsi, mes chers collègues, en repoussant le mandat triennal, nous épousons la thèse de la chambre des pairs de 1833, et cela au sein d'une assemblée républicaine comme celle-ci. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Le fait d'éloigner en ce moment les électeurs des urnes est grave pour la raison déjà indiquée et pour cette autre raison que le mode de scrutin actuel ne permet plus les élections partielles. La République a dû beaucoup aux élections partielles. Celles-ci avaient permis de modifier progressivement la majorité de l'assemblée nationale de 1871 et de la transformer, de monarchiste qu'elle était, en relativement républicaine. C'est même à cause de l'importance qu'on accordait à ces élections que M. Thiers fut renversé en 1873. Or, aujourd'hui, il n'y a plus d'élections partielles, plus de contact avec le pays, plus de moyens de faire pénétrer l'électeur à l'intérieur de la vie législative.

M. Waldeck L'Huillier. Cependant, il y a les grands électeurs.

M. Gabriel Cudenet. Les grands électeurs, mon cher collègue, n'élireraient que des représentants au second degré.

M. Jacques Duclos. Non, pas les grands électeurs.

M. Gabriel Cudenet. Vous n'avez aucun moyen d'agir sur les élus au premier degré, c'est-à-dire sur nous-mêmes, s'il n'y a pas d'élections partielles, pas d'élections aux conseils généraux.

M. Jacques Duclos. Vous ne voulez pas des grands électeurs; vous fuyez le suffrage universel. (*Interruptions à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Oui, vous le fuyez.

M. Gabriel Cudenet. Mon cher collègue, le fait d'aller défendre notre politique devant les conseils généraux ne constitue pas une fuite devant le suffrage universel, parce que c'est bien le suffrage universel qui élira les conseils généraux.

M. Jacques Duclos. Vous voulez un Sénat!

M. Gabriel Cudenet. Vous êtes un grand artiste et un contradicteur redoutable. Ne m'entraînez pas sur un terrain où je ne veux pas suivre le magicien que vous êtes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Pronteau. Vous ne voulez pas suivre le suffrage universel.

M. Gabriel Cudenet. Nous verrons cela au moment du vote, dans un instant.

Or, je constate que le fait pour la majorité d'adopter les décisions qu'on sollicite d'elle est un coup des plus dangereux pour sa propre destinée.

Elle risque de gaspiller ce qui lui est le plus précieux, c'est-à-dire le crédit dont elle jouit auprès de l'opinion publique. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Des décisions ont été prises qui n'ont pas toutes été populaires.

M. Waldeck L'Huillier. Celles concernant les décrets-lois par exemple.

M. Gabriel Cudenet. Ce que vous dites ne fait que me donner un argument de plus.

Si l'on refuse de défendre ces décisions devant le peuple, d'accepter une confrontation avec lui, on semble par là même affirmer que nos propres actes nous accusent et que nous redoutons le débat public. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Nous risquons alors de subir la plus redoutable des sentences, celle qui est rendue sans procédure contradictoire, c'est-à-dire la condamnation par défaut devant le souverain populaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Duclos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Cudenet.

M. Gabriel Cudenet. Je vous en prie.

M. Jacques Duclos. Je suis vos explications avec beaucoup d'attention, monsieur Cudenet.

En somme, si je vous comprends bien, vous voulez que l'on ait recours au suffrage universel et que l'on permette au peuple de dire ce qu'il pense de la politique menée dans ce pays.

M. Gabriel Cudenet. Oui.

M. Jacques Duclos. Mais, dans la pratique, vous voulez une consultation électorale qui concernera seulement la moitié des cantons de France, consultation qui permettra d'élire des conseillers généraux dont les pouvoirs sont limités, et les électeurs sauront qu'en manifestant leur sentiment en élisant les conseillers généraux, ils ne pourront modifier quoi que ce soit de la politique générale du pays.

Mais il y a l'élection de la deuxième Assemblée du Parlement.

M. Jean Cristofol. Très bien!

M. Jacques Duclos. Si vous vouliez vraiment demander au peuple de manifester expressément ce qu'il pense de la politique que vous avez menée au cours de la période écoulée, des décrets-lois que vous avez votés, des comités d'organisation de Vichy que l'on est en train de recréer, vous devriez, pour être logiques avec vous-mêmes, permettre au peuple, non pas de se prononcer, d'une manière oblique et détournée, sans aucune espèce d'efficacite, mais d'élire les grands électeurs dont la désignation déterminerait la composition de la deuxième assemblée du Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, vous vous êtes prononcé contre la désignation des grands électeurs pour l'élection du Conseil de la République, et c'est pourquoi, lorsque vous parlez de ce recours limité au suffrage universel, je trouve qu'il y a, dans votre attitude, un paradoxe inexplicable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Gabriel Cudenet. Je me félicite de l'interruption de M. Jacques Duclos, car elle prouve la nécessité de consulter le suffrage universel.

Je lui dis que je suis prêt, au nom de mon parti, à prendre, devant le suffrage universel, la responsabilité de tous les votes, non pas seulement de mes votes personnels, mais aussi de ceux que mes amis ont émis.

M. Jacques Duclos. Oui, mais il faut le dire à l'électeur lui-même, et non pas seulement à la tribune de l'Assemblée.

M. André-François Monteil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Cudenet ?

M. Gabriel Cudenet. Volontiers.

M. André-François Monteil. Mon cher ami, je vous sais assez courageux pour prendre, en toutes circonstances, la responsabilité de vos votes personnels, mais je ne vous sais pas assez adroit, malgré votre habileté politique incontestable, pour prendre en même temps la responsabilité de tous les votes émis dans cette Assemblée par les membres de votre parti (*Rires.*)

En effet, mon cher collègue, sur des projets très importants, comme, par exemple, le projet tendant au redressement économique et financier ou mieux, comme les projets de lois financières, que la majorité de cette Assemblée, dont vous étiez, a eu le courage — je dis bien: le courage — de voter au mois de janvier dernier, projets de loi qui, d'ailleurs, étaient présentés par un membre de votre parti, j'ai noté que vos amis avaient émis des votes contradictoires, certains ayant voté contre, d'autres pour, d'autres s'étant abstenus.

Certes, vous aurez matière à beaux developpements sur ce que j'appellerai « l'antimonolithisme » de votre groupe, mais il vous sera difficile d'avoir en même temps le courage de soutenir toutes ces opinions contradictoires. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Gabriel Cudenet. Mon cher collègue, je vous répondrai que mon groupe s'est présenté à la première Assemblée constituante dans des conditions qui étaient arithmétiquement les plus modestes.

Serré autour d'un chef qu'il aimait et qu'il respectait, il a élargi peu à peu sa destinée.

Cela prouve que lorsqu'on demande parfois au suffrage universel certaines réparations, il vous les accorde. Je crois que le mieux c'est encore de lui faire confiance en pareille matière. (*Mouvements divers.*)

En tout cas, ces observations ne changent rien au fond du débat.

J'arrive à ce qui constitue peut-être l'élément le plus grave de la discussion.

Que veut la majorité ? Elle veut que l'Assemblée remplisse son mandat jusqu'à son terme.

Eh bien! ne permettez pas que l'on puisse dire à ceux qui professent l'opinion contraire qu'elle ne peut le remplir que dans le silence du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Voilà ce qui serait grave et peut-être irréparable! Je vous demande de le méditer. Songez à ce que l'on dira, à ce que l'on pensera.

On déclare aujourd'hui, je le sais, que le pays ne s'intéresse pas autant qu'on le suppose à ses élections. Je vous rappellerai le proverbe arabe: « Ne dis pas: quel silence! Dis: je n'entends pas ». (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Au surplus, à la commission de l'intérieur, nos collègues communistes se sont abstenus dans le vote sur la proposition de loi en discussion pour des raisons que je n'ai pas à discuter et qui les regardent seuls; mais, pratiquement, la décision a été prise par une minorité.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pas du tout.

M. Gabriel Cudenet. Au moment du vote, si nos collègues communistes maintiennent leur abstention, c'est encore une minorité qui va décider.

Ainsi, une minorité de l'Assemblée nationale révoquerait une décision gouvernementale, interromprait l'exercice d'une des plus vieilles lois de la République et éloignerait l'électeur des urnes.

Vous vous livrez, dès lors, au plus redoutable des paradoxes.

Cette décision de la minorité imposée à la majorité du pays créera une sorte de divorce entre ce pays et nous.

Attention, quelle arme mettriez-vous, alors, la disposition de certains contradicteurs!

Avez-vous réfléchi à cela ?

Quant à nous, notre position dans ce débat est parfaitement claire: nous défendons un principe, une loi, une décision qui, jusqu'ici, n'avaient été contestées par quiconque.

Que nous oppose-t-on ? Appelons les choses par leur nom: on nous oppose une précaution; car, enfin, dépouillez l'argumentation de toutes les habiletés dont le talent a pu l'orner, de toutes les subtilités juridiques, de toutes les ressources d'un art auquel je rends hommage, que reste-t-il ?

Il ne reste qu'une précaution qui donnera un certain délai, un certain répit, une quiétude fragile et précaire.

C'est de précautions comme celle-ci que peuvent mourir un jour les démocraties!

Nous pensons plus que jamais que cette Assemblée a besoin de sentir vivre en elle, la confiance du pays, de sentir le mandataire proche de son mandant. Nous ne pouvons pas prendre une précaution pareille contre la volonté du suffrage universel, c'est-à-dire contre la volonté de la France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Jean Pronteau. C'est pourquoi il ne faut pas de Sénat!

M. le président. La parole est à M. L'Huillier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck L'Huillier. M. Barrachin s'est intitulé le défenseur du suffrage universel. C'est, bien entendu, son droit. C'est aussi notre droit, mesdames, messieurs, de lui rappeler qu'il s'est fait une spécialité d'un certain nombre de manœuvres et de coopérations à la fabrication de lois électorales antidémocratiques.

Nous pourrions lui rappeler son aveu maladroit, lors du vote de la loi électorale municipale. Nous pourrions lui rappeler aussi sa participation active au nouveau mode d'élection des membres du Conseil de la République, qui va donner à la France, s'il est accepté par la deuxième assemblée actuelle, un nouveau Sénat.

La République sera donc dotée d'une deuxième assemblée que les électeurs français n'auront pas nommée et que, par un vote écrasant, lors du referendum de 1945, ils ont refusée, en supprimant la Constitution de 1875.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Waldeck L'Huillier. Le refus que vous avez opposé, et qui vous gêne tellement, à l'institution des grands électeurs, seul moyen pour le peuple de se faire entendre et de juger votre politique, est assez éloquent à cet égard! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Nos collègues n'ont pas fini d'entendre cet argument.

M. Edmond Barrachin. Il n'est pas gênant.

M. Waldeck L'Huillier. Sans doute M. Barrachin s'inquiète de la justesse et de la pureté de notre tactique! Il entend même nous donner des leçons de courage civique, en même temps qu'il semble solliciter notre appui. (*Sourires.*)

Ces querelles de ménage dans votre majorité, qui ne sait être homogène que contre les communistes, sont suffisamment édifiantes et dévoilent vos mesquines préoccupations.

Le débat présent est une illustration frappante de toutes vos contradictions. Voter la question préalable est contraire à l'esprit de la Constitution, que M. Barrachin n'a pas votée, car c'est vouloir empêcher l'extension des pouvoirs des conseils généraux.

Personne jusqu'à présent n'a parlé de cette obligation que nous avons de voter des lois organiques. Et vous savez bien que les conseils généraux, de par la Constitution de 1875 et la loi de 1871, n'ont que très peu de pouvoirs. Ils ont particulièrement celui de voter des vœux pieux de temps à autre.

Voter la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber, c'est-à-dire contre la question préalable, c'est aussi une atteinte à la Constitution car, dans cette proposition également, les conseils généraux restent régis par la loi de 1871.

En réalité, la proposition de M. Fonlupt-Esperaber a deux buts: c'est, d'abord, le

report des élections à une date indéterminée et, dans la discussion même, on pourrait fort bien s'arrêter après le vote de l'article 2.

Ensuite, il s'agit d'attendre que les bureaux des ministères — ces bureaux dont on a dit ici, dans tous les groupes, le rôle néfaste — aient mis au point leur projet de déconcentration administrative.

Ainsi, les préfets retrouveront des pouvoirs plus importants que ceux qu'on pourra leur retirer en appliquant des lois organiques; ils resteront, par-dessus la tête des présidents de conseils généraux, les maîtres omnipotents de nos départements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il existe une autre solution, respectueuse celle-là de la Constitution et des méthodes de travail démocratique. Notre assemblée se doit de discuter le substantiel rapport de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, auquel viennent de rendre hommage M. le président de la commission de l'intérieur et M. Louis Marin.

Dans les deux commissions intéressées, une très grosse majorité s'est dégagée pour l'adopter. Nous pensons que, malgré ses 118 articles, cette proposition de loi pourrait être votée très rapidement, car elle n'exigerait pas tellement de discussion. Nous aurions la possibilité de le faire cette semaine.

Si notre assemblée se sépare sans adopter ce texte, deux ans après la promulgation de la Constitution, aucune des lois organiques qu'elle prévoit pour les assemblées départementales et communales n'aura été votée!

Ces assemblées aborderont 1949 sans que la réforme des finances locales ait, elle aussi, été votée, plaçant ainsi dans de graves embarras les 38.000 communes et les 97 départements français.

Ensuite, le peuple français pourra voter pour des conseillers généraux ayant des pouvoirs étendus, tels que le prévoit l'article 87 de la Constitution.

En réalité, vous avez peur du suffrage universel. Le vote, la semaine dernière, par la majorité de cette assemblée — M. Barrachin lui apportant un concours empressé — de la loi électorale concernant le Conseil de la République, où les électeurs ne seront pas consultés, le prouve sans aucune réticence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, le groupe communiste ne votera pas la question préalable, car elle est contraire à l'esprit de la Constitution.

Mais il ne votera pas non plus la prise en considération de la proposition de M. Fonlupt-Esperaber, car elle porte atteinte aux dispositions qui prévoient l'élargissement des libertés des collectivités locales, lesquelles doivent s'administrer librement et ont démontré qu'elles en sont capables. Cela, du reste, est exigé par la Constitution que le peuple français a votée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moustier.

M. Roland de Moustier. Mesdames, messieurs, à mon tour, je voudrais très rapidement vous exposer les raisons pour lesquelles je ne voterai pas la question préalable.

M. Frédéric-Dupont. Vous parlez en votre nom personnel.

M. Roland de Moustier. J'allais le dire, mon cher collègue.

M. Frédéric-Dupont. On peut aussi commencer par là.

M. Roland de Moustier. Je le ferai en mon nom personnel...

M. Frédéric-Dupont. Je vous remercie.

M. Roland de Moustier. ...ce qui peut paraître aux uns et aux autres une situation inconfortable, mais ce qui facilitera singulièrement ma tâche.

En effet, je n'étudierai pas l'aspect politique et électoral de la question qui vous est posée, si légitime soit-il, mais son aspect purement technique.

Je ne rechercherai pas si les élections cantonales, partielles ou générales, dans les circonstances présentes, peuvent servir les intérêts électoraux de tel ou tel parti politique, ou bien les desservir.

Je ne rechercherai pas davantage si des élections cantonales, partielles ou générales, favoriseraient ou gêneraient l'expérience gouvernementale en cours.

Je voudrais simplement résumer rapidement devant vous les travaux qui ont été accomplis, depuis deux ans, sur l'organisation départementale et la déconcentration administrative, par des organismes tels que l'association des présidents de conseils généraux de France, le conseil national des services publics, le Conseil d'Etat et votre commission de l'intérieur.

Les bases d'une réforme administrative, à l'échelon départemental, ont été définies par la Constitution dans ses articles 87, 88 et 89. Permettez-moi de les relire:

« *Art.* 87. — Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

« L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président ».

« *Art.* 88. — La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres ».

Enfin, l'article 89 dispose:

« Des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales.

« Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés ».

Il est impossible de parler aujourd'hui de la réorganisation départementale et des élections cantonales si l'on oublie ces textes fondamentaux de la Constitution.

Comme vous l'avez entendu, ces articles constitutionnels établissent deux principes nouveaux: le premier est celui de l'administration directe des affaires locales par les élus départementaux; le deuxième est celui de la déconcentration de l'administration de l'échelon ministériel à l'échelon préfectoral.

A l'époque des discussions constitutionnelles, j'ai combattu, dans cette enceinte, le principe de l'administration directe par les élus, bien que je sois — et je le suis resté — un partisan déterminé des libertés locales qui sont insuffisantes en France, surtout lorsqu'on les compare à celles dont jouissent d'autres pays démocratiques.

Je pensais qu'il fallait séparer d'une façon précise les deux fonctions différentes de l'administration et du contrôle, l'une devant appartenir à des fonctionnaires spécialisés, l'autre étant l'apanage des élus du suffrage universel.

Il suffisait à l'époque de renforcer le contrôle et de le rendre efficace pour garantir l'usage des libertés locales.

Je n'ai pas changé d'avis en cette matière mais la Constitution, une fois ratifiée, devient la loi de tous et nous devons en commun chercher à l'appliquer.

L'administration directe des intérêts locaux par les élus et la déconcentration de l'administration centrale devaient être mises en application, aux termes de la Constitution, après le vote de lois organiques en fixant les modalités.

Ces lois organiques ont été élaborées par le Gouvernement, ou plutôt par des gouvernements successifs, après de laborieuses discussions au sein de commissions spécialisées, telles que le conseil national des services publics, et qui comprenaient des conseillers d'Etat, des présidents de conseils généraux, des représentants d'associations de maires, des directeurs du ministère de l'intérieur et des préfets.

Des textes ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le premier en date est le projet de loi relatif à l'organisation départementale qui a été déposé par MM. Ramadier et Depreux voici plus d'un an, le 22 mai 1947.

A cet égard, nous pouvons tous manifester le regret qu'un projet d'une telle importance, déposé depuis plus d'un an, n'ait pas encore été voté par l'Assemblée. Ceci prouve en passant que le Parlement, à vouloir toucher à tout, sacrifie souvent l'essentiel de son rôle législatif.

Votre commission de l'intérieur a étudié avec grand soin, au cours de plusieurs semaines, les 120 articles de ce projet de loi. Elle en avait confié le rapport à l'honorable M. Dreyfus-Schmidt, qui l'avait rédigé et déposé le 18 juin 1948. Or, votre conférence des présidents — il n'est pas inutile de le rappeler — avait inscrit la discussion de ce rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée, en juillet, lorsqu'est survenue une crise ministérielle qui a retardé de trois semaines au moins le travail législatif en cours.

La deuxième loi organique sur la réforme départementale est le projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative.

Ce projet a été déposé un an après le premier, le 6 mars 1948, par le gouvernement de M. Schuman et signé par tous les ministres.

Ceux d'entre nous qui ont quelque pratique des affaires départementales ont pensé que ces deux lois organiques se complétaient et ne pouvaient venir en discussion séparément. Il paraissait difficile, en effet, de discuter des pouvoirs d'administration donnés aux conseils généraux sans discuter, en même temps, du statut des préfets, rouage essentiel de notre droit public départemental.

Il n'est pas logique de dessaisir les préfets de certaines attributions au profit des présidents de conseils généraux, sans savoir ce qu'on leur donnera, par ailleurs, comme pouvoirs nouveaux et, surtout, sans fixer très exactement les rapports des préfets et des présidents de conseils généraux, pour éviter toute cause de conflits préjudiciables à une bonne administration.

Enfin, il nous apparaît qu'une troisième réforme administrative est indispensable pour garantir l'usage et la pratique des libertés locales. C'est la réforme tant attendue et toujours différée des finances locales.

Tant que nos collectivités locales ne pourront équilibrer leur budget qu'à l'aide de subventions de l'Etat, il est, à mon sens, inutile de parler des libertés locales.

M. Waldeck L'Huillier. Très bien!

M. Roland de Moustier. A notre avis, ces trois réformes: l'organisation départementale, comportant le statut et les pouvoirs

des conseils généraux; la déconcentration des attribution du pouvoir central au profit des préfets; enfin, l'autonomie des finances locales, devraient être discutées concurremment et, bien entendu, le plus rapidement possible.

Elles sont, d'ailleurs, réclamées avec insistance par les élus cantonaux, par la voix de leurs présidents, au cours de leurs différents congrès. Tout récemment encore, à Aix-les-Bains, le congrès des présidents de conseils généraux, à l'unanimité, a demandé le vote rapide, par le Parlement, de ces grandes réformes.

Hélas! vous comprendrez qu'à l'heure où nous sommes il n'est plus possible de discuter et de voter ces trois réformes avant la mise en congé du Parlement. Un seul de ces projets, celui rapporté par M. Dreyfus-Schmidt, comporte cent vingt articles, avec au moins cent soixante amendements. Si nous l'examinions maintenant, la discussion, malgré tout notre désir de faire vite, durerait au moins quinze jours.

M. Jacques Duclos. Mais non!

M. Roland de Moustier. Cependant, si aucune discussion n'est amorcée sur le statut des conseillers généraux, avant la séparation des Assemblées, nous resterons régis, en matière d'élections cantonales, par la loi de 1871.

Certains pourront s'en réjouir, d'autres pourront le regretter, mais il est de mon devoir de vous mettre en garde contre les graves difficultés auxquelles vous allez vous heurter, dans ce cas.

La loi de 1871 sur les élections cantonales prévoit que la moitié des conseils généraux sera renouvelée après trois années de mandat, par tirage au sort. Or, le rapport de M. Dreyfus-Schmidt, qui a été adopté par une majorité atteignant les trois quarts des membres de la commission de l'intérieur, prévoit, en son article 23, que les conseillers généraux sont élus pour six ans, et que le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

Il indique, à l'appui de cette thèse, que le rythme triennal a perdu sa raison d'être avec la disparition des conseils d'arrondissement et que, d'autre part, le mandat de trois ans est insuffisant pour permettre à des administrateurs d'envisager l'exécution d'un programme quelconque et de le réaliser.

Les maires sont, en effet, élus pour la durée de leur mandat. La même règle est réclamée avec insistance par les présidents des conseils généraux, unanimes sur ce point.

Oserai-je ajouter, mes chers collègues, avec toute la déférence que je ressens pour les élus cantonaux, à l'appui d'une expérience déjà longue, qu'il faut plus de trois années, à raison de deux sessions annuelles, pour remplir avec efficacité un mandat de conseiller général, non seulement pour apprendre à exercer cette mission de contrôle, mais à plus forte raison lorsque lui auront été confiés des pouvoirs d'administration. (*Très bien! très bien!*)

La stabilité est, à mon sens, le meilleur garant d'une bonne administration. A cet égard, je vais me permettre une digression qui s'adressera à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, vos préfets sont certainement tous des hommes éminents, mais pour nous, élus locaux, nous constatons qu'ils ne jouent un rôle utile et efficace qu'après plusieurs années de séjour dans un département.

Dix années de séjour devraient être la règle pour un préfet et non deux années, et souvent moins encore.

Que penseriez-vous, mesdames, messieurs, d'une administration départementale dans laquelle les élus, avec des pouvoirs d'administration, changeraient tous les trois ans et les préfets tous les deux ans!

Or, que va-t-il se produire si vous vous séparez sans avoir voté un nouveau statut des conseils généraux ?

Il y aura, en octobre, un renouvellement par moitié des conseils généraux et lorsque, dans le courant de l'année 1949, le Parlement aura voté — car il faudra bien qu'un jour elles soient votées — les grandes lois organiques sur l'administration départementale, avec le mandat de six ans et le renouvellement intégral tous les six ans, des élus cantonaux seront investis d'un mandat de neuf ans, et d'autres d'un mandat de six ans. Cette situation conduira à refaire, l'été prochain, de nouvelles élections cantonales pour tous les cantons de France.

Vous y serez même incités pour une autre raison, à laquelle, d'ailleurs, je me rallierai volontiers.

Il vous paraîtra logique de demander aux électeurs d'investir à nouveau de leur mandat des hommes dont le pouvoir de contrôle de l'administration départementale sera remplacé par un pouvoir d'administration directe.

Voilà, mesdames, messieurs, brièvement résumées, sans aucune passion, je vous prie de le croire, les raisons techniques pour lesquelles j'ai signé la proposition de loi soumise à votre discussion.

Vous voudrez bien reconnaître avec moi que je n'ai été guidé, en cette affaire, par aucun esprit de parti. Et si ce n'était faire un vœu pieux, je dirai même un vœu de conseil général (*Sourires*), j'aimerais que, plus souvent, dans cette Assemblée, les questions fussent envisagées et résolues sous leur aspect technique et non pas seulement politique. (*Très bien! très bien!*)

Avant que les conditions nécessaires soient réalisées pour voter les trois grandes réformes dont je vous ai parlé au début de ce court exposé, vous aurez, si vous votez la proposition qui vous est soumise, fait un pas vers les réformes souhaitées.

Si nous ne pouvons adopter la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, soutenue par M. Louis Marin, c'est pour une question de date. Vous vous rendez bien compte, les uns et les autres, que si vous mettiez en chantier actuellement dans cette Assemblée les trois grandes réformes départementales, leur examen durerait des semaines.

M. Jacques Duclos. Le vote de ces réformes est possible. Si l'on veut, on peut.

M. Roland de Moustier. Si la démonstration nous est faite que c'est possible, je voterai très volontiers la proposition qui nous serait faite en ce sens.

En tout état de cause, ce qu'il faut, à mon avis du moins, c'est faire avancer d'un pas, si petit soit-il, la réforme de l'administration départementale qui est réclamée unanimement par tous les responsables et élus cantonaux.

Pour terminer, je voudrais mes chers collègues, si toutefois c'est possible, vous prier d'oublier pour quelques instants vos luttes de parti et vos intérêts électoraux en cette matière si importante puisqu'elle touche à la vie quotidienne de nos départements, et de ne vous laisser guider que par le souci de la bonne gestion de nos collectivités locales

C'est en tout cas, en ce qui me concerne, le seul mobile qui m'a inspiré lorsque je suis monté à cette tribune et qui me dictera tout à l'heure mon vote. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Mes chers collègues, un certain nombre de mes amis et moi-même voterons la question préalable.

Il ne faudrait pas en conclure que nous ne sommes pas partisans d'une réorganisation départementale; bien au contraire. Mais nous estimons que cette réorganisation départementale ne devrait en rien poser la question du retard des élections cantonales. Nous voulons le respect de la loi, tout simplement.

Or, nous estimons que la loi actuelle doit nous permettre et nous fait même l'obligation de procéder à des élections cantonales en octobre.

D'ailleurs, cette position, qui a toujours été la nôtre et que nous maintenons aujourd'hui, a été celle — notre éminent collègue M. Cudenet l'a rappelé tout à l'heure — qu'a prise M. le président Schuman lorsqu'il était à la tête du gouvernement.

M. le président du conseil, que nous avons la bonne fortune d'avoir aujourd'hui devant nous, a précisément indiqué dans sa déclaration ministérielle, et d'une façon très nette, que le Gouvernement s'en rapportait à l'Assemblée quant à la date des prochaines élections cantonales. Je ne crois pas me tromper en affirmant que telle a été sa pensée.

Par conséquent, mes amis et moi, prétendons que le principe de la nécessité d'une réforme départementale ne doit en rien intervenir en ce qui concerne les élections cantonales du mois d'octobre prochain.

Et puis, nous estimons qu'il ne faut jamais transiger avec les principes. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Comme l'a parfaitement démontré notre éminent ami le président Marin tout à l'heure, lorsqu'on commence à transiger, on ne sait pas où l'on va.

M. Jean Pronteau. Vous parlez des décrets-lois ?

M. Marcel Roclore. Il ne faut jamais tricher avec la République.

Nous n'accepterons jamais, pour notre part, de transiger qu'and il s'agit de la République. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est une accusation contre M. le chanoine Kir.

M. Félix Kir. Ne vous inquiétez pas. Je vous répondrai tout à l'heure, et avec le sourire.

M. Marcel Roclore. Si, pour une raison quelconque, le Gouvernement estimait nécessaire et venait demander à cette Assemblée de retarder les élections cantonales, en nous exposant les motifs graves qui lui feraient prendre cette initiative, en arguant, notamment, des difficultés actuelles et des tâches énormes qui se présentent à lui, nous envisagerions peut-être de le suivre.

Mais nous ne voulons pas que l'on essaie de tricher et de se servir de je ne sais quel paravent pour retarder les élections cantonales. Il n'est pas possible, à notre avis, de se réfugier derrière le vote de cette loi.

Nous sommes prêts à l'examiner dans tous ses détails dès maintenant ou plus tard, mais, mes amis et moi-même voterons la question préalable car, je le répète, nous estimons qu'il y a des principes républicains et démocratiques sur lesquels nous n'avons pas le droit de transiger. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Marcel Roclore. Je vous en prie.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je voudrais tout simplement attirer votre attention sur un petit fait, auquel il aurait pu être fait allusion tout à l'heure, démontrant que ce ne serait pas la première fois — dans l'hypothèse d'un ajournement — que les élections aux conseils généraux seraient retardées.

En 1919, le Gouvernement était indiscutablement un gouvernement républicain, puisque son ministre de l'intérieur s'appelait Pams et son président, Georges Clemenceau. Or, alors que les deux séries des conseils généraux étaient déjà au bout de leur mandat, l'une depuis 1916 — il n'était évidemment pas question de faire des élections en 1916 — l'autre en juillet 1919, c'est-à-dire à un moment où la démobilisation était déjà très avancée, ce gouvernement a demandé la remise des élections pour un motif sans doute beaucoup moins valable que celui que nous évoquons dans notre proposition de loi.

Voici, en effet, ce motif :

« Comme on ne connaît pas encore l'ordre dans lequel auront lieu les diverses élections ajournées, ordre qui ne peut d'ailleurs être fixé que par une loi, mais comme il est possible... » — il ne s'agit, en effet, que d'une éventualité — « ...que, quelles que soient les dates adoptées, le renouvellement de la deuxième série en question ne puisse se faire à sa date normale, juillet 1919, nous avons l'honneur de vous soumettre également une disposition prorogeant les pouvoirs de la deuxième série. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Henri Maliez. De combien de temps, les élections ont-elles été reculées ?

M. Joseph Lecacheux. De trois mois seulement. La démobilisation n'était pas alors terminée.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Il est possible qu'elles n'aient été reculées que de trois mois, mais vous affirmiez tout à l'heure un principe; je réponds qu'il y a au moins un précédent de cette sorte, qui s'est établi dans des conditions particulières. (*Interruptions à droite.*)

Il était parfaitement possible, à ce moment là, de procéder à des élections et le Gouvernement lui-même le reconnaissait. Mais il disait qu'il valait mieux réaliser une organisation d'ensemble. Il demandait donc la remise des élections cantonales. Et cette remise fut accordée.

Cela permet d'affirmer que nous ne proposons nullement une innovation révolutionnaire et que nous avons des répondants républicains qui valent bien ceux qui viennent s'opposer à nous. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Louis Marin. Monsieur Roclore, me permettez-vous quelques mots ?

M. Marcel Roclore. Volontiers.

M. Louis Marin. Je voudrais répondre à M. Fonlupt-Esperaber qu'il se trompe.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Pas du tout.

M. Louis Marin. Au moment des élections, à la fin de 1919, on a procédé successivement aux élections municipales, à celles des conseillers généraux et à celles des membres de la Chambre et du Sénat.

M. Charles Lussy. Ces élections ont eu lieu en novembre 1919.

M. Louis Marin. En novembre, décembre et début janvier. Elles ont eu lieu en l'espace de deux mois parce qu'on ne pouvait pas faire autrement. Avant, c'était la guerre. Au moment où aurait dû avoir lieu le renouvellement d'une moitié des conseils généraux, en 1916, personne n'a eu l'idée de proposer que ces élections se fassent. En juillet 1919 on n'en parlait pas. On a parlé d'élections à partir de novembre 1919 seulement parce qu'elles devenaient possibles à ce moment.

M. Jean Médecin. La démobilisation n'était pas terminée en 1919.

M. Louis Marin. En effet, tous les combattants n'étaient pas encore rentrés, loin de là!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Les souvenirs de M. Marin sont peut-être moins sûrs que les textes que je viens de lire. Le projet de loi déposé alors est la preuve que c'est bien en juillet 1919 que le Gouvernement a posé la question.

Il était bien question à ce moment-là de procéder aux élections puisqu'il a été décidé qu'on les retarderait.

M. Jean Médecin. La démobilisation n'était pas terminée. Personnellement, je n'étais pas démobilisé à ce moment.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. La démobilisation était réalisée aux deux tiers. Les élections étaient possibles à cette date.

M. Jean Médecin. Elles ont toutes eu lieu à partir de novembre 1919.

M. Louis Marin. Je maintiens qu'il était impossible de faire des élections en juillet 1919, la démobilisation étant très loin d'être achevée.

J'ajoute qu'il y a une similitude entre les élections de cette époque et celles d'aujourd'hui en ce sens que quand nous avons fait, voilà trois ans, les élections au conseil général, et aussi les élections municipales, nous avons commis une faute en y procédant alors que les mobilisés n'étaient pas rentrés et ils en ont été très mécontents.

Il s'agit d'en faire maintenant que tous les électeurs sont présents et de ne pas laisser en fonction les élus actuellement à fin de mandat un an de plus que ne le veut la loi. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Marcel Roclore. Je voudrais qu'il me fût permis de répondre à mon tour, en quelques mots, à l'interruption de M. Fonlupt-Esperaber. Au reste, M. le président Marin vient d'y répondre d'une façon, je crois, pertinente.

On s'est trouvé en 1919 en présence d'une obligation matérielle parce qu'une véritable cascade d'élections étaient à envisager et qu'il fallait bien essayer de les répartir dans le temps. L'explication est dans le *Journal officiel* que vous venez de lire.

D'autre part, mon cher collègue, vous nous avez dit — et j'insiste là-dessus — que ce retardement des élections avait été décidé par la Chambre du moment sur la demande du Gouvernement. Cela répond précisément à ce que je disais tout à l'heure, m'adressant au Gouvernement. Si, pour une raison quelconque, le Gouvernement estime que ces élections cantonales du mois d'octobre prochain doivent être retardées, il lui appartient de venir devant l'Assemblée présenter ses raisons et nous ne disons pas que nous ne le suivrons pas si ces raisons sont pertinentes. (*Applaudissements à droite et à gauche.*)

Ce que nous ne voulons pas, c'est qu'on triche avec la démocratie. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. J'ai déjà assisté ou participé à la discussion de plusieurs lois électorales et je ne suis pas surpris qu'une fois de plus les adversaires d'un texte qui ne leur plaît pas aient invoqué, les uns, les grands principes, les autres, la stricte morale, d'autres encore, les droits du suffrage universel.

Ceux qui ne partagent pas l'avis de ces collègues ont ainsi reçu des leçons de républicanisme et de démocratie.

Ils les ont acceptées avec sérénité de la part de M. Barrachin qui, en effet, a toutes les qualités pour donner de telles leçons, lui qui s'est consacré, on le sait, à la défense du parlementarisme, au temps où, le suffrage universel s'étant permis d'avoir quelque ingratitude à son égard, chef de la propagande du P. S. F., il préconisait à travers le pays une tout autre doctrine que celle dont il s'est réclamé tout à l'heure à la tribune. (*Applaudissements à gauche.*)

D'autres propos nous ont surpris davantage.

Je veux parler plus particulièrement du ton donné par M. Cudenet à son intervention.

J'assure M. Cudenet que nous n'avons pas besoin qu'on nous rappelle au respect des libertés républicaines ni aux droits du suffrage universel. Toutefois, pour lui, et pour ceux qui pensent comme lui, je voudrais présenter quelques observations.

Si j'ai bien compris, ceux qui se permettent d'avoir sur la date des élections une opinion autre que celle de M. Cudenet et de ses amis sont coupables de deux fautes. La première serait de violer une décision du Gouvernement, la seconde de bafouer la loi.

J'essaierai d'abord de nous disculper de la première accusation, dont je me sens quelque peu accablé!

M. Paul Giacobbi. Il y a de quoi!

M. Charles Lussy. Nous aurions donc commis la faute de ne pas respecter la décision du Gouvernement. J'avoue que, venant du président du rassemblement des gauches, cette accusation me surprend quelque peu.

Aurai-je vraiment à nous défendre contre le fait de ne pas avoir accordé à une déclaration faite par le chef du précédent gouvernement un caractère définitif ? Je ne pensais pas qu'une assemblée souveraine fût tenue de la sorte à l'égard d'un propos gouvernemental visant la date des élections!

Je demanderai simplement au président du gouvernement actuel, M. André Marie, de bien vouloir expliquer lui-même à M. Cudenet que, si nous sommes coupables, ce ne pourrait être que de l'avoir écouté trop attentivement. Ce n'est pas nous qui avons dit les premiers, en effet que, sur ce point, l'Assemblée est souveraine; c'est M. André Marie lui-même!

Lorsque, par conséquent, M. Cudenet croit devoir porter cette accusation, c'est contre le président du Conseil, membre de

son parti, qu'il la porte, et non pas contre nous! (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche. — Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

M. Gabriel Cudenet. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Charles Lussy. Ce sont là des faits indiscutables, qu'aucune interprétation ne peut supprimer. J'accepte néanmoins volontiers que vous m'interrompiez.

M. Gabriel Cudenet. Le gouvernement de M. André Marie a dit qu'il ne demandait pas l'ajournement de la décision prise par le gouvernement de M. Schuman. Il y a donc eu entre les deux gouvernements une continuité.

M. André Marie a déclaré qu'il laissait l'Assemblée à ses responsabilités. J'en suis entièrement d'accord. Mais il n'a pas revisé la décision du gouvernement de M. Robert Schuman, qui avait d'ailleurs été commentée par la plus haute autorité morale et républicaine de ce pays, que je n'ai pas le droit de nommer.

M. Charles Lussy. Je vous remercie de votre confirmation. Il vous appartiendra de demander compte à M. André Marie, qui fait partie de votre groupe, de la violation commise, selon vous, à l'égard de la parole de son prédécesseur. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Les murmures n'empêcheront pas que M. André Marie a formellement affirmé, et M. Cudenet vient de le confirmer, que l'Assemblée trancherait souverainement.

Je n'ai pas dit autre chose, et vos murmures ne peuvent témoigner que de votre embarras!

Violer la loi ? Je ne remonterai pas à Oscar de La Fayette — j'ignorais du reste ce prénom, mais on s'instruit tous les jours (*Sourires*) — je ne remonterai même pas à la loi de 1871.

M. Pierre Villon. Elle existe toujours.

M. Charles Lussy. Il me suffira d'évoquer devant l'Assemblée, qui semble l'avoir oublié, le texte d'une loi beaucoup plus récente, celle du 21 juillet 1931, qui dispose dans son article 1er:

« Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 10 août 1871 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement... » — dont on n'a pas parlé —...

Plusieurs voix à droite. Et pour cause!

M. Jacques Duclos. Ils n'existent plus. (*Mouvements divers.*)

M. Charles Lussy. « ...sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

« Les élections ont lieu au mois d'octobre. »

Cette loi fixait l'entrée dans le cadre des élections cantonales, à la fois des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement. Cela a une valeur, puisque, lors des élections cantonales, on votait dans tous les cantons: dans la moitié pour les conseillers généraux et dans l'autre moitié pour les conseillers d'arrondissement. En outre, cette loi fixait au mois d'octobre les élections qui, jusqu'alors, avaient lieu au mois de juillet.

Il y avait tellement de rapports entre les conseillers d'arrondissement et les conseillers généraux qu'à partir du moment — en 1923, je crois — où l'on a supprimé les conseillers d'arrondissement dans le département de la Seine, les élections cantonales ont toujours eu lieu dans tous les cantons à la fois, et je suis surpris que M. Barrachin, qui, maintenant, est député de la Seine, n'ait pas pensé à ce petit détail, qui s'inscrit en faux contre son argumentation.

On a donc voté dans tous les cantons à la fois. Vous n'avez pas encore réglé d'une façon claire cette question des conseils d'arrondissement.

Comme vous, j'ai quelque scrupule à l'idée que nous pourrions prendre l'initiative de violer la loi qui vous est si chère.

Que dit la loi ? Que les conseillers généraux sont élus pour six ans.

Ne dites pas que vous la respecterez lorsque, au bout de trois ans, vous condamnerez la moitié de ces conseillers généraux à une réélection. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

M. Paul Giacobbi. Vous n'avez pas lu le deuxième paragraphe.

M. Charles Lussy. La loi dit que lorsque les conseils généraux sont renouvelés dans leur ensemble, on tirera au sort la série sortante.

C'est vrai, mais le renouvellement ne saurait avoir lieu au moment où l'on est en train de mettre en chantier — j'espère qu'elle sera bientôt mise sur pied — une véritable réforme de l'administration de nos départements, qui donnera aux conseils généraux et plus particulièrement à leurs présidents, des attributions nouvelles, des pouvoirs spéciaux.

Accepterez-vous, sous prétexte de respecter la loi, d'être bientôt dans l'obligation de procéder à de nouvelles élections au moment où la réforme départementale sera faite ?

Après avoir interprété arbitrairement la loi une première fois, vous seriez obligés ensuite d'en trahir, de façon formelle, la lettre et l'esprit!

Plusieurs membres à droite. Non! non!

M. Charles Lussy. Je trouve logique ces propos lorsqu'ils sont tenus par ceux-là même qui, à tout instant, cherchent des motifs d'agitation et voudraient trouver dans des succès, peut-être hypothétiques, de nouveaux arguments pour leur campagne en faveur de la dissolution, car ce qu'ils appellent respecter le suffrage universel, c'est demander d'abord à une assemblée régulièrement élue de renoncer à son mandat, de se dissoudre, et de retourner, comme ils disent, devant le pays.

Ceux-là, lorsqu'ils veulent à tout prix que l'on vote, restent dans leur logique.

Je suis surpris, tout de même, lorsque le même langage est tenu par M. Giacobbi, qui déclarait récemment, dans une interview donnée au *Figaro*, que le pays, à force de voter, en éprouvait une lassitude certaine et finissait par se désintéresser des manifestations du suffrage universel.

Il y a peut-être quelque contradiction, monsieur Giacobbi, à affirmer cette lassitude — qui est réelle — et prendre la position qui est la vôtre aujourd'hui.

La meilleure manière de respecter le suffrage universel, c'est de ne pas multiplier inconsidérément les scrutins. Il y en a eu dix ou onze en quatre ans, soit près de trois par an. Ce n'est pas ainsi qu'on donne au suffrage universel la dignité et l'autorité dont il a besoin.

Il est indispensable, par ailleurs, de permettre à nos assemblées départementales, élues régulièrement, de travailler dans la tranquillité.

Vous dites aujourd'hui — quelques-uns d'entre vous — que les élections cantonales ont une grande valeur politique. Mais vous seriez les premiers, si vous vous y opposiez, à affirmer qu'il ne s'agit que d'administrer les départements et que c'est déformer singulièrement la réalité que de voir dans ces élections une bataille vraiment politique.

Au demeurant, le langage que vous tenez ici n'est pas et ne sera pas, nous le savons bien, celui de vos candidats dans leur canton, où ils se présentent, non pas comme des hommes politiques, mais comme des administrateurs pleins d'expérience et de maturité. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

C'est parce que nous savons tout cela et que nous sommes certains de répondre au vœu de la majorité des républicains de ce pays que nous voterons contre la question préalable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mon intervention sera très brève puisque la question qui nous intéresse a été examinée sous ses angles les plus divers, avec beaucoup de perspicacité et quelquefois même en des phrases finement ciselées.

Quant à moi, j'exposerai ma manière de voir en toute simplicité.

J'estime, comme on vient de le dire, que le pays ne tient pas à ce que des élections aient lieu. Ce n'est pas cela qui intéresse les Français à l'heure actuelle.

On éprouve, vous le savez, de graves inquiétudes dans le domaine de l'agriculture, en présence des récoltes qui s'annonçaient magnifiques et qui ne peuvent être engrangées. Voilà le souci prédominant de la population française dans sa grande majorité. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Laissez-moi vous dire que j'ai été singulièrement étonné du soin avec lequel on voulait défendre la Constitution. Il s'agissait de la dernière Constitution, je pense, bien que, pour étayer l'argumentation utilisée, on soit remonté à la loi de 1871, oubliant ainsi la Constitution de 1875.

Celle-ci a été balayée, d'une façon absolue autant que maladroite (*Rires et applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche*), je le dis en toute sincérité, puisque, de jour en jour, on travaille à la remettre sur pied, morceau par morceau. (*Rires sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Jean Cristofol. Vous vous y employez!

M. Félix Kir. Une autre constitution a été, ensuite, rejetée. Je ne pense pas que ce soit celle-là qu'on défende à l'heure actuelle. Et puis, il y en a eu une troisième, qui a été acceptée de justesse; et je constate que certains de nos collègues qui ont résolument voté contre elle en prennent actuellement la défense — j'allais dire « religieusement » (*Sourires*) — parce qu'ils ont peut-être quelque avantage particulier à prendre cette position.

M. Jacques Duclos. Alors, vous voulez, vous-même, la violer ? (*Rires.*)

M. Félix Kir. Il est parfaitement inutile de jeter la perturbation dans ce pays, assez tenaillé déjà par des soucis qui dépassent certains désirs d'éventuels portefeuilles ministériels. Certes, si j'avais un pouvoir qui égale la sympathie que j'éprouve pour tous nos collègues, je distribuerai volontiers des « maroquins » à tous ceux qui en désirent. (*Rires.*)

M. Jacques Chastellain. Ce serait un gouvernement d'unanimité!

M. Félix Kir. Je crois que si une telle distribution pouvait être réalisée — loin de moi le dessein, comme disait un jour Millerand à cette tribune, de sonder les reins et les cœurs — il nous serait bien plus facile de tous tomber d'accord!

En tout cas, je voterai pour le renvoi de ces élections, en raison de cette paix sociale dont le pays a tant besoin, et parce que la prospérité de ce pays n'est nullement liée à une agitation qui n'est profitable qu'à quelques individus. La France attend de ses parlementaires un peu plus de dignité, un peu plus de courage. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Les arguments présentés à l'Assemblée pour lui demander de reporter la date des élections cantonales ne m'ont pas convaincu.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que M. le président du groupe socialiste nous a déclaré tout à l'heure et je le suivrais très volontiers s'il nous disait: « Nous allons d'arrache-pied nous mettre à l'ouvrage, étudier le rapport qui nous est présenté par M. Dreyfus-Schmidt et nous voterons avant notre séparation la loi organisant les conseils généraux, de telle sorte que les élections seront peut-être retardées de quinze jours ou de trois semaines, mais non pas davantage. » Ainsi, avant de nous séparer, nous aurions fixé à une date de cette année, comme prévu, les élections cantonales.

Mais là n'est pas le raisonnement qu'on nous tient.

J'ai écouté aussi, avec le plus vif plaisir, comme toute l'Assemblée, les explications de M. le chanoine Kir. Cependant, lui non plus ne m'a pas convaincu lorsqu'il a fait appel à la paix civique, si nécessaire en ce moment dans le pays.

J'adresse à tous nos collègues, quel que soit leur parti, une adjuration : avant de décider de leur vote sur la question préalable, je leur demande de réfléchir à ses conséquences.

Dans tous les conseils généroux — on ne l'a peut-être pas assez dit — le tirage au sort pour la désignation des conseillers généraux renouvelables a eu lieu. La moitié des conseillers qui devaient être soumis à la réélection à l'automne de 1948 est connue dans nos départements. Craignez que votre décision de reculer la date des élections cantonales ne provoque une épidémie de démissions parmi ces conseillers généraux. (*Exclamations et rires sur de nombeux bancs.*)

L'exemple de M. le président Louis Marin sera suivi.

M. Robert Bichet. Rassurez-vous! (*Rires au centre.*)

M. Pierre André. Vous riez, mais peut-être mon tour viendra-t-il de rire de vous.

Je prétends que l'exemple qui vient d'être annoncé par M. le président Louis Marin sera suivi et que, chaque semaine, ...

M. Louis Marin. Voulez-vous me permettre une mise au point ?

M. Pierre André. Volontiers.

M. Louis Marin. Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu. J'ai dit que si l'un de mes électeurs me reprochait, après le mois d'octobre, d'user d'un mandat périmé, je serais profondément humilié, et je pense qu'il en est de même pour vous également. Je veux user, moi, d'un mandat qui soit en règle et, d'abord, qui ne soit pas périmé.

M. Félix Kir. Mais vous êtes élu pour six ans. (*Rires.*)

M. Louis Marin. Vous venez de dire, monsieur le chanoine, une chose inexacte. Dans votre département, n'a-t-on pas, à l'arrivée des nouveaux élus, tiré au sort, comme on devait le faire partout, ceux qui feraient partie de la première série renouvelable cette année et, par voie de conséquence, ceux de la seconde série renouvelable en 1951 ?

M. Félix Kir. Oui, on a procédé à ce tirage au sort, mais après les élections.

M. Louis Marin. Ne sommes-nous donc pas liés par cet acte voulu par la loi ? Si. De plus, nos électeurs savent très bien quels sont ceux d'entre nous qui doivent être soumis à réélection au mois d'octobre.

Je ne donnerai jamais, à ce sujet, ma démission (*Rires sur de nombreux bancs*)...

A l'extrême gauche. Pourquoi ?

M. Charles Lussy. Pour respecter la loi!

M. Robert Bichet. Soyez rassuré, monsieur André!

M. Louis Marin. Ne riez pas de ces choses-là, messieurs. Il ne semble pas qu'on puisse m'accuser de n'être pas respectueux du suffrage universel.

Je ne donnerai pas ma démission tant que je n'aurai pas accompli la tâche dont m'ont chargé des électeurs, et que j'ai partiellement remplie au conseil général de Meurthe-et-Moselle, tâche assez lourde dans un département qui, par deux fois en vingt ans, a été complètement dévasté par la guerre et, récemment, par de terribles inondations.

Je resterai à mon poste, poste lourd, mais poste d'honneur; j'ai bien le droit de vouloir y rester avec les droits que m'ont donnés les électeurs et sans abuser du mandat qu'ils m'ont confié.

Quant à démissionner d'un poste de combat ou de travail, jamais ! Et je suis sûr de bien interpréter la pensée de mes électeurs.

Il est des domaines tout autres, extrêmement graves, certes, où quelqu'un peut être amené à se démettre d'un mandat. C'est, par exemple, le domaine judiciaire où l'on tient le rôle de magistrat et où, s'il faut se désolidariser d'actes qu'on juge condamnables et en prévenir le public, l'on n'a d'autre ressource que la démission. J'ai eu, ainsi, cette année, des motifs graves, par deux fois, de donner ma démission de la Haute Cour.

Mais ne comptez pas que je le ferai ici ou au conseil général, car ce serait déserter un poste de combat ou de travail. (*Applaudissements à droite. — Rires sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je veux apporter un très court rectificatif à ce que vient de dire M. le président Marin.

Aux dernières élections, les conseillers généraux ont été élus pour six ans. C'est après seulement qu'on a tiré au sort ceux dont le mandat serait renouvelable après trois ans.

M. Louis Marin. Selon la loi.

M. Félix Kir. D'accord. Mais il reste qu'ils ont été élus pour six ans. Par conséquent, même si les élections cantonales n'ont pas lieu au mois d'octobre, les conseillers intéressés n'exerceront pas un mandat périmé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Pierre André. J'ai la conviction que, dans la situation actuelle du pays, si l'Assemblée refuse le renouvellement de la moitié des conseils généraux, des conseillers généraux donneront leur démission. Tous les mardis l'Assemblée entendra le commentaire des élections cantonales partielles qui auront eu lieu le dimanche précédent. Et je crains que ces élections partielles ne constituent, chaque fois, un camouflet pour ceux qui auront refusé le renouvellement des conseils généraux. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Charles Lussy. Nous verrons bien! Il y aura peut-être des surprises.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Je voterai la question préalable posée par M. Barrachin. Mon attitude n'est pas nouvelle puisque ce fut celle que j'adoptai l'année dernière, lorsqu'il fut question de retarder les élections algériennes.

Alors, en tant que député algérien, j'ai été de ceux qui ont demandé à l'Assemblée de respecter la loi et les principes républicains.

Je vous demande de bien réfléchir, mes chers collègues, car nous n'avons pas le droit de commettre ce qui serait un véritable abus de pouvoir.

Le précédent gouvernement avait fixé les élections cantonales aux 3 et 10 octobre prochains, si mes souvenirs sont exacts; or, aujourd'hui, sous le prétexte que la loi réalisant la réforme des collectivités locales n'a pas été votée, on prétend « punir » le collège électoral, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Il serait peut-être préférable de prendre des sanctions contre nous-mêmes, car il n'est pas sûr que nous ayons bien rempli notre devoir. En effet, si la loi concernant la réforme des collectivités locales n'a pas été votée, est-ce la faute du collège électoral ?

On a trouvé le temps, dans cette Assemblée, de discuter de propositions diverses, relatives à la chasse notamment, mais non pas celui d'étudier la réforme des collectivités locales.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de faire preuve de courage. Craindre de se présenter devant les électeurs serait de mauvaise politique pour la sauvegarde du régime.

Je suis de ceux qui souhaitent aller le plus souvent possible devant le corps électoral. Représentant de l'Algérie, je profite de la présence de M. le ministre de l'intérieur pour lui demander de faire en sorte que des élections aient lieu dans le sens de la justice et de la démocratie, ce qui n'a pas été le cas lors de la désignation des membres de l'Assemblée algérienne.

Si l'administration algérienne est disposée à prendre encore contre nous, représentants du peuple qui nous a fait confiance, des mesures arbitraires et injustes, nous sommes prêts à aller à la bataille électorale, en restant dans la voie de la démocratie et de la justice, car nous n'avons peur, ni de son arbitraire, ni de ses prisons. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, lorsqu'on demande à l'Assemblée nationale de discuter en 33 articles des élections des conseillers généraux, on pourrait être tenté de penser que c'est parce que ces élections vont avoir lieu. (*Sourires.*) Eh bien ! pas du tout. L'objet de la proposition de loi est justement de dire que les élections n'auront pas lieu !

C'est un paradoxe qu'il est difficile de ne pas souligner et, en réalité, la proposition de loi — M. Waldeck l'Huillier l'a fait observer tout à l'heure très justement — tient tout entière dans l'article 2 qui se suffit à lui-même, les 32 autres articles à mon avis, étant totalement hors de saison.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de reculer les élections. Je n'insisterai pas sur l'ensemble des motifs qui ont été développés, mais il est impossible de ne pas faire une observation.

On nous dit qu'il faut attendre que la loi sur l'organisation départementale soit votée pour procéder aux élections. Or, pourquoi cette organisation départementale n'est-elle pas votée ? Ce n'est certainement pas la faute des électeurs, mais bien celle de l'Assemblée nationale. Dès lors, avons-nous le droit de punir les électeurs parce que nous n'avons pas rempli notre mandat ?

Telle est la première question que je voulais poser.

Et puis, si nous devons attendre l'organisation départementale et si nous ne la votons que dans six mois, un an, deux ans — car, après tout, nous ne nous sommes imparti aucun délai — allons-nous retarder d'autant ces élections ?

Qu'on le veuille ou non, aussi longtemps que la loi d'organisation départementale ne sera pas votée, c'est la loi de 1871 qui sera en vigueur. Le peuple de France est le propriétaire des droits qui lui sont conférés par cette loi, et le plus essentiel d'entre eux est celui qui a trait à la désignation des conseillers généraux aux dates prévues. Par conséquent, nous ne pouvons pas arguer de notre propre carence pour retirer au peuple français ce qui est sa propriété, son droit.

J'ajoute que ne me paraît pas plus sérieux l'argument qui consiste à dire que, comme la réforme départementale conférera aux présidents de conseils généraux des pouvoirs différents, il faudra les réélire après son entrée en vigueur.

En réalité, les pouvoirs des présidents de conseils généraux ont été définis dans leurs principes par l'article 87 de la Constitution. Chacun sait donc ce que seront ces pouvoirs et le texte ne fera qu'en préciser les détails d'application.

Aucune équivoque n'est possible. Si l'on vote au mois d'octobre prochain, chacun saura que les conseillers généraux élus à cette occasion seront, à assez brève échéance, le jour où la loi sur l'organisation départementale sera votée, dotés des pouvoirs définis dans l'article 87 de la Constitution. On votera donc en toute clarté.

Enfin, mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le précédent extrêmement grave que vous allez créer.

Car s'il suffit que l'Assemblée nationale se mette en défaut pour que les élections puissent être retardées, que pourra-t-il arriver à l'expiration de votre mandat ?

Si l'Assemblée nationale ne se met d'accord que sur un point, à savoir que la loi électorale, telle qu'elle a joué la dernière fois, n'est plus applicable, mais si elle ne se met pas d'accord sur une loi électorale nouvelle, il ne nous restera qu'à proroger notre mandat jusqu'au moment où une nouvelle loi électorale sera votée.

Le précédent que vous pourriez créer est, je le répète, extrêmement dangereux. Notre devoir le plus élémentaire est de respecter la loi, qui impose que des élections aient lieu en octobre prochain.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai la question préalable. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	395
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	168
Contre	227

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le général Aumeran.

M. le général Aumeran. Mesdames, messieurs, mon intervention sera limitée à l'aspect algérien de la proposition de loi qui nous est soumise.

Le temps réduit dont nous avons disposé pour l'étudier en cette fin de session, saturée de discussions d'urgence, ne m'a pas permis d'avoir une opinion complète sur les incidences de l'application de cette loi aux départements algériens.

Il semble que la commission de l'intérieur elle-même n'en ait pas une idée bien précise, puisqu'elle a émis, sur le sujet qui me préoccupe particulièrement, l'article 2 *bis* nouveau, des votes contradictoires à quelques jours d'intervalle.

C'est pourquoi je me permets de demander à M. le ministre de l'intérieur, véritable tuteur de l'Algérie, de faire connaître son opinion sur l'opportunité de l'extension à l'Algérie de la loi en discussion et sur les modifications qu'il convient d'y apporter.

Si je n'ai pas une opinion arrêtée sur l'ensemble du texte qui nous est proposé, en revanche, je tiens à dénoncer formellement le danger de l'article 2 *bis* nouveau, et j'en demande instamment la disjonction.

Nous avons, l'an dernier à pareille heure, longuement discuté du statut de l'Algérie. Je n'ai pas le souvenir que la réforme qui nous est réclamée aujourd'hui ait été envisagée sérieusement à cette époque.

L'article 2 *bis* nouveau stipule : « Les conseils généraux de l'Algérie sont composés par moitié d'élus du premier collège et d'élus du deuxième collège ».

Je voudrais, sur ce sujet, donner quelques brèves explications.

La représentation des élus musulmans dans les assemblées algériennes fut fixée par les loi et décret des 4 et 6 février 1919. Le nombre des élus musulmans ne devait pas dépasser le quart de l'effectif des conseils généraux.

Vint l'ordonnance du 7 mars 1944 qui porta ce maximum aux deux cinquièmes, laissant aux Français d'origine européenne une représentation des trois cinquièmes. Cette même ordonnance introduisait une faculté nouvelle.

Elle décidait d'incorporer au premier collège, formé par les électeurs français d'origine, un certain nombre de catégories d'électeurs musulmans privilégiés, autorisés à conserver leur statut personnel.

Cette adjonction est parfois si importante dans certaines communes, que le nombre d'électeurs musulmans dans le premier collège est supérieur au nombre d'électeurs français d'origine européenne et qu'elle peut permettre à des musulmans de statut coranique d'être élus dans le premier collège.

Le nombre de ces électeurs de statut coranique admis à voter dans le premier collège augmentant sans cesse, il est facile de prévoir que, si la parité était décidée, l'égalité de la représentation serait rompue aux dépens des électeurs français d'origine métropolitaine.

Il est aisé d'imaginer le danger qu'une telle possibilité fait courir à la souveraineté française en Algérie.

M. Mohamed Mokhtari. Monsieur le général Aumeran, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. le général Aumeran. Volontiers.

M. Mohamed Mokhtari. Je me rappelle qu'il y a quelques mois vous avez tenu exactement le même raisonnement.

M. le général Aumeran. Cela ne m'étonne pas. (*Sourires.*)

M. Mohamed Mokhtari. Mais il y a eu des élections à l'Assemblée algérienne. La population européenne a désigné ses représentants. Pouvez-vous nous dire combien, sur les soixante représentants du premier collège, il y en a qui soient d'origine musulmane ? Il n'y en a pas. L'infime minorité d'électeurs d'origine musulmane admise à voter dans le premier colège n'a donc pas pour autant faussé la parité de représentation comme vous semblez le laisser entendre. L'incidence que vous craignez n'est pas si grave ; les élections à l'Assemblée algérienne ont fait la démonstration que la composition actuelle du 1er collège n'a eu aucune incidence sur l'égalité de représentation qui reste intacte.

M. le général Aumeran. Votre raisonnement ne tient pas, parce que votre observation s'applique à l'ensemble de collège électoral de l'Algérie pour les élections à l'assemblée algérienne ; pour les collèges électoraux plus restreints des conseils généraux et des conseils municipaux, les proportions ne sont pas du tout les mêmes.

Si les électeurs d'origine européenne sont divisés en partis politiques nombreux, les électeurs du deuxième collège, qui ne comprend que des musulmans, forment bloc.

Tant que le climat politique est normal, il n'y a pas d'inconvénient, mais que vienne à souffler un vent de séparatisme,

la masse entière des électeurs musulmans fanatisés se porte vers ceux qui prêcheront la guerre sainte. A ces moments de folie, les éléments sains de la population n'osent se dresser devant la vague de terrorisme, car ils risquent d'être emportés.

C'est ainsi que légalement nous pourrions brusquement nous trouver en face de conseils généraux à majorité séparatiste régulièrement élus. C'est parce que nous avons déjà vu se produire de tels mouvements de masses redoutables que notre devoir est de les prévenir.

A l'heure où tout doit être entrepris pour maintenir le calme et l'harmonie entre les populations algériennes, la mesure proposée est inopportune.

Les droits politiques accordés en 1944 et en 1947 n'ont pas encore eu le temps d'être assimilés par leurs bénéficiaires. En cette matière, il faut éviter de brûler les étapes.

Au surplus, il semble que rien dans cette voie ne devrait être résolu avant de connaître l'avis de l'assemblée algérienne.

C'est dans cet esprit, en me résumant, que je m'empresse de faire appel à la sagacité de M. le ministre de l'intérieur pour que la loi soit appliquée; si elle doit l'être, en tenant compte de la situation particulière de l'Algérie, et que je demande à l'Assemblée nationale de faire preuve de sagesse et de raison en prononçant la disjonction de l'article 2 *bis* nouveau. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas pris l'initiative de ce débat.

Nous pensons que, dans ces dernières séances d'une session qui a été longue, il aurait été préférable d'employer le temps de l'Assemblée à s'enquérir de la politique économique ou des projets que le Gouvernement peut nourrir au sujet des graves questions qui, sur le plan intérieur comme sur le plan extérieur, angoissent actuellement le pays.

Mais, puisque le débat a été ouvert, il est nécessaire que tout ce qui doit y être dit soit dit. C'est dans ce but que mes amis du rassemblement des gauches m'ont demandé d'intervenir en leur nom dans la discussion générale.

Le seul élément de surprise qu'ait présenté pour nous la proposition de loi qui nous est soumise par la commission de l'intérieur, c'est que cette proposition a été déposée sur l'initiative d'un des membres les plus éminents et les plus en vue du groupe du mouvement républicain populaire, et cela pour beaucoup de raisons : je veux parler de M. Fonlupt-Esperaber.

L'autre élément de surprise est que, devant la commission de l'intérieur, tous les commissaires du groupe du mouvement républicain populaire se soient trouvés unanimes pour appuyer cette proposition de loi.

En effet, jusque-là, le mouvement républicain populaire était resté sourd aux sollicitations venues depuis longtemps du côté du parti socialiste. Les différents organes directeurs du mouvement républicain populaire, le président du précédent gouvernement et le congrès de ce mouvement avaient pris parti avec beaucoup de fermeté pour les élections des conseillers généraux à la date prescrite par la loi.

Lorsqu'au mois de mai un vote eut lieu à la commission de l'intérieur qui donna une première indication sur le stratagème qui serait adopté, le 21 mai, *l'Aube*, qui est, je crois, le journal officiel du mouvement républicain populaire, publiait un article sous le titre: « Le renouvellement des conseils généraux » et le sous-titre: « La commission de l'intérieur émet dans la confusion un vote de surprise ».

« La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale — imprimait *l'Aube* — avait à examiner hier le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation départementale. Par 21 voix contre 4, elle s'est prononcée, après un débat qui s'est déroulé dans la plus grande confusion, pour le renouvellement intégral des conseils généraux tous les six ans.

« Certains se sont empressés d'en conclure que les élections prévues pour octobre prochain n'auraient pas lieu, puisque la moitié des conseils généraux fut élue il y a trois ans. Mais une telle conclusion ne saurait être tirée d'un vote de surprise et d'équivoque qui laisse la question entière. »

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est très bien.

M. François de Menthon. Monsieur Pleven, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Pleven. Volontiers.

M. François de Menthon. Mon cher collègue, vous savez parfaitement qu'au mois de mai, date de l'article que vous citez, nous espérions, tout au moins au M. R. P., que le projet de loi sur l'organisation départementale pourrait être voté à temps pour que les élections aient lieu en octobre, avec le nouveau statut. (*Applaudissements au centre. — Rires sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven. Dans ce cas, mon cher collègue, il est tout à fait surprenant — et les citations que je vais continuer à faire vont vous le prouver — qu'à aucun moment, cette réserve ait été exprimée par l'éditorialiste de *l'Aube*. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Voici, en effet, ce qu'écrivait sous le titre « Du renouvellement partiel des conseils généraux au dégagement des cadres administratifs » M. Jean Benedetti:

« L'information parue hier dans nos colonnes au sujet du vote émis la veille en commission de l'intérieur avait déjà reflété la véritable signification de ce scrutin.

« Il n'était pas exact que la commission se fût prononcée pour l'ajournement en 1951 du renouvellement des conseils généraux.

« Comme le précisa hier un communiqué officiel publié par le conseil politique du groupe M. R. P. de l'Assemblée, le vote de jeudi soir revêtait un caractère de technique juridique qui laissait entier le problème de ce renouvellement partiel, prévu pour octobre 1948.

« Pas d'équivoque possible, en tout cas, sur la position du conseil politique du M. R. P. en cette matière. Il avait défini, dès le 13 février dernier — et il a rappelé hier — sa position, selon laquelle il doit être procédé d'ici la fin de l'année à toutes les consultations électorales prévues par la Constitution ou la loi ».

Vous voyez, mes chers collègues, qu'à aucun moment il n'est indiqué que cette prise de position de principe si nette, si ferme, soit conditionnée par le vote, à une date donnée, du projet de réorganisation des pouvoirs des conseils généraux

Je pourrais multiplier ces citations. Les textes sont si nombreux que je n'ai eu que l'embarras du choix. En voici un, ce sera le dernier que je rappellerai à cette Assemblée.

Le 25 mai, sous le titre: « Le renouvellement des conseils généraux. — De Poitiers à Champs, une seule attitude », voici ce qu'on trouvait dans l'*Aube*:

« Les conseils généraux, en vertu de l'article 21 de la loi du 10 août 1871, sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

« Voilà qui suffit à trancher la question. (*Rires sur certains bancs à gauche.*)

« L'article 89 de la Constitution prévoit, il est vrai, que « des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales » et qu' « ...elles pourront comporter des dispositions spéciales pour certains départements ».

« D'aucuns redoutent peut-être, qu'usant de ce biais, on ne cherche à battre en brèche les dispositions de la loi de 1871. Or, l'un de ces projets organiques annoncés par la Constitution est connu. Il a trait à l'organisation départementale, porte les signatures de MM. Ramadier et Depreux » — à l'époque, président du conseil et ministre de l'intérieur — « il est toujours en instance devant l'Assemblée. Son article 23 ne peut laisser place à la controverse. Il reprend — j'observe au passage que cela n'a pas encore été versé au débat — presque mot pour mot les termes de la loi de 1871.

« Les conseils généraux sont nommés pour six ans et indéfiniment rééligibles. Le conseil général est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les élections ont lieu au mois d'octobre ».

Et voici la conclusion de cet article si intéressant:

« Le jour où ce texte viendrait en discussion, les partis auraient à prendre position à son sujet.

« Pour le mouvement républicain populaire, c'est déjà chose faite. (*Rires sur certains bancs à gauche.*)

« Toutes les échéances prévues doivent être respectées. Une constitution ou une loi ne sont pas des chiffons de papier. » (*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche et à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

M. François de Menthon. Me permettez-vous d'apporter une précision, mon cher collègue ?

M. René Pleven. Bien volontiers.

M. François de Menthon. Mon cher collègue, je vous rappellerai un autre document présentant, celui-là, un caractère absolument officiel, quant à notre parti.

Il s'agit de la proposition de loi déposée par notre collègue M. de Tinguy et tous les membres du groupe du mouvement républicain populaire, dès le mois d'août 1947.

Ce document précise, à l'article 13:

« Les conseillers généraux sont élus pour six ans et sont indéfiniment rééligibles ». Sans plus.

Il est donc prévu, dans cette proposition de loi qui date de plus d'une année, que les conseillers généraux seront élus pour six ans et en une seule fois, puisque le contraire n'est pas précisé.

Depuis la rentrée de l'automne dernier, le mouvement républicain populaire, tant à la commission de l'intérieur qu'à la commission de la réforme administrative et devant toutes les autres instances, a insisté pour qu'en tout état de cause, la loi réformant l'organisation départementale, prévue de façon expresse dans la Constitution, soit votée avant notre séparation de l'été 1948.

Les textes auxquels vous faites allusion sont du mois de février, ou du mois de mai...

M. René Pleven. Ils datent de la fin mai.

M. François de Menthon. ... de la fin du mois de mai.

Nous pouvions espérer encore, à cette date, que la loi portant réforme de l'organisation départementale serait effectivement votée. Pour ma part, pour notre part à tous, nous avons insisté sans cesse auprès de nos collègues de la commission de l'intérieur, auprès de nos collègues de la commission de la réforme administrative — M. Dreyfus-Schmidt peut en témoigner pour cette dernière commission — pour que le vote de cette réforme fondamentale, inscrite dans la Constitution, soit acquise avant notre séparation. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Pleven. Mon cher collègue, je vous donne acte très volontiers du fait que le mouvement républicain populaire a toujours été favorable au mandat de six ans pour les conseillers généraux, sans renouvellement par moitié.

Je crois que vous devez, vous aussi, avec la même loyauté, me donner acte du fait qu'à aucun moment vous n'avez parlé de vous servir, jusqu'à une date tout à fait récente, de cette disposition, pour éviter que les élections aux conseils généraux n'aient lieu à la date prévue.

Comme moi, vous savez que la Constitution prévoit, non seulement une loi de réorganisation départementale, mais aussi une loi de réorganisation municipale.

Rétablir, dans une certaine mesure, les franchises municipales, c'est tout aussi urgent que de donner des pouvoirs plus considérables aux conseils généraux. Cependant, je n'ai jamais entendu, d'aucun côté de cette Assemblée, prétendre qu'il fallait attendre, pour procéder aux élections municipales, que la nouvelle loi organique soit votée.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Pleven. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Certaines questions sont tout de même d'un ordre très différent.

Les conseils municipaux prennent actuellement — vous le savez aussi bien que moi — des délibérations réglementaires, c'est-à-dire des délibérations exécutoires de plein droit et, quelles que soient les franchises communales qu'on puisse augmenter, cela ne changera pas la nature de l'autonomie des municipalités.

Au contraire, pour les conseils généraux — et vous le savez encore aussi bien que moi — la proposition en discussion modifie du tout au tout l'organisation actuelle puisque, à l'avenir, le préfet ne sera plus, pour les conseils généraux, qu'une sorte de M. Veto et encore un M. Veto qui ne pourra s'opposer aux délibérations des conseils généraux que dans le seul cas où la loi aura été violée. Il existe, je crois, en effet, un seul cas où le préfet est appelé à approuver.

C'est donc une véritable transformation. Ce n'est pas seulement un changement de degré, comme celui que vous envisagez pour le conseil municipal.

Il s'agit là d'une question — permettez-moi de vous le dire — d'une tout autre nature.

M. René Pleven. Monsieur Fonlupt-Esperaber, je trouve dans vos si intéressantes explications un argument de plus à l'appui de la thèse que je soutiens devant l'Assemblée.

Comme vous venez de le souligner, en effet, la nouvelle loi départementale apporte une modification de structure extrêmement profonde aux textes qui régissent actuellement la gestion et l'administration des départements.

Comment, alors, un parti qui était au pouvoir en mai — donc très informé de la tâche immense que l'Assemblée devait accomplir avant de se séparer — eût-il pu penser qu'on pourrait faire accepter un texte de ce genre à la fois par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République ? On a, en effet, un peu oublié cette assemblée cet après-midi, quand on envisageait de transformer rapidement en loi la proposition rapportée par M. Dreyfus-Schmidt.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est impossible !

M. René Pleven. Un tel projet comporte des réformes fondamentales sur lesquelles, vous le savez, beaucoup d'entre nous ont des observations à présenter, fondées sur l'expérience. Comment, je le répète, eût-on pu songer qu'il pouvait être voté en temps utile pour devenir loi, avant la date fixée par la loi de 1871 pour le renouvellement des conseils généraux ?

M. Roland de Moustier. Il y a plus d'un an qu'il est déposé.

M. René Pleven. Mes chers collègues, il est plus juste de dire que le changement d'attitude, que la volte-face de ces dernières semaines a d'autres raisons que celles que vient de donner M. de Menthon.

Nous n'avons jamais pensé que vous développeriez ces raisons à la tribune. Nous avons constaté que le parti socialiste et le M. R. P. avaient passé l'éponge sur l'ensemble de leurs différends pour se coaliser contre ce que nous considérons les droits des électeurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Pleven. Volontiers.

M. Jacques Duclos. Je comprends votre jeu, monsieur Pleven — il est très intelligent et très intéressant — vous faites le procès des divers partis. C'est votre droit.

Mais, quand on en est aux aveux, il ne faut pas seulement s'efforcer de tirer les aveux des autres, il faut passer aussi les siens propres.

Vous appartenez, si je ne me trompe, au groupe de l'U. D. S. R. qui appartient lui-même à un intergroupe qu'on appelle le rassemblement des gauches républicaines, dont l'honorable M. Cudenet est l'éminent président, intergroupe qui compte aussi les membres du groupe radical-socialiste.

Ainsi donc, une sorte de parenté politique s'est établie entre le groupe de l'U. D. S. R. et le groupe radical-socialiste, qui font ménage, si je puis ainsi dire, au sein du rassemblement des gauches républicaines.

Alors, pour être vrai jusqu'au bout, il ne faudrait pas seulement poser la question à M. de Menthon ou à M. Charles Lussy dont je ne veux pas prendre la défense, j'ai autre chose à faire, loin de moi cette pensée (*Rires*)...

M. René Pleven. Ils sont capables de se défendre eux-mêmes.

M. Jacques Duclos. Dans ces conditions, monsieur Pleven, il faut entrer dans la voie des aveux jusqu'au bout et reconnaître que l'éclectisme n'est pas réservé aux autres. Certains des vôtres en font preuve.

En effet, lorsque M. Fonlupt-Esperaber a déposé sa proposition de loi n° 5235, en quelle compagnie était-il ? Mais aux côtés d'un membre éminent du groupe radical-socialiste, M. Rencurel, un de vos collègues de l'intergroupe du rassemblement des gauches républicaines.

Cette pensée présente à votre esprit, monsieur Pleven, je suis sûr que vous serez infiniment plus indulgent pour les autres et que vous vous rappellerez le vieux proverbe :

« Il faut commencer par balayer devant sa porte. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Sourires au centre.*)

M. René Pleven. Monsieur Duclos, lorsqu'il s'agit d'obtenir des aveux, nous savons que vos amis ont une excellente technique. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais votre observation ne m'embarasse en aucune manière. Vous me donnerez acte de ce que parmi les cosignataires de la proposition de M. Fonlupt-Esperaber, ne figurait aucun membre du groupe de l'U. D. S. R.

M. Jacques Duclos. J'ai bien précisé ce point.

M. René Pleven. Je ne pense pas que le parti communiste, apparenté dans un ménage similaire avec un autre groupe, celui de l'union des républicains résistants, se considère comme responsable des votes ou des attitudes prises par tel ou tel membre de ce groupe.

Vous trouverez donc tout à fait naturel que je cède la parole à M. Rencurel, qui me la demande pour répondre à votre intervention.

M. Auguste Rencurel. Je satisferai la curiosité de M. Jacques Duclos.

C'est à titre personnel et sans engager le groupe radical...

M. Jacques Duclos. C'est votre droit !

M. Auguste Rencurel. ...que j'ai cru devoir donner, dans la plénitude de mes droits et en toute conscience, ma signature à la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber.

M. René Pleven. Cette décision de M. Rencurel n'engage pas son parti.

M. Jacques Duclos. Je me suis borné, mon cher collègue, à présenter une observation.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mon attitude n'engage pas non plus mon groupe.

M. René Pleven, A cette différence près, monsieur Fonlupt-Esperaber, que les commissaires du rassemblement des gauches, à la commission de l'intérieur, ont constamment voté contre votre proposition.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. En êtes-vous très sûr ?

Il y a eu 4 voix pour le projet de renouvellement par tiers, et, parmi elles, celles de représentants de l'intergroupe.

M. René Pleven. Je suis sûr que les commissaires de mon groupe ont constamment voté contre votre projet.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. De même que les commissaires du groupe radical-socialiste. J'avais leurs mandats dans ma poche ! (*Exclamations et rires au centre et à gauche.*)

M. René Pleven. Je crois qu'il est inutile de s'arrêter plus longtemps sur cet incident.

Il est beaucoup plus intéressant d'examiner maintenant, de plus près qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les arguments juridiques qui ont été mis en avant, soit de ce côté de l'Assemblée (*le centre*), soit du côté où siège M. Lussy, pour justifier le bien-fondé de la proposition de loi que l'on nous demande de voter.

Notre commission de l'intérieur estime que le projet de réforme de l'administration départementale qu'elle a étudié sera certainement adopté plus tard par l'Assemblée nationale, après avis d'un Conseil de la République qui n'est, d'ailleurs, pas encore élu et dont il est par conséquent bien imprudent de préjuger l'opinion.

M. Paul Giacobbi. C'est assez imprudent, en effet.

M. Jean Crisiofol. Cette supposition en dit long, après le vote qui a été émis l'autre matin par l'Assemblée nationale.

M. René Pleven. Il est, en effet, assez imprudent de préjuger cette opinion, d'autant plus que ce Conseil de la République sera élu par des représentants des collectivités locales, donc composé, dans une grande proportion, d'hommes particulièrement compétents en matière d'administration départementale.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ils demandent que l'on vote rapidement le projet en question.

M. René Pleven. Je ne veux pas aborder l'examen au fond des solutions qui ont été adoptées par la commission de l'intérieur. Mais, puisque notre excellent collègue M. Cordonnier y a fait allusion dans son rapport, je peux faire quelques réflexions à leur propos.

M. Cordonnier déclare qu'il y a lieu de renoncer aux élections cantonales d'octobre prochain parce que, d'après la conception de la commission de l'intérieur, le président du conseil général ressemblerait à un maire.

Je suppose, mon cher collègue, que vous avez pensé à toutes les implications que comporte ce mot.

D'abord, une question de résidence se posera. Le maire habite la commune qu'il administre. En revanche, il est très rare que le président du conseil général soit choisi parmi les conseillers généraux de la ville chef-lieu. En effet, les conseils généraux sont essentiellement des assemblées territoriales et je crois que, dans l'immense majorité des cas, les présidents sont choisis parmi des conseillers généraux représentant d'autres cantons que ceux du chef-lieu.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne les pouvoirs du président du conseil général, la Constitution comporte certaines dispositions, qui ne pourront être remises en cause.

M. René Pleven. Dans la Constitution, il est prévu, en effet, que le président du conseil général sera chargé d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée départementale, mais il n'est certainement pas écrit ce qui figure dans le rapport de M. Cordonnier, à savoir que le président du conseil général aura exactement la même situation que le maire dans sa commune.

D'ailleurs, soit dit en passant, avez-vous observé, mon cher rapporteur, que la deuxième Assemblée constituante a prévu, dans la Constitution, que les conseils de la République définitifs seraient rééligibles par moitié ? Avez-vous bien étudié les conséquences que pourra avoir sur cette stipulation de la Constitution le fait que les conseils généraux, eux, ne seront plus désormais élus que dans leur intégralité, en bloc ?

Lorsque ces questions viendront en discussion devant l'Assemblée nationale, puis après avoir été discutées par le futur Conseil de la République, reviendront devant l'Assemblée nationale, je suis persuadé qu'il se trouvera, sur tous les bancs de cette Assemblée, des hommes fort éminents pour examiner de très près toutes ces conséquences.

Aussi, voyez-vous, sans insister davantage sur le fond, nous disons, nous, que ces considérations juridiques, ces raisons de droit qui ont été invoquées — en fin de session, à cinq semaines de la date prévue pour les élections ! — ne sont, en vérité, que des prétextes et que le seul but de la proposition qui nous est soumise est d'éviter les élections.

Faut-il en faire la preuve ?

Je vais vous poser quelques questions.

Si ces motifs juridiques étaient valables, que ne se sont-ils pas imposés au juriste Robert Schuman qui s'est prononcé avec tant de force, en tant d'occasions, pour les élections ?

Si ces motifs juridiques étaient valables, comment n'ont-ils pas retenu un autre juriste qui est actuellement le premier magistrat de la République et qui prenait l'engagement, dans un discours prononcé dans la Somme, que toutes les élections auraient lieu aux échéances fixées par la loi ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Pierre-Dreyfus-Schmidt. Par la loi !

M. René Pleven. Si vous voulez que je cite exactement, j'ai le texte du discours. Le voici :

« ...aux termes prévus par la loi, des divers mandats collectifs... ».

Si les divers motifs juridiques qu'on a invoqués sont valables, comment expliquerait-on, alors, que le juriste qui préside le Gouvernement aujourd'hui pourrait laisser le Gouvernement neutre dans un débat où, nous, nous disons que si vous avez, grâce à votre nombre et parce que vous êtes la majorité, le pouvoir d'empêcher le renouvellement des conseils généraux conformément à la loi de 1871...

M. Paul Valentino. Réformez la loi !

M. René Pleven. ...en réalité, vous n'en avez pas le droit ?

Aucun de vous, quel que soit le parti qu'il représente, en se présentant aux élections aux conseils généraux en septembre 1945, n'a jamais inscrit dans son programme — je l'ai vérifié — que ceux qui seraient élus échapperaient à cette règle d'or qui, depuis 1871, a tellement contribué à faire du conseil général une des assemblées qui ont mérité le plus le respect dans la République, cette règle d'or que vous voulez maintenant modifier et qui prescrit le renouvellement par moitié des conseils généraux tous les trois ans. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Voyez-vous, il faut parler franc. Vos motifs sont politiques, vos objectifs sont politiques.

Le parti socialiste, qui, si souvent, a réclamé bruyamment dans ses congrès, et encore tout récemment dans ses journaux, la « lutte sur les deux fronts », lorsque sonne l'heure de demander aux électeurs ce qu'ils pensent de cette stratégie, se sent les pieds froids. (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et comme il n'y a rien de plus contagieux que la panique, le parti socialiste a communiqué sa frayeur à la majorité de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire.

Voilà pourquoi on va repousser *sine die* les élections cantonales.

Vous avez un double objet. Vous voulez influencer par un escamotage la composition du futur Conseil de la République. C'est là un fait que M. le rapporteur a négligé de mentionner dans son rapport et que les partisans de la proposition de loi qui nous est soumise ont également évité de signaler. Ces conseillers généraux dont le mandat expire sont tous des électeurs pour le Conseil de la République, et naturellement vous désirez garder leurs voix dans les départements, où, chacun le sait, les élections se font très souvent, dans ces collèges relativement restreints, avec de très faibles majorités. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Mouvements divers.*)

Que vaut ce calcul ? Oh, les événements se chargeront de le démontrer. Mais, puisque je me suis laissé aller à l'usage des citations, je vais vous dire ce qu'en pense un homme, qui est un très grand journaliste, respecté, je crois, sur tous les bancs de cette Assemblée et qui, bien souvent, a fait figure de témoin de moralité pour la troisième force, je veux dire M. Rémy Roure.

Ce dernier, lorsqu'on discutait de l'ajournement possible des élections aux conseils généraux, en mai dernier, écrivait :

« L'élection constitutionnelle du Conseil de la République doit entraîner obligatoirement le renouvellement normal des conseillers généraux. »

Quant à savoir si le calcul que vous faites de garder ainsi quelques voix sûres pour les élections au Conseil de la République qui, elles, ne peuvent être repoussées en raison de la Constitution, est, lui aussi, exact, je vais vous citer l'article du 22 juillet, écrit également par M. Rémy Roure, sous le titre excellent : « Fair play démocratique. »

J'espère que nos collègues ne penseront pas que c'est de l'américain. (*Sourires.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est de l'anglais !

M. René Pleven. Voici ce qu'écrivait M. Rémy Roure :

« Il faut encore que les partis écartent la crainte paralysante de l'électeur. Il serait inconcevable qu'une assemblée républicaine ajournât, par peur, une consultation populaire, celle des conseils généraux. Croiriez-vous ainsi éviter un verdict trop sévère lors du renouvellement du Conseil de la République ? Allons donc ! De tels artifices ne feraient que provoquer ou aggraver la divergence toujours redoutable entre le peuple souverain et ses représentants. »

La voilà, mesdames, messieurs, la vérité politique. Et la voilà l'erreur que la peur — qui est toujours mauvaise conseillère — risque de vous faire commettre.

Nous vous disons, nous, au rassemblement des gauches républicaines : On ne défend jamais la République, on ne défend jamais la démocratie en trichant avec les principes sur lesquels sont fondées démocratie et république ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Pronteau. Et les décrets-lois ?

M. René Pleven. Cessons de parler de généralités. Mettons les points sur les i.

M. Jean Cristofol. M. René Pleven a voté les décrets-lois avec enthousiasme.

M. René Pleven. Que craignez-vous, vous socialistes ou membres du mouvement républicain populaire, d'un renouvellement effectué dans les conditions légales au mois d'octobre prochain ?

Le renouvellement intégral des 23 et 30 septembre 1945 avait donné, si je me réfère aux chiffres publiés dans l'annuaire de l'année politique, les résultats suivants : socialistes-S. F. I. O. 811 ; radicaux-socialistes et U. D. S. R. 631 ; communistes 328 ; M. R. P. 230 ; indépendants et républicains modérés de dénomination variée 316.

Si l'on considère l'ensemble de la France, il n'y a aucune raison pour que le tirage au sort ait défavorisé un parti plutôt qu'un autre. Qui intéresse le renouvellement ? 400 conseillers S. F. I. O., 115 conseillers M. R. P. Je ne cite que les deux partis qui ont pris l'initiative de proposer l'ajournement des élections.

Alors, vous socialistes, vous qui êtes si souvent dans de dures compétitions avec le parti communiste, pour ne pas exposer quelques dizaines de sièges de conseillers généraux, vous allez vous priver de ce qui est votre force, la plus grande, lorsque vous discutez avec les apologistes des démocraties populaires ? Vous qui prétendez si justement qu'il ne peut pas y avoir de socialisme sans démocratie, vous allez vous priver de l'argument consistant à dire que, de votre côté, jamais on ne manipule le suffrage universel, qu'on accepte les échéances légales, que lorsque l'heure est venue des consultations électorales, même si elles se présentent dans des conditions difficiles, vous les acceptez ?

Demain, lorsque vous dénoncerez ces régimes dans lesquels on connaît le résultat des élections avant que les électeurs aient voté, lorsque vous dénoncerez les systèmes par lesquels on procède à l'épuration des listes électorales...

M. Jacques Duclos. Comme en Algérie ! (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. René Pleven. ...on vous répondra : Mais vous, lorsqu'une consultation électorale vous gêne, vous ajournez les scrutins ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. Ici, c'est au ministère de l'intérieur qu'on fait les élections.

M. René Pleven. Non, ce n'est pas une bonne politique.

Et vous, mes chers collègues du mouvement républicain populaire, que redoutez-vous en particulier ? Sans doute, la concurrence de ce mouvement qui s'appelle le rassemblement du peuple français ?

Si véritablement vous êtes très inquiets des progrès que le R. P. F. peut faire ou ne pas faire dans vos rangs, croyez-vous que c'est un bon moyen, pour vous, de combattre ses progrès, que de donner au R. P. F. ce formidable instrument de propagande qui consistera à dire que lui, il a toujours observé la règle démocratique ?

M. Jean Pronteau. Il a voté pour le Sénat.

M. René Pleven. Mais non ! Vous êtes obligés de reconnaître que toutes les échéances prévues par les lois ont toujours été observées par le chef de ce mouvement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Il ne veut pas des « grands électeurs ».

M. René Pleven. Je ne crois pas qu'il soit de bonne stratégie politique de recourir à la méthode que vous allez adopter.

J'ajoute qu'il m'aurait semblé, au contraire, que le régime électoral qui préside à la nomination des conseils généraux était justement un régime qui, grâce au scrutin majoritaire, grâce à la répartition des cantons, grâce aux deux tours, vous donnait à vous, particulièrement, qui avez à résister à certaines propagandes, les meilleures conditions de succès.

Et vous allez abandonner tout cela ? Vous allez abandonner vos principes ? Vous allez recourir à cette manœuvre, que je crois inspirée par la peur, qui vous dicte cette décision que je tiens pour absurde ? Vous allez tout à l'heure décider l'ajournement des élections aux conseils généraux ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Raymond Triboulet. C'est une politique de Gribouille ! (*Exclamations au centre.*)

M. René Pleven. Mon cher collègue, ce mot a déjà été employé par M. Rémy Roure. M. Rémy Roure, dont on ne peut nier qu'il ait de grandes sympathies pour le mouvement républicain populaire, a en effet parlé, dans un article que je ne vous lirai pas pour ne pas prolonger les débats, de la politique de Gribouille.

Je conclus, mesdames, messieurs.

En réalité, nous sommes à la croisée de deux chemins.

L'un des chemins est celui de la probité politique, celui de l'application des règles de la démocratie.

L'autre chemin, disons-le, est le chemin de la peur, le chemin de l'abandon des principes. Je suis sûr que, demain, le peuple traitera ceux qui le prendront de tricheurs et de fuyards ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*) Oui, tricheurs et fuyards du suffrage universel !

Telle est la position que vont prendre ceux qui se laisseront entraîner à voter cette proposition de loi, quatre années après le jour où nous avons vécu la libération, trois années presque jour pour jour après la décision prise par le Gouvernement provisoire qui, en août 1945, décidait d'appliquer la loi de 1871 et de procéder à ces premières élections régulières, à ce premier retour à la légalité républicaine que fut le renouvellement des conseils généraux des 23 et 30 septembre 1945.

Je supplie tous ceux d'entre vous qui peuvent encore reconsidérer leur vote d'y réfléchir à nouveau. Je m'adresse tout particulièrement à vous, républicains populaires, qui, pendant tant de mois, avez eu sur cette question la même position que la nôtre — et je ne vois pas pourquoi vous auriez à en rougir.

Je vous demande de vous rappeler quelques-uns des principes qui ont fait justement la force et le dynamisme de votre mouvement. Un de nos collègues disait : « Ce qui se pose, c'est presque une question d'ordre moral ».

C'est vrai, mes chers collègues. Je me rappelle encore un discours de M. Robert Schuman qui m'avait beaucoup impressionné et dont le texte d'ailleurs fut repris par d'autres hommes politiques — j'en vois un sur ces bancs. Je me souviens aussi que le président de notre Assemblée disait que, ce dont avait le plus besoin le pays, c'était d'un certain redressement moral.

C'est ce que vous prêchez, dans vos réunions du dimanche, aux jeunes qui vous suivent. Vous leur dites : « Travaillez loyalement, traitez loyalement ceux avec qui vous travaillez ».

Et vous, les élus de la nation, croyez-vous que vous allez être fidèles à ces principes moraux en votant contre des élections prévues par la loi, en faisant défaut sur des échéances qui devraient être sacrées pour tous les élus républicains ? (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De consacrer trois séances demain mercredi, à la deuxième lecture du projet et des propositions de loi relatifs aux loyers ;

2° De tenir demain mercredi, à quatorze heures trente, une réunion dans les bureaux, pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites ;

3° D'inscrire à l'ordre du jour des séances de jeudi matin, après-midi et, éventuellement, soir, la discussion des projets de loi :

a) Sur les investissements du deuxième semestre 1948 ;

b) Relatif aux titres néerlandais ;

c) Sur la Banque d'Indochine ;

d) Sur la création d'un institut d'émission en Indochine ;

e) Sur les crimes de guerre (deuxième lecture) ;

4° De fixer au jeudi 2 septembre, après-midi, la séance suivant l'achèvement de l'ordre du jour législatif qui précède, pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions qui, durant l'intervalle de temps, auront été examinés, tant par le Conseil de la République que par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Depreux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Depreux.

M. Edouard Depreux. Le groupe socialiste ne pense pas qu'il soit de bonne méthode d'interrompre nos travaux pendant une semaine. Cela ne contribuera certainement pas à rehausser le prestige du Parlement.

A plusieurs reprises déjà, cette Assemblée a proposé des dates pour la fin de ses travaux; chaque fois elle a changé d'avis ensuite. Ne pas savoir terminer une session parlementaire, c'est ne pas savoir bien organiser son travail.

D'autre part, une interruption de session de quelques jours, va mettre nombre de nos collègues, surtout ceux de la France d'outre-mer, très éloigné de leurs circonscriptions, dans l'impossibilité de se rendre dans les territoires qu'ils représentent et d'en revenir à temps.

Je sais bien que le Conseil de la République se propose de travailler normalement pendant cette interruption de notre service. Cette chambre de réflexion veut réfléchir sur les projets qui lui sont soumis. Cela est légitime.

Il n'en reste pas moins que l'Assemblée ne devrait pas interrompre ses travaux si longuement; elle devrait inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain les affaires qui doivent être discutées après celles inscrites à l'ordre du jour de la séance de jeudi. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Les propositions qui vous sont présentées sont commandées par les faits.

La conférence des présidents demande à l'Assemblée d'épuiser d'abord son propre ordre du jour et, pour cela, de siéger cette semaine jusqu'à la fin du dernier débat prévu à cet order du jour.

Il ne dépend pas de nous de hâter les travaux du Conseil de la République. A partir du moment que je viens d'indiquer, nous ne pouvons plus qu'attendre le retour, après examen de ce Conseil, des diverses affaires qui lui ont été soumises.

En attendant le retour de textes qui lui parvenaient un par un, il est arrivé récemment que l'Assemblée ne tienne que de très courtes séances. La conférence des présidents a estimé qu'il était plus raisonnable de laisser le Conseil de la République épuiser d'abord son propre ordre du jour et d'aborder ensuite l'examen en deuxième lecture de ces affaires.

Il lui a semblé que c'était là le meilleur moyen de mettre de l'ordre dans nos travaux, ce qui est notre préoccupation essentielle. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

D'ailleurs, la conférence a été unanime à vous proposer cette façon de travailler.

Nous avons reçu certaines indications sur les délais prévus par le Conseil de la République. En vous proposant de suspendre nos travaux jeudi soir ou vendredi jusqu'au jeudi suivant, nous vous proposons de prendre la mesure la plus sage, celle qui nous permettra de perdre le moins de temps possible.

M. Horma Ould Babana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. La conférence des présidents n'a pas fixé la date des vacances parlementaires de 1948. J'en conclus qu'elle entend ne fixer aucune date de ce genre. Au surplus, ses décisions ont été rarement respectées.

Cette façon de procéder risque de ridiculiser l'Assemblée. J'ai déjà protesté à plusieurs reprises contre de telles méthodes, et je tiens à renouveler ma protestation.

Comme l'indique un article publié dans *Le Monde*, la meilleure assemblée n'est pas celle qui travaille en permanence à faire des lois, mais celle qui sait respecter son ordre du jour.

On nous a déjà affirmé que les vacances parlementaires commenceraient avant le 13 juillet, puis qu'elles devaient commencer le 8 août. Nous sommes au 24 août et nous ne pouvons même pas prévoir à quelle date elles commenceront.

Tout se passe comme si nous assistions à une espèce de machination, la majorité de cette Assemblée, soit pour des raisons personnelles, soit pour toute autre raison, essayant de faire voter les lois par une minorité de membres du Parlement habitant la région parisienne.

Nous voudrions bien savoir une bonne fois pour toutes à quelle date la présente session sera interrompue.

M. Edouard Depreux. Ces observations sont surtout valables pour les élus de la France d'outre-mer.

M. le président. La conférence des présidents n'a pas voulu commettre l'erreur de proposer une date précise, l'expérience ayant démontré que ces dates limites, en fait, ne limitent rien.

Il nous a paru préférable d'établir une liste et un ordre des travaux en les décomposant en deux parties: travaux qui dépendent de l'Assemblée nationale — ceux que vous allez épuiser cette semaine — et travaux qui dépendent du Conseil de la République, et dont nous attendrons le retour pendant un délai raisonnable.

Après réflexion et discussion, nous avons estimé que c'était le parti le plus sage et c'est pour cela, mes chers collègues, que nous vous le recommandons.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (nos 5235, 5334. — M. Cordonnier, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
1re séance du mardi 24 août 1948.

SCRUTIN (N° 1097)

Sur la question préalable posée par MM. Barrachin et Louis Marin sur la proposition de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales.

Nombre des votants..... 372
Majorité absolue..... 187

Pour l'adoption..... 162
Contre 211

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Calliavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Léspès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mehaignerie.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Tony Revillon.
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).

Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Vuillaume.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Masuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Relle-Soult.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Delachenal.
Denis (André), Dordogne.
Dumas (Joseph).
Moussu.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Johannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouédraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 395
Majorité absolue..... 198

Pour l'adoption..... 168
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 216e SEANCE

2e séance du mardi 24 août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Doyen. — Adoption.
2. — Elections cantonales. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Discussion générale (*suite*):

MM. Fonlupt-Esperaber, Pleven, Mondon, Claudius-Petit, Dreyfus-Schmidt. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt: MM. Dreyfus-Schmidt, de Sesmaisons, Cordonnier, président de la commission, rapporteur; Jules Moch, ministre de l'intérieur; Giacobbi.

Explications de vote: MM. Barrachin, Jacques Duclos, Fonlupt-Esperaber, Marin, Dreyfus-Schmidt.

Rejet au scrutin du contre-projet.

Amendement de M. de Raulin-Laboureur, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1er: MM. de Raulin-Laboureur; Valentino, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Jacques Duclos, le rapporteur.

Rejet au scrutin.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Marin, Fonlupt-Esperaber, Jacques Duclos. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour.
4. — Avis conformes transmis par le Conseil de la République.
5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Dépôt d'une proposition de loi.
8. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
9. — Dépôt de rapports.
10. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Eugène Doyen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doyen, sur le procès-verbal.

M. Eugène Doyen. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de la séance de lundi comportait l'adoption sans débat du projet de loi n° 4482 portant statut des centres d'apprentissage.

Des oppositions s'étant manifestées, le projet a été retiré de l'ordre du jour. A la séance de cet après-midi, M. Finet s'est élevé contre ce retrait.

Etant l'un des opposants au vote sans débat, je tiens à expliquer en quelques mots pourquoi le groupe communiste n'a pas permis l'adoption sans discussion de ce projet.

Nous avons étudié le rapport, et nous affirmons que le texte proposé est d'un imprécision extrême.

Le titre I n'apporte rien de certain au personnel des centres d'apprentissage. Le titre II donne un statut aux centres privés et légalise les subventions accordées par Pétain.

Lors de la discussion qui s'est instituée à la commission de l'éducation nationale, nos collègues du mouvement républicain populaire n'ont pas voulu modifier quoi que ce soit au texte proposé. Ils nous disaient: Il est nécessaire de donner rapidement un statut au personnel des centres d'apprentissage. Ne nous proposez aucun changement, car nous n'accepterions pas de le voter.

Autrement dit, sous prétexte de donner un statut au personnel des centres d'apprentissage, on veut nous faire voter le statut des centres privés dotés de subventions de l'Etat. Nous ne pouvons l'accepter. Nous sommes prêts à voter un statut que le personnel des centres d'apprentissage attend avec impatience, mais nous n'acceptons pas de voter un texte qui serait pour les centres d'apprentissage privés ce qu'est le décret Poinso-Chapuis pour les écoles primaires privées. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations au centre.*)

M. Jean-Marie Louvel. Cela recommence!

M. Eugène Doyen. Je tiens à indiquer, à ce propos, que M. Segelle n'a pas encore déposé son rapport sur l'abrogation du décret Poinso-Chapuis, rapport qu'il avait pourtant promis de présenter avant notre départ en vacances.

Voilà ce que je voulais répondre à M. Finet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTIONS CANTONALES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, j'estime qu'il convient, dans cette Assemblée comme ailleurs, que chacun prenne ses responsabilités.

Je suis venu prendre les miennes.

La proposition de loi que j'ai déposée n'engageait en aucune manière le groupe du mouvement républicain populaire. Elle engageait ceux qui l'avaient signée, et je tiens à indiquer immédiatement que, si j'ai été le rédacteur de l'exposé des motifs, je me suis trouvé en plein accord avec les cosignataires du texte, qui appartiennent aux partis les plus divers de cette Assemblée.

Nous avons pensé, en effet, que les circonstances nous imposaient certaines initiatives et je dois vous dire dans quelles conditions et pourquoi, avec d'autres, nous avons pris celle-ci.

Vous pensez bien que les critiques, courtoises et bienveillantes à l'excès, peut-être, de M. Pleven, ne pouvaient nous surprendre.

Il y a un certain nombre de faits que nous connaissions comme lui.

D'abord, cette note de *l'Aube*, la seule note officielle, le reste étant des explications libres d'un journaliste qui a le droit d'écrire ce qu'il a compris d'un débat. Cette note disait: La question reste entière.

Ensuite, une déclaration de M. Robert Schuman, dont j'ai entendu lire le texte à la tribune par un de nos collègues qui se prononçait en faveur de la question préalable.

Que disait cette déclaration de M. Robert Schuman ? « J'appliquerai la loi », c'est-à-dire quelque chose qu'un président du gouvernement ne pouvait pas ne pas dire.

M. Robert Schuman disait aussi, j'ai noté sous la dictée le propos cité par notre collègue: « La population aura l'occasion de se prononcer ainsi qu'il est prévu par les lois en vigueur. »

Que peut faire d'autre, en régime parlementaire, un chef du gouvernement, que d'appliquer les lois dont il n'est point le maître et que nous lui imposons ?

Enfin, nous connaissions aussi le projet du Gouvernement rapporté avec beaucoup d'habileté, beaucoup de savoir-faire et, il me permettra de l'ajouter, avec le concours cordial de ses contradicteurs eux-mêmes, par M. Dreyfus-Schmidt, et à côté, le projet signé par M. de Tinguy et par les membres du mouvement républicain populaire.

Que disait ce texte ? Une chose fort simple que tout à l'heure rappelait le président de notre groupe, M. de Menthon: « Les conseillers sont élus pour six ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. »

Cela signifiait que, sauf aux commissions compétentes à prendre sur ce point, après les discussions nécessaires, les solutions qu'elles croiraient raisonnables, la présomption était ce qui est toujours dans notre régime légal, à savoir que les Assemblées seraient, au bout de six ans, renouvelées en leur entier.

Le débat est venu devant les deux commissions de l'intérieur et de la réforme administrative qui, à une écrasante majorité, se sont prononcées pour le renouvellement intégral.

Je ne pense même pas que les quatre voix qui n'étaient pas d'accord avec nous aient représenté tout le groupe au nom duquel tout à l'heure parlait M. Pleven et dont je sais, sans trahir aucun secret, que l'opinion, même si elle se traduit par un vote unanime, n'est pas aussi unanime qu'il a bien voulu le dire à cette tribune. (*Applaudissements au centre.*)

Nous avions, fin juillet, la conviction que la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, formule simplifiée, bien entendu — je sais bien, mon cher collègue, que vous n'êtes pas le père unique de ce projet — viendrait ici en discussion en temps utile et que nous pourrions l'adopter avant notre départ en vacances, d'ailleurs chaque semaine retardé.

Cette proposition, que j'ai approuvée pleinement, je le reconnais, ne correspondait cependant pas à la position que j'avais prise à la commission de la Constitution.

Je ne pensais pas, en effet, qu'il fût opportun, au moment même où nous réalisions sur le terrain social d'importantes transformations, de modifier simultanément notre organisation administrative. Mais nous devons obéissance à la Constitution, c'est le devoir de tous les républicains, et nous devions élaborer le projet qui a été établi et qui me paraît, dans son ensemble, sage et opportun.

Mesdames, messieurs, si le projet de M. Dreyfus-Schmidt avait été voté, il aurait mis fin automatiquement à l'application de la loi de 1871, qu'il aurait évidemment abrogée, car il ne peut y avoir en même temps deux lois qui régissent la formation et les attributions du conseil général.

Quelle était donc la base, l'essentiel au moins sur un point, du projet sur lequel s'était fait l'accord des deux commissions ?

L'idée essentielle était la suivante, et elle n'était pas due à notre initiative, car elle se trouvait dans les termes mêmes de la Constitution: Le président du conseil général devait cesser d'être un président d'assemblée pour devenir un administrateur.

Et je le répète à l'adresse de M. René Pleven, ce n'est pas nous qui avons établi cette assimilation entre le maire de la commune et le président du conseil général, c'est le texte même de la Constitution, qui dispose:

« L'exécution des décisions des assemblées est assurée par leur maire ou président. »

A partir du moment où le président du conseil général cesse d'être un simple président d'assemblée, dirigeant des débats, pour devenir, comme le maire l'est lui-même, un administrateur, il ne peut plus être question d'élections annuelles.

Je sais bien que, parfois, M. le ministre de l'intérieur nous fait de ces surprises dans les départements, mais elles sont fâcheuses et vous n'imaginez pas un régime où les administrateurs se remplacent ou se succèdent à chaque commencement d'année. Il fallait évidemment que le président du conseil général, comme le maire, pût exercer son mandat pendant un temps suffisant et raisonnable.

Il suffit de se reporter à la loi de 1884 pour constater que ce temps est la durée même du mandat de l'assemblée qui a confié à la personnalité en cause les fonctions de président ou les fonctions de maire. En l'espèce, la durée était de six ans et cela impliquait, nécessairement, le renouvellement intégral du conseil général après ce délai de six ans.

Souvenez-vous — les temps ne sont pas tellement lointains que même nombre des plus jeunes parmi nous ne puissent s'en souvenir — que jusqu'en 1929 les conseils municipaux étaient élus pour quatre ans et, par conséquent, les maires pour le même laps de temps.

La stabilité des fonctions administratives en dépendant, on a prolongé le mandat des conseils municipaux de quatre à six ans.

Personne n'a alors eu cette idée saugrenue de demander l'élection en deux tranches des membres des conseils municipaux, parce qu'on a pensé qu'un maire dont on voulait prolonger l'action ne devait pas se trouver exposé, tous les trois ans, à une crise intérieure qui pouvait mettre fin à ses fonctions.

S'il est sans doute souhaitable que la stabilité règne au Gouvernement, il est indiscutable qu'elle doit régner également dans les administrations.

C'est le résultat que la loi de 1884 modifiée a obtenu pour les municipalités et que nous espérions obtenir, pour l'administration départementale, grâce au vote de la proposition rapportée par M. Dreyfus-Schmidt.

Mesdames, messieurs, nous avons nécessairement dû nous incliner devant des faits plus forts que nous. Nous nous sommes rendu compte qu'il était impossible de discuter le projet Dreyfus-Schmidt en temps opportun. Ce projet comporte 120 articles, dont certains posent, comme l'a remarqué M. Pleven, des questions délicates et nécessiteraient une discussion sérieuse.

Il n'est pas possible d'escamoter un débat de ce genre. Or, le temps dont nous aurions besoin pour discuter un tel projet serait relativement considérable. Il nous a donc fallu reconnaître que ce projet ne pouvait être utilement étudié avant l'interruption de la session.

Mais, dans ma pensée et, sans doute, dans celle de l'immense majorité de ceux qui ont participé aux travaux des commissions, la résolution a été prise de voter ce projet, quitte à en discuter certains détails relativement secondaires. Il marque, malgré tout, un certain progrès dans l'administration du département.

Je me souviens que notre maître Hauriou rendait, dans un de ses traités, cet hommage aux conseils généraux qu'il n'y avait sans doute pas d'institution — et l'importance de celle-ci s'est singulièrement accrue de l'An VIII à 1871 — dont l'efficacité et l'utilité aient été plus réelles que celle des conseils généraux.

Pourquoi n'avons-nous pas pu voter cette loi ? Peut-être est-ce la faute du Gouvernement qui nous a donné beaucoup plus de besogne qu'il ne convenait. Nous avons été surchargés depuis deux ans d'un fatras de textes, très souvent secondaires, qui n'ont pas permis à cette Assemblée de travailler avec le calme, la sérénité et l'indépendance d'esprit indispensables à l'accomplissement d'une bonne besogne.

Mais le Gouvernement n'est certes pas le seul responsable et je tiens à dire ici que nous portons, nous aussi, notre large part de responsabilités.

Nous avons laissé fausser, non pas seulement depuis 1945, mais depuis vingt ans, la notion du rôle réel de la loi et du législateur. La loi — on nous enseignait cela quand nous étions jeunes — est une règle générale; ce n'est pas la solution de questions de détail ou particulières. La loi pose des principes. A la jurisprudence à l'autorité administrative, à l'exécutif, il appartient de mettre en application les principes que le législateur a posés.

C'est là que réside la distinction entre le rôle du législateur et le rôle du pouvoir judiciaire ou du pouvoir exécutif. Nous l'avons parfois oublié et, pour avoir voulu faire trop de besogne, nous n'avons pas toujours accompli la tâche indispensable qui nous incombait.

Quoi qu'il en soit, nous ne pourrons discuter la réforme de l'organisation départementale qu'au cours de la prochaine session.

Il se posait alors à nous tous cette question: Allions-nous, en octobre prochain, procéder à ces élections partielles dont on nous affirme — et la matière est sujette à discussion — qu'elles sont légalement obligatoires, mais dont, certainement, le vote du projet aurait entraîné la suppression ?

Si nous devions procéder à ces élections, quelle serait donc la situation après les élections d'octobre ? Nous serions en présence de deux séries de conseillers généraux: les uns dont les pouvoirs expireraient en 1951, les autres dont les pouvoirs expireraient en 1954.

Quand donc, dans ces conditions, serions-nous en mesure d'entrer dans la législation nouvelle, c'est-à-dire, la durée du mandat restant fixée à six ans, d'assurer le renouvellement intégral à la même date de l'ensemble des conseillers généraux ?

Supposons que nous voulions que les élus de 1948 accomplissent leur mandat pendant la durée légale de six ans. Où en serions-nous, dans ce cas, en 1951 ? Ou bien nous renouvellerions la série sortante en 1951 et, par conséquent, ce n'est pas en 1951 que nous entrerions dans la règle de renouvellement général qui est admise par la quasi-totalité d'entre nous, ou bien, autre solution, nous pourrions en 1951, proroger pour trois ans le mandat des conseillers généraux sortants et nous aboutirions ainsi, en 1954, il est vrai, à un renouvellement intégral.

Mais, ce faisant, nous prolongerions abusivement de trois ans le mandat de conseillers généraux qui, élus pour six ans, exerceraient leur mandat pendant neuf ans. Autrement dit, nous accorderions un mandat supplémentaire de trois ans à des élus dont le mandat serait expiré.

Je sais bien qu'après les élections de novembre 1919, l'Assemblée qui siégeait dans cette enceinte s'est accordée à elle-même une prolongation de six mois, puisqu'elle n'a été renouvelée qu'en mai 1924, alors qu'elle était élue pour quatre ans. Mais il ne convient pas, à mon sens, d'invoquer ce précédent.

Il nous reste une dernière solution: dissoudre les conseils généraux en 1951 et les faire réélire à cette date. Dans ces conditions, nous priverions de trois années de mandat des conseillers qui auraient été élus en 1948 pour six années, c'est-à-dire que nous les priverions de l'exercice de la moitié de ce mandat.

M. René Pleven. Il suffirait de décider que les conseillers généraux élus en 1948 le seraient seulement pour trois ans.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous remercie de cette indication précieuse qui consiste, en somme, à nous proposer de modifier la loi en une certaine manière. Pour ma part, je préfère vous proposer de la modifier comme nous en avions jusqu'à présent le désir.

M. René Pleven. C'est-à-dire en la manière qui empêche les élections!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous verrons tout à l'heure quel est l'intérêt de ces élections.

Il me paraît, quant à moi, plus sage de retarder de quelques mois le renouvellement de l'élection de ceux dont il n'est pas indiscutable que le mandat vienne légalement à expiration en octobre prochain. Nous ne leur accorderons sans doute qu'une brève prorogation qui ne dépassera pas, je le pense, celle de six mois que la Chambre des députés d'alors s'est attribuée en 1924.

Je comprends le scrupule que l'on a. Il est honorable, parfois même sincère. On nous dira: Vous allez violer la loi de 1871.

Or, je ne suis pas certain que cette loi ne soit pas déjà violée actuellement.

Il convient de lire l'article 21 de la loi de 1871 avec une mentalité de juriste et non pas d'homme politique qui cherche un argument à opposer à ceux de ses adversaires.

Cet article 21 de la loi de 1871 est, en réalité, emprunté aux deux lois antérieures, où l'on trouve les bases de cette matière: la loi de 1833 et la loi de 1838 qui, à la différence de la loi de 1871, portent un titre véridique, car elles sont intitulées, l'une « de la formation » et l'autre « des attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ».

Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement étaient alors des institutions bloquées. Le renouvellement des uns et des autres se faisait par périodes triennales, certains cantons élisant leur représentant au conseil général, les autres élisant leur représentant au conseil d'arrondissement.

Ainsi, la monarchie de Louis-Philippe et les régimes qui se sont succédé depuis avaient l'occasion, à une époque où les élections étaient moins fréquentes qu'aujourd'hui et où la presse n'apportait pas au pouvoir central les informations qu'elle lui apporte actuellement, de s'informer de l'état d'esprit des populations, de prendre, en quelque sorte, la température politique du pays.

A partir du jour où les conseils d'arrondissement ont disparu — sans qu'aucune loi les ait jamais supprimés, car je crois qu'ils sont morts d'inanition — cet article 21 cessait d'avoir quelque portée réelle, car on n'avait jamais eu l'idée de renouveler les conseils généraux par moitié, dans la seule intention de les renouveler par moitié, mais tout simplement pour établir une synchronisation entre les deux renouvellements.

M. Raymond Mondon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Fonlupt-Esperaber ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous en prie.

M. Raymond Mondon. Pourriez-vous nous dire pourquoi, immédiatement après les élections de septembre 1945, le premier acte de tous les conseils généraux élus dans leur totalité a été de tirer au sort la série des conseillers généraux qui devaient être soumis à la réélection en 1948 ?

M. Charles Lussy. Parce que la loi l'exigeait.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Ils n'ont pas tous procédé à ce tirage au sort.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je vous remercie beaucoup, mon cher collègue, de me poser cette question à laquelle je fais deux réponses:

D'abord, les conseils généraux suivaient en cela un ordre venant d'un pouvoir central dont il me sera permis de dire que les mœurs démocratiques n'y étaient pas encore pleinement restaurées.

M. Charles Lussy. Très bien!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Cet ordre du pouvoir central n'a pas été exécuté par tous les conseils généraux.

Ensuite, c'était là une interprétation de la loi de la part du ministre de l'intérieur de l'époque ou même de la part d'une instance supérieure.

Je ne pense pas que vous considériez, plus que je ne le fais moi-même, que ce soit la différence dans la hiérarchie qui valide les interprétations juridiques.

Que suggérons-nous, en réalité ? Une remise *sine die* des élections ? Nullement! Nous demandons que l'on fasse raisonnablement les choses raisonnables et que, devant transformer radicalement le régime actuel des départements, nous appelions des électeurs à voter sur des bases définies et que nous procédions, alors, au renouvellement intégral des conseils généraux.

Il ne s'agit, en effet, que d'un retard de quelques mois, qui — je viens de le rappeler — ne sera certainement pas plus long que le retard des élections de 1924 qui avait pour seul motif de rattraper la période, considérée comme normale, des élections au début de l'été.

C'est dans l'intention essentielle de rendre possible le renouvellement intégral, que j'ai déposé ma proposition de loi.

Mais, mesdames, messieurs, en déposant cette proposition de loi, j'ai obéi à un autre ordre de préoccupations.

Les commissions de l'Assemblée, et pour certains textes, l'Assemblée elle-même, sont saisies actuellement d'un ensemble de projets relatifs à l'organisation départementale. D'abord un projet sur la « réorganisation du département », tendant à augmenter les pouvoirs des conseils généraux et à créer l'autorité du président du conseil général; ensuite un projet sur « la déconcentration administrative et sur les pouvoirs des préfets », lesquels pouvoirs doivent être manifestement accrus, car il faudrait peut-être revenir à la vérité politique qui faisait du préfet, comme trop de gens l'ont oublié, non pas le représentant du ministre de l'intérieur, ce qui est d'ailleurs fort honorable, mais le représentant du Gouvernement de la République tout entier, qui, dans chaque secteur du pays, doit avoir un représentant qualifié pour parler en son nom.

Enfin, il y a le projet sur la réforme des finances locales.

Il me paraissait intéressant — et je pense que tous ceux qui ont ici une expérience des questions administratives et même de certaines questions juridiques partageront mon avis — de grouper en un tout l'ensemble de ces projets et spécialement les projets sur l'organisation départementale et sur les pouvoirs du préfet, de faire en quelque sorte une charte ou, si vous préférez, un code des départements. On dit bien: « le code forestier », pourquoi ne dirait-on pas: « le code des départements » ?

Je ne suis pas le seul à avoir eu l'idée d'un système d'ensemble. Cette idée, d'autres de nos collègues l'ont eue, de même, semble-t-il, qu'une section du conseil d'Etat. Tous ont jugé préférable de rédiger enfin un code départemental plutôt que de maintenir un état de choses où il faut rechercher dans des tiroirs dispersés les textes qu'il faut ensuite grouper pour les comprendre.

Telle était mon intention. Je l'ai du reste exprimée dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi. J'ai entendu prononcer à cette tribune des paroles étonnantes. Je sais bien que c'est là une vue de juriste ou peut-être, comme on l'a dit ici avec quelque mépris, une vue de « légiste ».

Me sera-t-il permis de rappeler à cette tribune que c'est peut-être parce que nous avons progressivement perdu le sens des valeurs juridiques solides et correctes, la fidélité à des principes qui sont de forme juridique, mais qui, en réalité, comprennent la plus grande partie des libertés humaines, que nous avons laissé s'effriter les institutions de la démocratie et que nous pouvons risquer de les voir quelque jour menacées ? Car le droit, au fond, c'est l'organisation et la garantie des libertés de chacun d'entre nous. Ces libertés, nous les avons reconquises à un prix trop élevé pour qu'aujourd'hui nous ayons le droit, même en faisant des réflexions spirituelles et ironiques sur les légistes, de les mépriser et de les abandonner.

Je sais bien, puisqu'il n'est sans doute pas permis à des adversaires d'avoir des motifs nobles pour une action honorable, qu'on nous a dit, à cette tribune: C'est la peur qui vous fait agir. Quelle peur ?

M. Etienne de Raulin-Laboureur. La peur du peuple!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. La peur du peuple! Vous êtes les derniers, vous et vos amis, à pouvoir l'invoquer ici; nous en reparlerons tout à l'heure.

S'il s'agissait de la peur de lasser les électeurs, alors je vous comprendrais. Depuis le court temps que les institutions libres sont rétablies en même temps que la patrie, huit fois on a procédé à des élections, trois fois à des referendums.

Vous offrez au pays des élections au mois d'octobre pour le renouvellement des conseils généraux. Quelques jours après, ce sera une treizième consultation pour les élections du Conseil de la République, et sans doute au printemps prochain, parce que les circonstances l'auront imposé, ce sera une quatorzième consultation et une troisième élection des conseils généraux, pour entrer dans l'ordre nouveau.

Chacun de nous pense, à cet égard, ce qu'il peut ou ce qu'il veut, plutôt ce qu'il peut que ce qu'il veut. Quant à moi, je pense que défendre les institutions libres, c'est les utiliser sagement et qu'il est une façon de créer la lassitude, c'est de multiplier les élections. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Les électeurs, je sais bien, nous départageront. Ils s'abstiendront de venir aux urnes. Je n'ai aucune peur, mais c'est une solution à laquelle je ne crois pas qu'il soit opportun de s'exposer.

Je sais bien qu'il existe une autre peur à laquelle on a fait une allusion assez singulière, j'allais dire assez basse, puisque l'on nous oppose la crainte du résultat des élections.

M. René Pleven. Je vous renvoie à Rémy Roure.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. La caution de M. Rémy Roure est bourgeoise; mais je répète ce que je viens de dire, je ne crois pas au fétiche de l'autorité extérieure.

En ce qui concerne la crainte des résultats, vous savez aussi bien que moi — et vos collègues le savent et l'ont dit — que, si demain il y avait des élections, la part du mouvement républicain populaire dans les conseils généraux serait considérablement augmentée, comme elle l'a été à chacun des scrutins partiels depuis neuf mois. (*Applaudissements au centre.*)

Par conséquent, ce n'est pas la crainte qui me fait agir.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est l'esprit de sacrifice!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce n'est pas davantage l'esprit de sacrifice, monsieur Claudius-Petit, mais c'est, si vous le permettez, l'intelligence, ce qui est également de quelque mérite.

M. Eugène Claudius-Petit. L'intelligence, c'est de ne pas s'opposer au suffrage universel.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mais, et je le dis en mon nom personnel, ceux qui pouvaient avoir quelque crainte sont ceux qui, parmi les opposants au projet que nous défendons, sont restés intégralement fidèles à la République.

Car si l'on réclame des élections, dans un certain milieu, avec tant d'ardeur, ce n'est pas tant pour remplacer la série sor-

tante du conseil général, mais pour mener à travers le pays une certaine campagne plébiscitaire dangereuse pour nos institutions. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, je suis un républicain. Je comprends, cependant, ceux qui ont l'amour de la monarchie, que je crois d'ailleurs conciliable avec le respect de la démocratie. Mais je ne sens aucune sympathie, quelle que soit la gloire du nom sous lequel elle pourrait s'abriter, pour une mentalité de plébiscite ou de dictature.

Ce n'est pas pour la République que j'ai peur, c'est pour les quelques républicains qui croient que l'on peut faire en même temps une campagne plébiscitaire et rester tout de même fidèle à la République. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, on l'a déjà dit, c'est une étrange méthode pour éviter des élections que de proposer un texte qui les organise.

C'est pourtant celle qu'ont suivie M. Fonlupt-Esperaber et un certain nombre de nos collègues, dont la diversité d'opinion n'a d'équivalent que le caractère hétéroclite du projet qu'ils nous soumettent.

En vérité, on s'étonne de voir tant de signatures de parlementaires si distingués se rencontrer au bas d'un document aussi mal présenté.

Les conditions légales dans lesquelles doit être mis en œuvre le titre X de la Constitution ont été très clairement exprimées en tête d'un projet de loi récent déposé par le précédent gouvernement et contresigné par des hommes dont les noms sont, pour la plupart, ceux de ministres en exercice: MM. Robert Schuman, André Marie, Jules Moch — déjà en qualite de ministre de l'intérieur — Pierre-Henri Teitgen, René Mayer, Robert Lacoste, Pierre Pflimlin, Paul Coste-Floret, Christian Pineau, Daniel Mayer, René Coty, François Mitterrand, Jean Biondi.

Voici comment débute l'exposé des motifs du projet de loi sur la déconcentration:

« La Constitution a posé le principe de la décentralisation administrative en décidant de confier aux assemblées départementales élues, ainsi qu'à leurs représentants, la gestion des affaires purement locales.

« Pour faire entrer cette réforme dans le domaine des réalités, le Gouvernement a élaboré le texte de deux grandes lois organiques, l'une sur l'administration départementale, l'autre sur l'administration municipale.

« Ces deux lois organiques doivent être complétées, conformément aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 89 de la Constitution, par une troisième, définissant les pouvoirs « des délégués du Gouvernement », c'est-à-dire des préfets, tels que ces pouvoirs sont déterminés par l'article 88... ».

Ainsi, le gouvernement Schuman et son ministre de l'intérieur estimaient que la mise en application de la Constitution devait se traduire par trois lois: une sur l'organisation municipale, qui n'est pas encore déposée, et deux — ce sont celles qui nous intéressent aujourd'hui — pour régler les nouvelles attributions respectives des présidents des conseils généraux et des préfets.

Le gouvernement de M. Ramadier, qui précéda celui de M. Schuman, avait affirmé la même opinion en des termes aussi nets.

Il apparaît *a priori* peu probable que M. Jules Moch, ministre de l'intérieur de M. André Marie, ait, sur ce point, une position différente de celle de M. Jules Moch, ministre de l'intérieur du cabinet Schuman.

Le conseil supérieur des services publics, qui a pris une part prépondérante à l'élaboration de ces projets, a été du même avis.

Les commissions de l'intérieur et de la réforme administrative, dont la première a examiné au fond le projet sur l'organisation départementale et dont la seconde est saisie au fond de la question des pouvoirs des préfets et de la déconcentration, ont estimé, de leur côté, qu'il devait s'agir là de textes distincts.

Ayant suivi avec assiduité les travaux de ces deux commissions, je puis même préciser que, si M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur pour avis de la commission de la réforme administrative sur le projet concernant les pouvoirs des conseils généraux et l'organisation départementale, a estimé qu'il fallait regrouper certains articles, il n'a jamais proposé d'en faire deux lois différentes.

Et l'on ne peut pas dire, en vérité, que ces divers organismes de l'exécutif ou du législatif, dont je viens de parler n'aient pas eu le temps de réfléchir avant d'arriver à ces conclusions.

La Constitution a été promulguée le 27 octobre 1946. C'est sept mois après, le 21 mai 1947, que MM. Ramadier et Depreux ont déposé le projet de loi sur l'organisation départementale. Et c'est encore un an plus tard, le 6 mai 1948, que le projet sur la déconcentration a vu le jour, parrainé par seize ministres.

J'ai même entendu dire que ce dernier texte avait donné lieu à de longues et difficiles négociations dans les conseils du Gouvernement et que ce ne fut pas trop des efforts successifs de MM. Pierre-Henri Teitgen et Jean Biondi pour enlever l'adhésion de leurs collègues.

Notons, en passant, que ces négociations laborieuses, que la longueur et la multiplicité des délibérations ministérielles prouvent une fois de plus que, s'il est facile de s'entendre avec le Parlement et les assemblées élues, il est infiniment plus malaisé de vaincre la rage centralisatrice et la dictature bureaucratique des grandes administrations.

On ne peut dire, en tout cas, je le répète, que ces projets aient été déposés à la légère, sans étude préalable, et qu'ils aient été improvisés.

Or, jusqu'à ces derniers jours, tout le monde était d'accord pour penser — je viens d'en faire la preuve — que la déconcentration et la décentralisation devaient faire l'objet de deux lois différentes: l'une ayant pour but de régler le mode de gestion des affaires d'une collectivité locale, le département, c'est la décentralisation; l'autre, de définir les pouvoirs des préfets, délégués du Gouvernement, sur les services locaux des administrations centrales, et c'est la déconcentration.

Aussi, mes chers collègues, ma surprise fut-elle grande quand j'appris que notre collègue M. Fonlupt-Esperaber, touché par une inspiration soudaine — je n'ai pas dit: la grâce — ...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce ne serait pas désobligeant.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. ...venait de s'apercevoir tout à coup qu'il fallait procéder différemment.

Une seule loi, écrit-il en substance dans l'exposé des motifs de sa proposition, devrait régler à la fois les questions de décentralisation; une autre, les questions de statut et d'élection.

Vous n'avez pas le temps, a-t-il dit tout à l'heure, de voter la première; elle n'est pas au point. Votez tout de suite la seconde.

Et il nous propose un texte. Celui-ci se compose de deux parties dont le moins qu'on puisse dire est que leur rencontre indique, chez celui qui l'a imaginé, plus d'ingéniosité que de logique.

La première est tout entière tirée du projet de loi sur l'organisation départementale, tel qu'il nous est proposé par la commission de l'intérieur. J'ai l'honneur d'en être le rapporteur et je puis dire que, dans cette première partie, qui reproduit le chapitre Ier du titre II du rapport, la commission, lorsqu'elle en a discuté, a délibérément voulu éviter tout ce qui avait trait aux élections.

Seul, à l'origine, M. Fonlupt-Esperaber avait demandé que nous procédions autrement pour que, à l'image de la loi du 10 août 1881, la nouvelle loi sur l'organisation départementale comportât tout ce qui a trait aux conseils généraux, et notamment à la manière dont ceux-ci seraient élus.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous ne sommes pas d'accord sur l'interprétation.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mais, après quelques hésitations, dont on trouve encore la trace dans les articles du projet de la commission, celle-ci adopta finalement le point de vue contraire et décida de renvoyer à une loi spéciale tout ce qui concernait les élections.

C'est pourtant ce chapitre qui va devenir l'essentiel d'une proposition de loi sur les élections cantonales.

Vous comprenez maintenant pourquoi, lorsque notre collègue M. Fonlupt-Esperaber, me demandant de rapporter sa proposition, me rappelant flatteusement que j'en étais le père,...

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. L'un des pères!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. ... je fus tenté de lui répondre, comme la femme dont parle la Bible: « J'aime mieux renoncer à mon enfant que de le voir couper en morceaux. » (*Sourires.*)

Aussi, tout à l'heure, lorsque vous aurez à juger le conflit qui nous oppose, j'espère que, vous inspirant de Salomon, vous me donnerez raison.

Il est vrai qu'à cette première partie, on a joint ou plutôt juxtaposé une seconde, constituée par le récent projet du Gouvernement sur l'organisation matérielle des élections cantonales d'octobre 1948.

On y avait même laissé figurer ce titre et cette date! Il paraît que c'était une erreur du copiste, et M. Cordonnier l'a corrigée!

On n'a même pas cherché à enrober le tout dans quelque matière nouvelle, à le lier par quelque disposition émanant vraiment des auteurs du projet.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est le plus bel hommage que vous puissiez nous rendre.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. On s'est contenté de faire purement et simplement une œuvre d'assemblage, œuvre dont le caractère hybride et impersonnel constitue peut-être après tout l'originalité.

En vérité, je suis injuste: il y en a une autre. C'est qu'avec un texte où l'on a systématiquement évité les questions concernant le mode électoral on prétend faire une loi sur les élections. C'est qu'avec un projet réglant l'organisation des élections cantonales d'octobre 1948, on veut nous faire décider qu'il n'y aura pas d'élections cantonales en octobre 1948!

Rarement question fut aussi mal posée et aussi maladroitement.

M. Louis Marin. Très bien!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Une question mal posée est fatalement mal résolue. Mal résoudre une question, c'est commettre une faute. C'est ce que vous êtes en train de faire.

Que vous compromettiez ainsi vos propres intérêts électoraux, cela ne m'émeut pas. Ce qui m'inquiète, c'est que le régime risque d'en souffrir.

Déjà vous entendez parvenir jusqu'à vous les clameurs du dehors, d'ailleurs savamment orchestrées.

Ceux-là mêmes qui, d'ordinaire, se plaignent que l'on vote trop, trouvent maintenant que l'on risque de ne pas voter assez.

Déjà, ceux dont le but de moins en moins déguisé est d'instaurer ce qu'ils appellent « un pouvoir fort », c'est-à-dire d'enlever définitivement la parole au peuple, vous font grief de vouloir la lui refuser momentanément.

Déjà ils s'en vont répétant que vous redoutez son verdict et que vous cherchez à vous y soustraire.

Vous avez entendu tout à l'heure les représentants — chaque jour plus rares — qu'ils conservent ici réclamer l'application de principes dont ils sont, en réalité, les pires adversaires. Ils sont partisans des élections comme le prince Louis-Napoléon l'était du plébiscite. Comme celui-ci le faisait, ils se réclament de la démocratie! Ils sont républicains... comme il l'était. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et vous leur donnez des armes! Et vous prêtez délibérément le flanc à leurs critiques, à leurs accusations, parce que vous vous placez sur un mauvais terrain, parce que vous posez mal la question!

Qu'ils vous aient chanté le chant des sirènes ou joué la scène de l'indignation, qu'ils aient été sincères ou qu'ils aient été hantés par la crainte de vous convaincre, c'est cette erreur qu'ils entendaient exploiter.

Quelle est la question? Elle n'est pas de savoir s'il doit être procédé à des élections cantonales en octobre. Elle se pose ainsi: va-t-on, oui ou non, appliquer le titre X de la Constitution?

Si, malgré l'obligation qui vous en est faite par celle-ci; si, en dépit des promesses réitérées, que je vous rappellerai dans un instant; si, contre le vœu des conseils généraux et de leurs présidents, vous persistez à remettre à plus tard la mise en œuvre d'une Constitution promulguée depuis bientôt deux ans; si vous ne votez pas le projet de loi sur l'organisation départementale, abrogeant par là même la loi du 10 août 1871, alors celle-ci doit obligatoirement être appliquée, alors la consultation électorale prévue pour l'automne doit avoir lieu dans les formes qu'elle prévoit.

Si, au contraire, votant un projet depuis longtemps prêt à être discuté, vous vous conformez au vœu des constituants et à la lettre de la Constitution; si vous permettez, enfin, à ces collectivités territoriales que sont les départements de s'administrer librement; si, en application de l'article 86, vous confiez l'exécution des décisions des conseils généraux à leurs présidents, vous pourrez difficilement concevoir pour ceux-ci un mandat inférieur à six ans — durée nécessaire, on l'a déjà dit, à l'exécution d'un programme — et vous ne reprendrez pas les dispositions contraires de la loi de 1871.

Il vous appartiendra, alors, de fixer en pleine souveraineté le mode et les conditions de renouvellement des conseils généraux, sans avoir à vous soucier des criailleries des « néoplébiscitaires ».

Voilà le dilemme: satisfaire à la loi de 1871 ou satisfaire à la Constitution. Toute autre solution n'est qu'un expédient.

Or, vous vous êtes engagés, nous nous sommes engagés, le Gouvernement s'est engagé à appliquer la Constitution.

Sans doute, celle-ci s'impose à nous et n'y avait-il pas besoin de ces engagements. Mais ces derniers ont été pris et il n'est pas inutile de les rappeler.

Les deux gouvernements précédents ont déposé des projets dans ce sens, en affirmant avec éclat leur volonté de les faire aboutir et la nécessité de respecter la Constitution.

« Les réformes à réaliser doivent être hardies, affirmait solennellement M. Ramadier. Notre démocratie est majeure et il faut bien que nos collectivités locales cessent d'être considérées comme des personnes mineures. »

« Il faut faire entrer cette réforme dans le domaine des réalités », déclarait, en des termes que je vous rappelais, M. Robert Schuman et quinze de ses ministres, dont celui de l'intérieur, M. Jules Moch.

Non seulement ceci a été écrit, non seulement les projets ont été déposés, mais il a été formellement promis par le Gouvernement et par nous-mêmes, aux présidents de conseils généraux, que ces projets seraient soumis au Parlement.

Déjà, au mois de décembre dernier, M. Malécot, président du conseil général de la Loire et de l'association nationale des présidents de conseils généraux, traduisait en ces termes l'impatience de ceux-ci:

« Notre association a l'honneur d'attirer votre attention sur l'émotion et le mécontentement que cause, parmi les conseils généraux, le retard apporté, volontairement ou non, dans le vote de la loi organique prévue par la Constitution et devant régir les rapports entre préfets et assemblées départementales.

Et il allait jusqu'à envisager l'application des mesures coercitives légales, rendues possibles par l'article 105 de la Constitution.

Vos commissions ont fait toute diligence pour que le projet soit rapidement mis en état d'être discuté. La commission de l'intérieur a doublé le nombre de ses réunions. La commission de la réforme administrative a donné son avis dans le minimum de temps. Mon rapport est déposé depuis plus de deux mois et, au moment où il ne reste plus qu'à voter, on vous ferait commettre la faute contre laquelle je vous ai mis en garde!

Qu'on ne nous dise pas, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'il s'agit aujourd'hui de voter la première partie de la loi sur l'organisation départementale! Il n'est question, dans ce texte mutilé, dans ce lambeau de loi, ni d'organisation départementale ni des rapports entre préfets et présidents de conseils généraux.

Qu'on ne nous dise pas, comme l'ont fait trop d'orateurs, qui, pour la plupart, ne l'ont pas lu, que l'examen de mon rapport serait trop long!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Moi, je l'ai lu.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'ai, au contraire, la conviction que cette discussion de caractère purement technique ne serait pas plus longue que le débat politique qu'on est en train d'ouvrir dans les plus mauvaises conditions.

Vous êtes de mon avis. J'ai assez souvent discuté de la question avec ceux de nos collègues qui l'ont suivie de près, avec M. Fonlupt-Esperaber lui-même, avec la plupart de ceux qui ont contresigné sa proposition, pour savoir que leur opinion propre n'est pas éloignée de la mienne. Mais, une fois de plus, c'est de l'administration que vient le veto. Le corps préfectoral ne veut pas que la loi sur la décentralisation soit votée avant la loi sur la déconcentration. Les préfets ne veulent pas être dépossédés d'une partie de leurs pouvoirs avant d'en avoir obtenu d'autres.

Je sais bien que M. le ministre de l'intérieur, dans sa soif de responsabilités, revendiquera cette position comme étant la sienne propre; il ne nous empêchera pas de constater qu'elle était déjà celle de l'administration avant qu'il ne devînt ministre de l'intérieur et de penser qu'elle le resterait, même s'il venait à quitter ce poste.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Ne prenez pas mon silence pour un acquiescement, mon cher collègue.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Le moins qu'on puisse dire, c'est que sa position est la même que celle de l'administration. C'est une de ces coïncidences dont nous sommes, hélas! obligés de constater qu'elles sont de plus en plus fréquentes et que, si elles sont un signe de bonne harmonie entre le Gouvernement et les bureaux, elles ne renforcent pas l'autorité du Parlement.

La vérité m'oblige à dire que la position du corps préfectoral est explicable, que, de son point de vue, elle est compréhensible. Seule, l'époque tardive à laquelle a été déposé le projet sur la déconcentration et la nécessité de faire voter le projet sur la décentralisation avant les vacances, ont empêché que les deux projets soient rapportés en même temps.

Mais si la chose était souhaitable, elle n'était pas indispensable et voter les deux projets à quelques semaines d'intervalle présenterait moins d'inconvénients que de les défigurer, comme on vous demande de le faire, et que de mettre l'Assemblée dans la fausse situation qui caractérise ce débat.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je vous demanderai de prendre en considération, comme contre-projet, le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission de l'intérieur sur l'organisation départementale et la décentralisation.

Cette attitude, vous m'en rendrez justice, n'est inspirée par aucune considération partisane; elle est conforme à nos devoirs envers la Constitution, elle est conforme à la logique, elle est conforme au bon sens.

Elle a, en outre, pour résultat d'éviter que vous vous laissiez aller à une erreur qui serait préjudiciable au régime et au bon renom de notre Assemblée.

Je vous le répète, mes chers collègues, vous ne pouvez pas honnêtement vous soustraire à l'obligation d'appliquer la Constitution.

Et n'allez pas dire qu'en vous proposant de prendre ce parti, je vous conseille une solution d'habileté.

Ceux-là ont voulu être habiles qui ont cru vous permettre d'esquiver vos responsabilités par un texte qui n'est que maladroit.

« En fait de politique, disait Robespierre, aux premiers constituants, rien n'est juste que ce qui est honnête, rien n'est utile que ce qui est juste. »

Nulle phrase ne s'applique mieux à la cause que nous discutons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

Election des conseillers généraux.

« Art. 1er. — Chaque canton du département élit un ou plusieurs membres du conseil général.

« L'élection se fait dans chaque commune au suffrage universel. »

M. Dreyfus-Schmidt a déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi rédigé :

« Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département, collectivité territoriale de la République française.

« L'exécution des décisions du conseil général est assurée par son président. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je n'ai rien à ajouter aux explications que je viens de donner au sujet de ce contre-projet.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, contre le contre-projet.

M. Olivier de Sesmaisons. Je commence par m'excuser auprès de M. Dreyfus-Schmidt d'attaquer son contre-projet. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une attaque, d'ailleurs ; mais nous demandons que la discussion de ce contre-projet ne soit pas abordée.

Lorsque, comme M. Dreyfus - Schmidt, l'on a fait un gros travail, faisant suite à des réunions de commissions qui, comme il le disait, ont fait toute diligence, il peut être désagréable de voir des collègues s'élever contre votre « enfant chéri ».

Je fais donc par avance toutes mes excuses à M. Dreyfus-Schmidt. Mais ce que je dois faire, je le fais.

Trois raisons m'ont guidé : deux concernent l'Assemblée nationale et la troisième m'est venue à l'esprit pendant que j'écoutais cet après-midi l'exposé très complet et remarquable de M. Pleven. C'est cette dernière raison qui a emporté ma décision.

Les deux premières raisons ayant trait à l'Assemblée concernent, l'une les députés et l'autre le personnel. Je n'y insisterai pas beaucoup, car vous les connaissez. La conférence des présidents nous a du reste soumis un ordre de travaux qui tient compte de la fatigue de l'Assemblée et de celle du personnel.

Le personnel est représenté par les questeurs. Je n'ai pas à le défendre puisque les questeurs l'ont fait à la conférence des présidents. Nous savons tous qu'il a grand besoin de repos.

Contrairement à ce que déclare M. Dreyfus-Schmidt, si nous abordions aujourd'hui la discussion de son projet, nous entrerions dans de très longs débats, puisqu'il comporte quelque 120 articles, sur lesquels 140 amendements ont été déposés, si mes renseignements sont exacts. Ces amendements portent sur des questions politiques importantes et, naturellement, leurs auteurs les soutiendront avec tout le cœur qu'ils mettent à défendre leurs idées.

Nous serions, par conséquent, amenés à prévoir des séances extrêmement longues et comme, d'autre part, une fois que ce projet aurait été voté par l'Assemblée, le Conseil de la République l'examinerait à son tour, nous pouvons considérer que nous devrions siéger pendant tout le mois de septembre.

L'argument qui a emporté ma décision consiste précisément dans le rôle qu'aurait à jouer le Conseil de la République dans l'examen de ladite proposition.

M. Pleven nous a rappelé, au cours de son exposé de cet après-midi, que le Conseil de la République, étant donné la loi que nous avons votée, va être le grand représentant des collectivités locales.

Le Conseil de la République va être élu au mois d'octobre prochain. Par conséquent, ses membres vont y entrer avec un esprit tout neuf et, en somme, avec le mandat de représenter au mieux les intérêts des collectivités publiques.

Or, si nous discutions maintenant un projet comme celui de M. Dreyfus-Schimdt, fruit d'un gros travail, nous soumettrions cette œuvre importante et qui engagerait pour de très longues années la vie française à une assemblée parvenue à la fin de son mandat, qui peut, comme la nôtre, être fatiguée et avoir intérêt à faire vite. Serait-il sage de lui soumettre un tel projet au moment où une consultation électorale va renouveler cette assemblée ?

Je crois que nous aurions tort de faire cela. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Nous donnerions, en effet, l'impression que nous essayons d'éluder le verdict du suffrage restreint.

Ce que nous voulons ici, sans distinction d'opinion, c'est faire du bon travail. Pour y arriver il ne faut pas aller trop vite, car nous avons besoin des avis du Conseil de la République, que la Constitution a prévu précisément dans ce but.

Attendons donc que cette assemblée soit renouvelée pour lui soumettre le très important travail de M. Dreyfus-Schmidt et lui demander son avis. Allons lentement afin de faire de la bonne besogne pour le plus grand bien de la France. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission en ce qui concerne la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt ?

M. le rapporteur. La commission s'en tient à la décision de sa majorité, c'est-à-dire qu'elle est opposée à la prise en considération du contre-projet.

M. Paul Giacobbi. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a déjà fait connaître qu'il entendait rester étranger à ce débat. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement vote-t-il ?

M. le ministre de l'intérieur. Non.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Giacobbi. Mesdames, messieurs, si j'ai demandé quel était l'avis du Gouvernement, ce n'est pas parce que j'ignorais qu'il nous avait déjà, à diverses reprises, annoncé son intention de rester neutre...

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'ignorait pas que vous ne l'ignoriez pas. (*Sourires.*)

M. Paul Giacobbi. ...dans un débat purement électoral.

Aussi, monsieur le ministre de l'intérieur, n'est-ce pas à propos du passage à la discussion des articles, n'est-ce pas sur la discussion générale de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber que je vous ai posé cette question.

Je l'ai posée au moment de la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt.

En effet, je ne conçois pas — mais si ce n'est pas ma conception, j'admets que l'on puisse en avoir une différente de la mienne du point de vue strictement électoral — je ne conçois pas, et je le dis très nettement, que, sur un projet visant toute l'administration départementale de la France, le Gouvernement puisse rester neutre.

Il ne s'agit plus ici, monsieur le ministre de l'intérieur, de savoir si l'on votera ou si l'on ne votera pas en octobre, mais si, sur la prise en considération de ce contre-projet, le Gouvernement a ou n'a pas d'opinion.

Malgré le talent dont M. Dreyfus-Schmidt a fait preuve dans son intervention, du reste émaillée de gentillesses sur le républicanisme de certains de ceux à qui il a fait allusion — notre collègue n'a, j'en suis sûr, absolument aucun doute à ce propos — ...

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Certes !

M. Paul Giacobbi. ...M. Dreyfus-Schmidt, dis-je, ne m'a pas convaincu.

En effet, est-il vraiment sérieux de penser qu'à la fin août, à la fin de la session, dans les conditions où nous sommes, on puisse demander à une assemblée d'examiner avec l'attention qui convient toute l'administration départementale de la France ?

A un mois du renouvellement du Conseil de la République — cette assemblée dont la Constitution, votre Constitution, a voulu faire le conseil des collectivités départementales et territoriales — allez-vous demander conseil, comme l'a dit très justement M. de Sesmaisons, à cette assemblée expirante ?

Allons donc !

Malgré tout le talent de ses auteurs, ce projet n'est pas sérieux. C'est la raison pour laquelle le rassemblement des gauches unanime ne s'associera pas à la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais que M. Giacobbi n'interprétât pas les silences du Gouvernement.

J'ai dit et je répète que le Gouvernement ne prend pas position sur la substitution à une proposition de loi — qui est elle-même le résultat de la fusion d'un petit projet d'initiative gouvernementale et d'un titre du projet rapporté par M. Dreyfus-Schmidt — de l'ensemble du projet rapporté par M. Dreyfus-Schmidt, et cela en fin de session.

Mais sur le fond de la question, sur la valeur même de la réorganisation départementale proposée, je n'ai pas besoin de dire que, le moment venu, le Gouvernement prendra nettement position.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Barrachin pour expliquer son vote.

M. Edmond Barrachin. Je désire faire connaître à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le groupe du parti républicain de la liberté votera contre la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt.

Quelle que soit la date de nos travaux, quelle que soit la fatigue de l'Assemblée, nous n'hésiterions certes pas à voter la prise en considération si l'article 23 de ce contre-projet impliquait des élections au mois d'octobre.

Comme il n'en est rien, et comme tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt a bien voulu répondre à cette question que je lui posais, nous voterons contre le contre-projet. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, après les explications données par M. Dreyfus-Schmidt, je voudrais exposer très brièvement la position du groupe communiste dans le vote qui va avoir lieu.

Nous allons voter la prise en considération du contre-projet défendu par M. Dreyfus-Schmidt parce que nous considérons que l'on ne peut pas, honnêtement et sérieusement, faire des élections pour un renouvellement des conseils généraux sans préciser au préalable les droits de ces conseils généraux, comme l'exige la Constitution elle-même. C'est un premier point établi.

Ce que nous reprochons à la proposition de M. Fonlupt-Esperaber, c'est précisément de ne pas nous permettre de résoudre ce problème, de ne pas nous permettre d'interpréter par un texte de loi les volontés de la Constitution pour fixer le nouveau statut des conseils généraux et déterminer les pouvoirs des présidents de ces assemblées départementales.

C'est la raison pour laquelle notre collègue M. Waldeck L'Huillier, lorsqu'il a expliqué le vote qu'allait émettre le groupe communiste sur la question préalable, posée par M. Barrachin et par M. Louis Marin, a laissé entendre que nous voterions le contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt.

En effet, ce contre-projet permet de régler tout le problème des conseils généraux.

Le Gouvernement ne pourrait pas — encore que, aujourd'hui, pour des raisons de tactique, M. le ministre dise qu'il ne prend pas position — ne pas prendre position si l'Assemblée émettait un vote de prise en considération de la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, parce qu'il s'agit, bien entendu, de tout l'avenir de l'administration française.

Mais je vois ici des collègues qui jouent un jeu très subtil. Les uns disent ouvertement: « Pas d'élections ». Les autres disent: « Nous en voulons »; mais ils pensent: « Nous n'en voulons pas ». Cela, c'est le jeu de M. Barrachin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Barrachin. Pas du tout!

Qu'est-ce qui vous fait croire cela ?

M. Jacques Duclos. Lorsque la question est posée clairement et nettement de se prononcer sur une proposition qui permettrait de résoudre tous les problèmes relatifs à l'organisation des conseils généraux et, par conséquent, de créer des conditions propres à une consultation prochaine du suffrage universel pour le renouvellement de l'ensemble des conseils généraux,...

M. Edmond Barrachin. Mais pas pour le mois d'octobre.

M. Jacques Duclos. ...alors M. Barrachin se défile!

Je vais vous dire pourquoi ce serait possible au mois d'octobre.

A la fin de la séance précédente, on nous a fait savoir qu'il y avait un trou dans le programme de la semaine, et M. Depreux a dit qu'il fallait boucher ce trou, qu'il ne fallait pas s'en aller, car certains collègues pourraient, si on leur donnait la clé des champs, ne pas revenir. (*Sourires.*)

Eh bien! mes chers collègues, vous êtes pleins d'ardeur au travail, vous voulez montrer devant le pays votre volonté de faire un travail parlementaire poussé au maximum. Pourquoi ne déciderions-nous pas, dès ce soir, que nous allons continuer, demain, après-demain, tous les jours de cette semaine si c'est nécessaire, à discuter le contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt ?

M. Roland de Moustier. C'est quinze jours au moins qu'il faudrait!

M. Jacques Duclos. Je suis sûr qu'avant la fin de la semaine, nous en aurions terminé.

Et, comme l'actuelle proposition nous a été présentée avec la procédure de la discussion d'urgence et que, par conséquent, le contre-projet, s'il était substitué à cette proposition, serait, lui aussi, discuté selon la procédure d'urgence, le Conseil de la République serait bien obligé de tenir compte de la discussion d'urgence qui se serait produite ici et les délais pour le retour de ce texte du Conseil de la République seraient réduits d'autant.

A la vérité, je crois que l'on pourrait régler tout cela très facilement.

Des élections pourraient avoir lieu, mais ce seraient des élections faites dans la lumière; l'on saurait alors pourquoi on vote et quels sont les pouvoirs conférés aux conseils généraux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous, au contraire, selon votre habitude de toujours, vous essayez, par des moyens obliques, d'empêcher une solution claire, nette, des problèmes posés devant l'Assemblée nationale.

Vous vous dites républicain; vous sentez vraiment le P. S. F. à plein nez, monsieur Barrachin! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On sent très bien que vous n'avez pas oublié votre ancienne appartenance au groupe de M. de La Rocque. C'est pourquoi, lorsque vous venez nous donner des leçons de républicanisme, nous avons bien le droit de rire, n'est-ce pas ?

Eh bien! Il existe un moyen, nous semble-t-il, de régler le problème: c'est d'accepter la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt.

Nous ne disons pas que nous allons voter le contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt les yeux fermés. Non! Nous aurons sans doute des amendements à déposer pour l'améliorer et nous ne serons probablement pas les seuls.

Il est évident, par exemple, que la désignation des conseils généraux doit être modifiée, étant donné que l'on veut augmenter les pouvoirs de ces assemblées départementales.

Ne trouvez-vous pas injuste que, dans un même département, un canton qui n'a que quelques centaines d'électeurs ait un conseiller général, tandis que d'autres cantons, où il y a des dizaines de milliers d'électeurs, n'en auraient qu'un également ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.*)

Ce n'est pas une véritable représentation départementale, c'est un truquage de la représentation départementale! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a quelque chose à changer dans tout cela, mais c'est justement ce que ne veut pas M. Barrachin. Il entend, lui, maintenir toutes les injustices qui existent dans le système électoral actuel.

Je déclare très nettement que nous ne manquerons pas, si l'Assemblée nationale, comme nous l'espérons, prend en considération le contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt, de déposer des amendements à ce texte en vue de le préciser sur certains points, de l'améliorer sur d'autres.

Je demande à l'Assemblée de ne pas repousser ce contre-projet et de ne pas suivre M. Barrachin, qui vient de se démasquer en disant qu'il ne le votera pas.

Je suis sûr que tous les républicains de cette Assemblée vont se compter sur le contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre la prise en considération du projet de M. Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas une surprise, je l'ai dit tout à l'heure à la tribune.

Je connais ce contre-projet. Vous me rendrez cette justice, monsieur Dreyfus-Schmidt, que, si tout le monde ne l'a pas lu, j'ai fait beaucoup plus que le lire. Or, je suis convaincu que, s'il était venu en discussion le 8 août, comme nous l'espérions, nous aurions pu l'examiner utilement avant la fin de ce mois. Mais nous sommes le 24 août. Dans dix ou douze jours, nous serions encore à le discuter; il comporte, en effet, 120 articles. M. Jacques Duclos, qui tient généralement ses engagements sur ce point, nous a déjà annoncé qu'il déposerait un certain nombre d'amendements et, comme il l'a dit très justement, il ne serait pas le seul! Cette attitude serait d'ailleurs conforme à son droit, peut-être même à son devoir.

M. Jacques Duclos. Nos amendements seraient peu nombreux, mais très importants!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ils seraient donc très discutés et prolongeraient d'autant les débats.

Par ailleurs, nous ne saurions recourir à la procédure d'urgence, car s'agissant d'un projet de cette importance, il ne peut être question de « bousculer » le Conseil de la République, qui a le droit de délibérer sans hâte excessive. Il faudrait donc compter avec le délai de deux mois conforme à la Constitution, ce qui reporterait la solution à la période électorale, alors que les conseillers de la République auraient d'autres soucis que d'être présents à Paris.

Soyons donc sérieux et convenons que ce projet ne pourrait en aucun cas être voté en temps utile, c'est-à-dire avant octobre prochain.

Mieux vaudrait déclarer et prendre l'engagement que nous ferons tout ce qui dépendra de nous, notamment par voie d'amendements, pour que la date limite de remise des élections soit strictement fixée.

Notre intention n'est pas de nous dérober à ces élections. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Jacques Duclos, votre nervosité...

M. Jacques Duclos. Mais non! Je ne suis pas nerveux, je suis très calme.

M. Edmond Barrachin. Vous êtes très nerveux ce soir et cela se conçoit fort bien, car cet après-midi je n'ai pas manqué, au cours de mon exposé, de démasquer le jeu du groupe communiste. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il faut qu'on le sache: c'est grâce à l'abstention du groupe communiste que les élections cantonales n'auront pas lieu au mois d'octobre prochain.

M. Jacques Duclos. C'est grâce à vous, puisqu'il vous suffirait de voter le contre-projet qui nous est soumis.

M. Edmond Barrachin. Non! C'est vous qui avez emporté la décision et vous le savez bien. Mais vous n'avez pas l'habitude qu'on vous dise vos vérités en face. Et bien! moi, je vous les dis. (*Applaudissements à droite. — Rires à l'extrême gauche.*)

Pour le reste, comme le débat ne me paraît pas très clair et que vos affirmations, monsieur Duclos, ont été démenties par avance par l'auteur même du contre-projet, je pose à celui-ci une question précise qui déterminera mon vote et celui de mes amis: monsieur Dreyfus-Schmidt, si votre contre-projet est adopté, les élections cantonales auront-elles lieu, oui ou non, à l'automne prochain ?

Si vous me répondez « oui », nous voterons votre contre-projet; si vous répondez « non », nous ne le voterons pas. Voilà pour vous, monsieur Jacques Duclos. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Comme vous, je m'intéresse vivement au jeu des partis et, en cette discussion, il est particulièrement intéressant, bien qu'il ne soit pas très voilé.

J'ai évité, pour ma part, contrairement à mon habitude, la moindre allusion à ce que pouvaient faire ou penser les partis à l'occasion du sujet qui nous occupe. J'estime que, pour nous tous, à quelque parti que nous appartenions, il y a un intérêt capital à ce que des élections aient lieu au mois d'octobre, à la fois pour maintenir notre autorité dans le pays et pour sauvegarder le régime représentatif.

J'ai dit à M. le rapporteur que j'avais à lui proposer deux solutions meilleures que la sienne.

D'abord, laisser faire les élections d'octobre telles qu'elles doivent se dérouler et, lorsque le projet de M. Dreyfus-Schmidt aura été voté, procéder au renouvellement de tous les conseillers, si cette élection intégrale était décidée. Rien de plus simple et de meilleur.

M. le rapporteur ne paraît pas vouloir se laisser séduire.

Je lui ai proposé, en second lieu, d'accepter la discussion immédiate du projet de M. Dreyfus-Schmidt. Certes, cette discussion serait difficile. M. Duclos le disait; nous avons tous, particulièrement ceux qui ont l'expérience des conseils généraux, des suggestions à apporter à la commission. Le débat ne serait donc pas plus aisé que celui qui s'est instauré sur la question des loyers ou de l'élection du Conseil de la République.

Mon opinion diffère de celle de M. Fonlupt-Esperaber quant aux conséquences de la date où nous sommes. Dans deux jours, nous devons nous séparer pour une semaine, et puis nous reviendrons.

M. Robert Bétolaud. Cette séparation n'est pas nécessaire.

M. Louis Marin. Pardon! c'est l'Assemblée qui l'a décidée, tout à l'heure, sur la proposition de la conférence des présidents.

M. Robert Bétolaud. On peut revenir sur cette décision.

M. Louis Marin. J'admets que ce serait la première fois qu'une décision de la conférence des présidents, acceptée et même réclamée par l'Assemblée, se réaliserait. (*Rires.*) Mais nous devons tout de même en tenir compte.

Alors, je dis à M. Fonlupt-Esperaber qu'au lieu de nous en aller le 26 août pour revenir le jeudi suivant nous n'avons qu'à nous mettre à l'examen du projet dès ce 26 août.

En siégeant le matin, l'après-midi, le soir, nous pourrons discuter abondamment, comme nous l'avons fait sur les loyers ou sur le mode d'élection du Conseil de la République, et nous aurons certainement terminé en six jours.

Et je réponds à M. Barrachin, M. Dreyfus-Schmidt ne l'ayant pas fait, que si, d'ici huit jours, nous votons le projet rapporté par M. Dreyfus-Schmidt, personne ne pourra empêcher que les élections cantonales aient lieu au mois d'octobre.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je suis très flatté que ma réponse doive déterminer le vote de M. Barrachin et de ses amis.

A l'extrême gauche. De quel groupe ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. De quel groupe, demande-t-on ? En fait, notre collègue s'est engagé en son nom personnel et « au nom de ses amis ».

M. Edmond Barrachin. Oui, au nom de tous mes amis, sauf deux.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je suis moins flatté, je dois le dire, de m'être si mal fait comprendre au cours des explications que j'ai données à l'Assemblée.

Toutefois, ma réponse est bien facile:

Si la prise en considération du contre-projet que j'ai déposé est votée, la question électorale restera posée. Mais, je l'ai dit, l'Assemblée pourra, immédiatement après, décider en pleine souveraineté dans quelles conditions les élections cantonales auront lieu. (*Exclamations et rires sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est d'ailleurs ce qu'implicitement vous a dit M. Louis Marin: le projet en lui-même ne résout pas la question électorale, mais il permet de la résoudre dans les conditions où elle doit l'être.

M. le président. La parole est M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je réponds à M. Barrachin que le projet de M. Dreyfus-Schmidt, qui pose des problèmes d'ordre électoral, peut faire l'objet d'amendements, peut être précisé sur certains points; et je pense que M. Louis Marin avait raison lorsqu'il disait que la prise en considération de ce contre-projet aurait le caractère d'une première prise de position au regard d'élections qui se dérouleraient dans des conditions normales, les pouvoirs des conseils généraux ayant été fixés.

Pour le reste, monsieur Louis Marin, vous nous dites qu'il faut une consultation électorale. C'est vrai, mais je répète et répéterai toujours l'argument dont je me suis servi tout à l'heure lorsque, interrompant M. Cudenet avec sa permission, j'ai dit qu'il y avait pour l'Assemblée nationale — qui a soif du contrôle du suffrage universel, à entendre certains de nos collègues — une possibilité de consulter ce suffrage universel, ...

M. Robert Bétolaud. Le parti communiste vit les yeux tournés vers le passé!

M. Jacques Duclos. ...et non pas « par la bande », à propos d'élections auxquelles on donne, selon les circonstances, soit un caractère administratif, soit un caractère politique. Car, on l'a dit avec raison, beaucoup de candidats aux conseils généraux se présentent en affirmant qu'il ne s'agit pas pour eux de politique, mais de bonne administration.

C'est dans ces conditions, d'ailleurs, qu'on fit les élections municipales de l'année dernière; il n'empêche que ceux-là mêmes qui prétendaient alors se faire élire en dehors de toute considération politique sont maintenant les premiers à dire que les conseils municipaux doivent désigner le Conseil de la République.

Eh bien! monsieur Louis Marin, le moyen de consulter le suffrage universel, c'était de nous soutenir lorsque nous avons lutté pour demander que les grands électeurs chargés de désigner les conseillers de la République fussent élus au suffrage universel; nous aurions eu alors la possibilité de connaître nettement le sentiment de ce suffrage universel sur ce qui se passe chez nous et le jugement qu'il porte sur votre politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Marin.

M. Louis Marin. Je ne comprends vraiment pas M. Duclos et son argumentation. Il dit: Je ne perdrai pas une occasion de me rapprocher du peuple et de cultiver vraiment le suffrage universel.

Eh bien! vous en avez l'occasion. Vous n'allez pas me dire, en effet, que les conseils généraux sont élus par des grands électeurs.

Ainsi, vous avez l'occasion de vous adresser au peuple lui-même et vous allez nous chercher, pour vous excuser de ne pas le faire, une opération qui s'est passée il y a huit jours ou huit mois... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. La mémoire est la première qualité en politique, monsieur Louis Marin!

M. Louis Marin. ...et vous déclarez que, si vous ne faites pas telle chose, c'est parce que vos adversaires ont commis telle faute.

On ne cherche pas à biaiser de la sorte. Moi, je vous donne mon opinion; je l'ai toujours fait et je continuerai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	186
Contre	386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Duclos. Monsieur Barrachin, vous êtes bien l'ennemi des élections! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Edmond Barrachin. J'ai posé la question ; on m'a répondu.

M. le président. M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er, un article nouveau ainsi libellé:

« Nonobstant les dispositions de la présente loi, les élections prévues par l'article 21 de la loi du 10 août 1871 pour le renouvellement par moitié des conseils généraux auront lieu avant le renouvellement du Conseil de la République prévu pour 1948 ».

La parole est à M. de Raulin-Laboureur.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Mes chers collègues, pour bien montrer à M. Jacques Duclos que nous tenons absolument aux élections d'octobre, nous avons déposé un amendement tendant à insérer avant l'article 1er un article nouveau dont M. le président vient de donner lecture.

Ce premier amendement sera d'ailleurs suivi de plusieurs autres qui reprendront les articles essentiels du projet de loi déposé au nom du Gouvernement dans la séance du 4 août 1948, par M. André Marie, président du conseil des ministres, M. Jules Moch, ministre de l'intérieur, M. Paul Reynaud, ministre des finances et des affaires économiques et M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Gouvernement déclarait: « L'article 21 de la loi du 10 août 1871 prévoit que les conseils généraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les dernières élections ayant eu lieu en septembre 1945, la première série sortante sera soumise au renouvellement en octobre prochain. »

Comme vous le voyez, mes chers collègues, contrairement à ce qui a été affirmé tout à l'heure, à la tribune, par l'honorable rapporteur de la commission, ce n'est pas par la bande que le Gouvernement entendait régler les élections cantonales, puisque la première phrase de son exposé des motifs précisait que, conformément à la loi, ces élections devaient avoir lieu au mois d'octobre prochain.

Dans ces conditions, nous espérons que tous nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent — et, en disant ceci, nous donnons satisfaction à M. Jacques Duclos — se rallieront à notre amendement et que l'Assemblée prendra très clairement ses responsabilités.

D'ailleurs, le pays désire ces élections, si j'en juge par les vœux adoptés par un grand nombre de conseils municipaux du département de la Seine et, notamment par celui de la commune de Bourg-la-Reine, où tous les conseillers municipaux, appartenant au mouvement républicain populaire, au parti socialiste et au parti communiste, se sont joints à ceux des autres groupes pour voter, à l'unanimité, en faveur du maintien des élections prévues pour le mois d'octobre prochain.

J'ajoute que je dépose sur mon amendement une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. Valentino, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Paul Valentino, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* L'amendement de M. de Raulin-Laboureur sera peut-être le seul sur lequel la commission du suffrage universel sera appelée à donner son avis.

Cet amendement serait sans objet s'il se plaçait après l'article 2, puisque le vote sur cet article 2 aurait réglé la question.

C'est pourquoi je crois qu'il conviendrait de réserver l'amendement de M. de Raulin-Laboureur jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur l'article 2. On pourra se rendre compte à ce moment s'il peut être important de procéder à des élections.

M. Dreyfus-Schmidt a déclaré tout à l'heure que, dans le cas où la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber serait adoptée, la question se poserait de savoir à quelle époque il faudrait procéder à des élections.

Si je comprends bien les raisons de M. de Raulin-Laboureur — qu'il n'a pas exprimées — c'est en fonction de l'élection du Conseil de la République qu'il voudrait voir procéder à des élections partielles.

Or, des élections partielles n'auraient de valeur que dans la mesure où le renouvellement de la moitié des conseillers généraux serait de nature à exercer une influence sérieuse sur l'élection au Conseil de la République.

Mais si l'on compare le nombre des conseillers généraux à celui des délégués désignés par les conseillers municipaux pour participer à l'élection des conseillers de la République, on s'aperçoit que la proportion des conseillers généraux par rapport aux élus des conseils municipaux est de 1,66 p. 100.

Ainsi, le renouvellement partiel des conseils généraux n'aurait absolument aucune importance, même si l'on ne tenait pas compte du fait qu'en toute logique la seule adoption de l'article 2 de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber rendrait sans objet l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

C'est la raison pour laquelle, *a priori*, la commission du suffrage universel, qui ne pourrait prendre position qu'après la décision de l'Assemblée sur ce fameux article 2, demande que l'amendement de M. de Raulin-Laboureur soit réservé afin qu'il soit statué à son sujet plus tard.

M. le président. La parole est à M. Duclos, contre l'amendement.

M. Jacques Duclos. M. de Raulin-Laboureur a de la suite dans les idées.

Il a combattu la Constitution lorsqu'il siégeait à l'Assemblée constituante dans ce même hémicycle.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. C'était mon droit.

M. Jacques Duclos. Et maintenant, n'ayant pu empêcher le vote de la Constitution et sa ratification par le pays, il veut la violer.

Vous venez, monsieur de Raulin-Laboureur, de vous prononcer contre le contre-projet déposé par M. Dreyfus-Schmidt qui offrait au moins cet avantage essentiel de permettre la mise au point des droits nouveaux conférés aux conseils généraux.

Après avoir maintenu les assemblées départementales dans une situation inférieure, en refusant de voter le texte défendu par M. Dreyfus-Schmidt, vous venez, triomphant, essayer de vous disculper de cette manifestation de crainte du suffrage universel. (*Rires à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Vous essayez de vous disculper en présentant un amendement et vous faites cela sur un ton de « matamore » comme si vous pensiez nous jeter dans je ne sais quel cruel embarras.

Monsieur de Raulin-Laboureur, nous avons lutté avec assez d'acharnement pour la Constitution de la République française et nous la voyons violée assez souvent sous nos yeux. (*Protestations au centre et à droite.*)

Oui, vous l'avez fait encore il y a quelques jours en accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je proteste. Je ne les ai pas votés.

M. Jacques Duclos. C'est tout comme! (*Exclamations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Absolument! Si le bulletin n'y a pas été, le cœur y était.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je ne vous permets pas de dire cela.

M. Jacques Duclos. Votre vote était une simple mesure d'opportunité, vous le savez bien.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. C'est vous qui le dites.

M. Jacques Duclos. A la vérité, nous voyons comment on viole la Constitution à chaque instant. Et maintenant, vous

voudriez que nous soyons vos complices dans un nouveau viol de la Constitution ? Ne comptez pas sur nous!

Maintenant, nous allons voir comment la majorité gouvernementale va sortir de ses difficultés internes. Faites votre cuisine, nous allons vous regarder faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. de Raulin-Laboureur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Raulin-Laboureur, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	393
Majorité absolue	197
Pour l'adoption	165
Contre	228

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à l'article 1er.

J'en rappelle les termes:

« Art. 1er. — Chaque canton du département élit un ou plusieurs membres du conseil général.

« L'élection se fait dans chaque commune au suffrage universel. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à insérer, à l'article 1er, après le mot: « département », les mots: « suivant la densité de sa population ».

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande que soit apportée une précision à l'article 1er, c'est-à-dire que soit ajouté, après le mot « département », les mots: « suivant la densité de sa population ».

Le premier alinéa de l'article 1er serait donc ainsi rédigé:

« Chaque canton du département, suivant la densité de sa population, élit un ou plusieurs membres du conseil général ».

Je crois qu'il faut indiquer cette précision sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister. Elle est d'ailleurs dans l'esprit de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Cristofol. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Jamais de la vie! La commission n'a jamais accepté cet amendement. Elle n'en a pas délibéré!

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais faire une déclaration préliminaire.

J'ai indiqué quelle était la position du Gouvernement dans le débat sur la date des élections cantonales. Si, par la suite, il se produit encore une discussion sur cette date à l'occasion de l'examen d'autres amendements, je continuerai à ne pas participer au débat.

Mais, sur les points techniques de la loi, il est clair que le Gouvernement a son mot à dire. Pour qu'il n'y ait point de doute, je rappelle que la formule qui figure à l'article 1er « chaque canton du département élit un ou plusieurs membres du conseil général » se réfère à des textes que ce projet n'abroge pas.

Parmi eux figure le statut particulier du département de Belfort, qui a moins de neuf cantons et où les élections ont lieu dans les cantons les plus peuplés au scrutin de liste.

De même, en vertu d'autres textes qui restent en vigueur, dans les quatre départements d'outre-mer les élections ont lieu au scrutin de liste par canton. Ce sont d'ailleurs des départements qui comptent très peu de communes, chacune d'elles étant beaucoup plus vaste qu'en France métropolitaine.

C'est ce cas que vise ce texte.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Cristofol, il faudrait qu'une nouvelle série d'articles précise le rapport à établir entre la population d'un canton et le nombre de ses conseillers pour les départements dans lesquels les cantons élisent actuellement un seul conseiller.

Ce serait donc une modification totale de notre organisation départementale. Le Gouvernement ne veut pas se prêter à cette improvisation.

M. Waldeck L'Huillier. Et le département de la Seine ?

M. le président. La parole est à M. Marin, contre l'amendement.

M. Louis Marin. J'avais fait remarquer cet après-midi à M. le ministre de l'intérieur et à M. le rapporteur de cet article, disposant que chaque canton élit un ou plusieurs représentants, me paraissait très mal rédigé.

J'ai demandé quel était le sens des mots: « plusieurs représentants » et j'ai déclaré: Faites attention. Si vous ne savez pas exactement ce que cela veut dire, si vous ne précisez pas qu'il s'agit, par exemple, exclusivement du territoire de Belfort, des parlementaires profitant de l'ambiguïté de votre texte déclareront qu'il s'agit de désigner, dans certains cantons, suivant le nombre des habitants ou suivant le nombre des électeurs, un plus grand nombre d'élus cantonaux que dans les autres.

M. Jacques Duclos. C'est normal.

M. Louis Marin. Il ne s'agit pas de savoir si c'est normal, monsieur Duclos.

Le devoir du Gouvernement n'est pas de nous dire qu'il y a là seulement une question technique et qu'il ne s'occupe que des questions techniques. Croyez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, que le Gouvernement n'ait affaire là qu'à une simple question technique, alors que c'est à un bouleversement du statut et de la nature des conseils généraux que veut aboutir l'amendement de M. Cristofol ?

M. le ministre de l'intérieur. Aussi ai-je pris position contre.

M. Louis Marin. Cela vous empêcherait-il de consentir, ainsi que M. le rapporteur, à ce que le texte soit rédigé d'une façon claire et ne permette pas, une fois voté, aux partisans des idées de M. Cristofol d'en tirer, au moment de la discussion du projet Dreyfus-Schmidt, des conséquences que M. le ministre de l'intérieur n'accepte pas ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je me permets de vous faire remarquer que vous ne parlez pas contre l'amendement.

M. Louis Marin. Je parle, en même temps, contre l'amendement, car je trouve ce bouleversement inacceptable.

Si nous avions pu examiner le projet de M. Dreyfus-Schmidt à fond, nous aurions pu l'amender; mais, à cette heure, le discuter en trois minutes, à la fin d'une séance de nuit, me paraît une méthode folle, alors qu'il s'agit d'un gros problème.

M. Jacques Duclos. Notre thèse est tellement juste! Elle coule de source.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Monsieur le président, permettez-moi de faire remarquer qu'il n'a jamais été dans l'esprit de la commission d'accepter ce texte qui tend à subordonner le nombre des conseillers généraux d'un canton non pas à la densité — le terme est mal choisi — mais au chiffre de la population. Une telle méthode bouleverserait radicalement le système envisagé et nous ne pouvons absolument pas l'admettre, alors que la question n'a même pas été discutée en commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Le mot « densité » peut, en effet, donner lieu à des interprétations qui ne correspondent peut-être pas exactement à ce que nous souhaitons.

Ce que nous voulons, c'est éviter que dans un canton il y ait un conseiller pour cinq cents ou huit cents électeurs, alors que, dans un autre canton, on comptera un conseiller général pour quinze ou vingt mille électeurs, ce qui est absolument injuste.

Ainsi, puisque, pour échapper aux élections, vous présentez au Parlement des articles ayant un caractère organique, il est indispensable de décider que chaque canton aura un conseiller général pour un nombre d'électeurs déterminé. Ainsi, les injustices actuelles cesseront.

Voilà l'objet de mon amendement.

Bien que le mot « densité » dise bien ce qu'il veut dire, on peut le modifier. Ce qui n'aurait pas de sens, ce serait une référence à l'étendue du territoire du canton. Par « densité », nous entendons le nombre d'habitants d'un canton donné.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. Louis Marin prétend que l'amendement de M. Cristofol entraînerait un bouleversement inadmissible de toute l'administration française.

Monsieur Louis Marin, il est des moments où vous faites preuve d'esprit novateur, mais permettez-moi de dire que, dans ce cas concret, vos idées sont conservatrices, pour ne pas dire rétrogrades.

M. Louis Marin. Ce sont les miennes, je les ai toujours défendues. Je me distingue en cela de beaucoup de mes adversaires qui changent souvent, qui sont des gens à éclipses.

M. Jacques Duclos. Permettez-moi d'attaquer vos idées.

La loi de 1871 prévoit qu'il doit y avoir un conseiller général par canton.

On a beaucoup parlé de cette loi de 1871 et on nous l'a citée comme une référence républicaine extraordinaire. Vous savez que nous n'honorons pas d'une très grande vénération l'Assemblée de 1871. Si je ne me trompe, c'est au mois d'août 1871, alors que M. Thiers avait les mains toutes rouges du sang des ouvriers parisiens, que sa majorité vota cette fameuse loi.

Il est effarant de penser que l'on défend maintenant une conception aussi injuste. Si vous voulez être logique jusqu'au bout, il faut décider alors que tous les départements français auront une représentation égale à l'Assemblée nationale.

MM. Paul Giacobbi et Louis Marin. Mais non !

M. Jacques Duclos. Mais si, c'est exactement la même chose.

M. Louis Marin. Il n'y a aucun rapport entre les deux questions.

M. Jacques Duclos. C'est vous qui le dites.

Je prétends, moi, que les deux choses sont comparables: quand il s'agit d'élections et de justice électorale, il n'est pas sérieux de créer un système en application duquel des électeurs valent vingt fois moins que d'autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous persévérez, d'ailleurs, dans la voie où vous vous êtes engagés lors du vote de la loi sur l'élection du Conseil de la République. Le vote de certains électeurs aura quatre, cinq ou dix fois moins de valeur que celui d'autres électeurs.

Et vous appelez cela le respect de la Constitution ? Vous appelez cela le respect du suffrage universel ?

En réalité, vous êtes en train de « manipuler » des systèmes électoraux parce que vous avez peur du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Marin. Monsieur Duclos, voulez-vous me permettre de vous dire que ce que vous avancez est complètement absurde. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Louis Marin, vous n'avez pas la parole. (*Sourires.*)

M. Louis Marin. Laissez-moi seulement dire une phrase, monsieur le président, et cela me suffira pour convaincre M. Duclos (*Exclamations à l'extrême gauche*), s'il est possible de le convaincre. J'en doute, d'ailleurs. (*Sourires.*)

La représentation aux conseils généraux est fondée sur cette idée que le canton représente une unité géographique et politique; c'est une notion solide. Chacun des cantons d'un département, en effet, a son individualité très nette. Le représentant d'un canton a des intérêts tout différents à défendre, quelle que soit sa population ou le nombre de ses électeurs, de ceux du canton voisin.

Le système a cet immense avantage que les élus représentent à la fois le département et le canton dont ils ont spécialement la responsabilité.

M. Jacques Duclos. Ce que vous dites d'un canton peut se dire également d'un département.

M. Louis Marin. Nullement, monsieur Duclos et, de plus, une élection législative n'est pas de même nature qu'une élection cantonale.

Quant à vous, monsieur Cristofol, vous avez beau être de Marseille, vous ne changerez pas la vérité. Votre proposition équivaudrait à un bouleversement de la nature des conseils généraux et il faut la repousser.

Monsieur le ministre de l'intérieur, nous risquons de provoquer ce bouleversement, en quelques minutes de discussion improvisée et incomplète.

Cela dit, en l'absence de toute explication de la part des rapporteurs des deux commissions intéressées, nous devons nous contenter de repousser l'amendement de M. Cristofol. C'est ce que nous avons de mieux à faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Duclos. Les adversaires du suffrage universel sont nombreux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

M. le président. Il y a doute.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'article 1er.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	270
Contre	237

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée voudra, sans doute, renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cordonnier.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je pense que nos collègues seront d'accord pour reprendre le débat sur les élections cantonales dès demain matin à neuf heures trente et le poursuivre sans interruption.

M. le président. Je suis tout disposé à soumettre votre proposition à l'Assemblée, mais il s'agit là d'une modification à l'ordre du jour. Or, vous savez qu'aux termes du règlement, après les modifications qui y ont été apportées dernièrement, l'ordre du jour fixé ne peut être modifié que par une décision prise au scrutin, à moins qu'il n'y ait entente complète entre les membres de l'Assemblée.

M. le président de la commission de l'intérieur propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber sur les élections cantonales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Demain mercredi, à neuf heures et demie, première séance publique...

Voix diverses. A dix heures ! A neuf heures !

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais faire remarquer à l'Assemblée qu'étant donné le programme qu'elle s'est tracé, il faudrait qu'elle termine cette discussion dans la séance de demain matin. Il ne faudrait pas que le débat débordât sur la séance prévue pour demain après-midi.

Il serait donc prudent de commencer demain à neuf heures et demie précises.

En commençant à neuf heures et demie, nous aurons déjà bien du mal à terminer la discussion de la proposition dans la matinée.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur demande à l'Assemblée de fixer sa prochaine séance à demain neuf heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, demain mercredi, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Proclamation de cinq membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos. (Application de l'article 2 [alinéa 3] de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 20 août 1948);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. (Nos 5235-5331. — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification et codi-

fication de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (Nos 5204-5342. — M. Grimaud, rapporteur.)

A quatorze heures trente, réunion dans les bureaux:

Nomination de deux commissions de dix membres chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre deux membres de l'Assemblée. (Nos 5140-5275.)

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote du projet de loi portant création d'un centre national du tourisme. (Nos 4981-5222-5296-5325. — M. Louis Martel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, 3e séance publique.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 4 —

AVIS CONFORMES TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à fixer les contingents de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement, des armées de terre, de mer, de l'air et du personnel militaire des services de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juillet 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la Republique, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juin 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juillet 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres thyphoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juillet 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui, mardi 24 août 1948:

Le projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (commission de la défense nationale);

Le projet de loi portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie) (commission de la défense nationale);

La proposition de loi de MM. Hutin-Desgrées et Godin portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du Ier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées (commission de la défense nationale);

La deuxième lecture du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

Le projet de loi tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence (commission de l'intérieur);

La proposition de loi de MM. July et Maurice Fredet, tendant à accroître la représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants (commission de la justice et de législation);

Le projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (commission des moyens de communication et du tourisme);

Le projet de loi autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France », service national, les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche, départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire (commission de la production industrielle);

La proposition de résolution de Mme Nedelec et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à doubler les rations actuelles de savon de ménage et à assurer tous les deux mois la distribution de savon de toilette à tous les consommateurs (commission de la production industrielle);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948 relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (commission des affaires économiques);

La proposition de résolution de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire entrer dans le calcul du complément provisoire du traitement le versement d'attente accordé par les décrets d'octobre 1946 au personnel enseignant (commission de l'éducation nationale);

Le projet de loi portant ouverture des crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud (commission des finances);

Le projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (commission des finances);

Le projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949 (commission des finances);

Le projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages (commission des finances);

La deuxième lecture du projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice (commission de la justice et de législation);

La proposition de loi de MM. Berger, Toujas et Citerne tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1947 qui surseoit à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés et pensions de famille (commission de la justice et de législation);

Le projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes (commission de la marine marchande et des pêches);

Le projet de loi portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du Mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République (commission de la marine marchande et des pêches);

Le projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (commission de la marine marchande et des pêches);

Le projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (commission de la marine marchande et des pêches);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime (commission de la marine marchande et des pêches);

Le projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française (commission des territoires d'outre-mer);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (commission du travail et de la sécurité sociale);

4° Sous réserve de la distribution de l'avis :

La proposition de loi de M. Buron tendant à définir la situation des fermiers et métayers occupants de fait au regard de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage et de la loi du 13 avril 1946 (commission de l'agriculture) ;

Le projet de loi portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (commission de la défense nationale) ;

Le projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale; II. la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires en activité de service ou non ainsi qu'à leur famille (commission de la défense nationale) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés pour les collectivités locales (commission de l'intérieur) ;

La proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 154 et 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (commission de la production industrielle) ;

La proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai fixé par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1946 pour l'introduction des demandes de majoration des rentes accidents du travail prévues par ladite loi (commission du travail et de la sécurité sociale).

L'inscription est ordonnée.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5300) portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réparation des dégâts causés aux victimes des innondations du Rhône survenues les 24, 25 et 26 novembre 1944, dans le canton de Morestel (Isère) et la commune de Saint-Benoit (Ain).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Thomas et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir l'attribution de la médaille militaire aux anciens militaires de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, réformés pour maladie contractée dans une unité combattante et ayant une invalidité permanente au moins égale à 85 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5357, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (n° 2532).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5354, et distribué.

J'ai reçu de M. Silvandre un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 2533).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5355, et distribué.

J'ai reçu de M. Senghor un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le projet de loi fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française (n° 5299).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5356 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Meunier un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (forces armées: marine, budget ordinaire. — Budget de reconstruction et d'équipement. — Budget annexe des constructions et armes navales) (n° 5344).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5358 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourtaud un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (forces armées. — Budget annexe du service des essences et budget annexe du service des poudres) (n° 5344).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5359 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Daladier un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (France d'outre-mer: II. — Dépenses militaires) (n° 5344).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5360 et distribué.

J'ai reçu de M. R.-A. Guesdon un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (Forces armées: section commune: Guerre, budget annexe des fabrications d'armement; articles de loi) (n° 5344).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5361 et distribué.

J'ai reçu de M. A. Pinay un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (Forces armées. — Air. — Budget annexe des constructions aéronautiques) (n° 5344).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5362 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent (n° 4879).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5363 et distribué.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (n°s 4401, 4288).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5364 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de MM. Berger, Toujas et Citerne, tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1947, qui surseoit à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille (n° 5345).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5365 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Schaff un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes (n° 3897).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5366 et distribué.

J'ai reçu de M. René Pleven un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes (n° 3941).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5367 et distribué.

J'ai reçu de M. René Pleven un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République (n° 4152).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5368 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louvel un avis présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (n°s 4958, 5297, 5311).

L'avis sera imprimé sous le n° 5370 et distribué.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 24 août 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 24 août 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Consacrer trois séances, demain mercredi, à la deuxième lecture du projet et des propositions de loi relatifs aux loyers (nos 5204, 5342);

2° Tenir demain mercredi, à quatorze heures trente, une réunion dans les bureaux pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites (nos 5140, 5275);

3° Inscrire à l'ordre du jour des séances de jeudi matin, après-midi et, éventuellement, soir, la discussion des projets de loi:

a) Portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (nos 4958, 5297, 5311);

b) Relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (nos 3923, 5331);

c) Portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine (n° 2532);

d) Relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 2533);

e) Complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre (deuxième lecture) (nos 4571, 5207);

4° Fixer au jeudi 2 septembre, après-midi, la séance, suivant l'achèvement de l'ordre du jour législatif qui précède, pour la discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions qui, durant l'intervalle de temps, auront été examinés tant par le Conseil de la République que par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 24 août 1948:

Le projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou de licenciement de corps (nos 2535, 5280);

Le projet de loi portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (nos 3445, 5288);

La proposition de loi de MM. Hutin-Desgrées et Godin portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur et de Croix de guerre à l'occasion du premier congrès national et international des combattants volontaires des armées françaises et alliées (nos 5187, 5292);

La deuxième lecture du projet de loi portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (nos 4873, 4986);

Le projet de loi tendant à rendre applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le titre II de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence (nos 3100, 5249);

La proposition de loi de MM. Pierre July et Fredet tendant à accroître la représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants (nos 2202, 5087);

Le projet de loi réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (nos 3932, 4707, 5223, 5011);

Le projet de loi autorisant, déclarant d'autorité publique et concédant à « Electricité de France », service national, les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche, départements de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire (nos 4292, 5236);

La proposition de résolution de Mme Nédelec et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à doubler les rations actuelles de savon de ménage et à assurer, tous les deux mois, la distribution de savon de toilette à tous les consommateurs (nos 4467, 5253);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (n° 5302);

La proposition de résolution de Mlle Diesnesch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire entrer dans le calcul du complément provisoire du traitement le versement d'attente accordé par les décrets d'octobre au personnel enseignant (nos 4666-5290);

Le projet de loi portant ouverture des crédits pour l'exploitation des lignes aériennes françaises dans le Pacifique Sud (n° 5301);

Le projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (n° 5313);

Le projet de loi destiné à permettre le versement de 50 p. 100 de la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés pour l'année 1er juillet 1948-1er juillet 1949 (n° 5335);

Le projet de loi ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages (n° 5339);

La deuxième lecture du projet de loi portant réduction du nombre des cours de justice (n° 5106);

La proposition de loi de MM. Berger, Toujas et Citerne tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 qui sursoit à l'expulsion des clients de certains hôtels garnis ou meublés et pensions de famille (n° 5345);

Le projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix du mérite maritime à l'occasion de la dissolution de la direction des transports maritimes (n° 3941);

Le projet de loi portant création d'un contingent spécial et annuel de croix du mérite maritime à l'occasion de voyages officiels du Président de la République (n° 4152);

Le projet de loi portant modification de l'article 24 de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (nos 4996-5317);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du mérite maritime (nos 4839-5320);

Le projet de loi fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française (n° 5299);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage (nos 4482-5268-5285);

4° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Buron tendant à définir la situation des fermiers et métayers, occupants de fait, au regard de l'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage et de la loi du 13 avril 1946 (nos 3935-4825);

Le projet de loi portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (nos 4933-5264);

Le projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale et la proposition de loi de M. Anxionnaz tendant à faire étendre le bénéfice de la sécurité sociale à tous les militaires, en activité de service ou non, ainsi qu'à leur famille (nos 4716-3852-4296-4488-5266);

La deuxième lecture de la proposition de loi de M. Defferre tendant à proroger d'un an le délai prévu pour l'application de la loi du 30 juillet 1947, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelle de certains contrats passés par les collectivités locales (nos 5128-5227);

Le projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche (n° 5300);

La proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 154 et 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (nos 3698-4407);

La proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai fixé par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1946, pour l'introduction des demandes de majoration des rentes accidents du travail prévues par ladite loi (nos 5220-5255).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5277) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos et d'exercices périmés.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5313) portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

M. Truffaut a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5359) ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2532) portant retrait du privilège d'émission de la Banque

de l'Indachine, renvoyé pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2141) de MM. Barot et plusieurs de ses collègues complétant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par l'article 118 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2484) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 relative aux pensions civiles et militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2533) relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine, renvoyé pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3707) de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5220) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai fixé par l'article 12 de la loi du 16 octobre 1946, pour l'introduction des demandes de majoration des rentes accidents du travail prévues par ladite loi, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Ramarony a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5300) portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

M. Coudray a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5241) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux marins de la grande pêche le bénéfice de l'article 2 du décret n° 48-677 du 7 avril 1948, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENTS, PÉTITIONS

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5079) de M. Metayer et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur les motifs qui ont pu provoquer l'accident ayant entraîné la mort de l'équipage et la destruction du Cormoran S. C. 211.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Senghor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5299) fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

M. Martine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5341) instituant à titre provisoire un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mme Lefebvre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4879) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les employeurs à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ainsi qu'aux commissions qui en dépendent.

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5059) de M. Pierre July portant réglementation du droit de grève dans les services publics.

M. Duquesne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5122) de M. Mortier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1946 fixant un intérêt de retard pour les cotisations des allocations familiales.

Candidatures présentées par les groupes pour les cinq sièges de l'Assemblée de l'Union française, à pourvoir par l'Assemblée nationale, correspondant aux deux tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos.

(Application des articles 66 et 67 de la Constitution, des articles 2, alinéa 3, 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 20 août 1948.)

1° Candidat présenté par le groupe communiste et le groupe de l'union républicaine et résistante pour l'Union française: M. de Boysson (Guy);

2° Candidat présenté par le groupe du mouvement républicain populaire: M. Motais de Narbonne (Léon);

3° Candidat présenté par le groupe socialiste: M. Detraves (Guillaume);

4° Candidat présenté par le rassemblement des gauches républicaines: Mme Verger (Marianne);

5° Candidat présenté par le groupe d'action républicaine: M. Daber (Jules).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 juillet* 1948.

INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CONGÉS PAYÉS (L. 1089).

Page 4281, 2e colonne, article unique, 1re et 2e lignes,

Lire: « ...le premier alinéa de l'article 54 K du livre II... ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la première séance du 20 août* 1948.

I. — STATUT ET DROITS DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS POLITIQUES (L. 1231).

Page 6038, 3e colonne, article 3 *bis*, 1re ligne,

Lire: « ...les Français ou ressortissants français... ».

II. — PROCÉDURE D'ÉLECTION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES REPRÉSENTANTS DU CAMBODGE ET DU LAOS A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE (L. 1239).

Page 6049, 2e colonne:

a) Dans l'annonce de cette résolution, 12e ligne;

b) Dans le texte de cette résolution, 10e ligne,

Lire: « ...du royaume de Laos... ».

III. — ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA SÉCURITÉ SOCIALE (L. 1240).

Page 6049, 3e colonne,

Rétablir ainsi le paragraphe 3° de l'article unique:

« 3° *a*) La convention générale sur la sécurité sociale;

« *b*) L'accord complémentaire à la convention générale susvisée relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et assimilés;

« *c*) L'accord complémentaire sur les modalités de transfert

« conclus le 9 juin 1948 entre la France et la Pologne ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 24 AOUT 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7442. — 24 août 1948. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des malades français, faisant partie d'un convoi à destination des sanatoria suisses le 28 novembre 1945, furent invités à déposer, au centre d'accueil de la gare de l'Est à Paris, leur argent

français, pour éviter, leur dit-on, des complications à la douane; que fin décembre 1945, un délégué du ministère se trouvant en Suisse déclara aux intéressés qu'ils seraient remboursés que jusqu'ici, ces remboursements n'ont pas été effectués; et demande: 1° quel est l'organisme chargé de ces remboursements; 2° si des instructions ont été données pour que ces remboursements soient effectués.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7443. — 24 août 1948. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° quelles sont les causes du grave accident de chemin de fer qui s'est produit dans la nuit du 21 au 22 août sur la ligne Besançon-Belfort, à l'embranchement de la Prétière, entre le rapide Strasbourg-Vintimille et un train de messageries et où l'on eut à déplorer quatre morts et une trentaine de blessés; 2° les mesures de sécurité qu'il a prescrites ou compte prendre pour éviter le retour d'une pareille catastrophe.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6926. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quel droit le ministère des finances donne ordre de refuser le payement des billets de 5.000 francs, déposés tardivement il est vrai, mais qui ne comportent pas moins un engagement de l'Etat de payer un titre émis, du reste avec le bénéfice du cours forcé, et s'il n'est pas évident que la loi seule peut déclarer les conditions dans lesquelles l'Etat sera libéré de sa dette. (*Question du 15 juillet* 1948.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948, portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France stipule que le montant des billets conservés par les porteurs à l'encontre des dispositions du décret d'application sera acquis à l'Etat. En conséquence, ne peuvent se prévaloir d'un droit au remboursement de leurs coupures les personnes qui ne se sont pas conformées aux prescriptions du décret n° 48-165 du 30 janvier aux termes duquel les billets devaient être déposés le 3 février 1948 au plus tard (délai prorogé jusqu'au 4 février à midi). Néanmoins, en vue d'atténuer la rigueur des dispositions legales et pour tenir compte des situations particulières, le département des finances a pris des dispositions en vue d'autoriser, sous certaines conditions, le remboursement des dépôts de billets de 5.000 francs effectués tardivement par des détenteurs de bonne foi.

6953. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la déclaration annuelle des avoirs à l'étranger est actuellement imposée par l'article 219 *bis* du code de l'enregistrement: que l'administration a interprété ce texte en ne mettant cette obligation qu'à la charge du « possesseur » effectif des avoirs à l'étranger, c'est-à-dire de la personne qui a légalement l'administration et la jouissance de ces avoirs (instruction n° 4540 de l'enregistrement, § 5) et, dans le cas où la propriété est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, c'est à l'usufruitier seul qu'incombe l'obligation de déclarer les biens sur lesquels porte son usufruit (même instruction, § 30); et lui demande: 1° si les héritiers légitimes réservataires d'un Français, décédé en France, peuvent être considérés comme éventuellement responsables de l'absence de déclarations à l'enregistrement, pour la période postérieure au décès de leur auteur, en ce qui concerne les avoirs, ignorés d'eux, que le défunt avait laissés en Suisse sous forme de dépôts bancaires constitués d'après les contrats joints conclus solidairement avec une tierce personne de nationalité française, et assurant au seul cotitulaire survivant la disposition exclusive desdits avoirs, au mépris du droit successoral français; 2° si cette obligation de déclaration incombait à ces héritiers ou à l'administrateur séquestre, désigné par la justice française, lorsqu'à la suite de recherches, ces avoirs passèrent sous l'administration de ce dernier. (*Question du 2 juillet* 1948.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne peut être résolue qu'après un examen des circonstances spéciales de l'affaire.

7000. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des précisions sur la loi n° 48-885, parue au *Journal officiel* du 29 mai 1948, et qui tend à acheter pour 15 milliards de francs de surplus américains; en particulier, s'il est exact que ces surplus se trouvent sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Aléoutiennes, en Alaska, aux îles Hawaï, à Porto-Rico et dans les îles de la Vierge, dans l'affirmative, à combien s'élèvent les dépenses de fret pour transporter ces marchandises; et signale qu'il y a encore aux portes de Paris des surplus qui ne sont pas vendus malgré que la société nationale des surplus emploie 3.891 personnes. (*Question du 6 juillet* 1948.)

Réponse. — La loi n° 48-885, parue au *Journal officiel* du 29 mai 1948, a ratifié un accord de crédit conclu le 11 mars 1948 entre les représentants de la War Assets Administration et du Gouvernement français. La War Assets Administration a été chargée par le gouvernement des Etats-Unis de liquider les surplus américains situés sur le territoire des Etats-Unis et dans ses dépendances directes (îles Aléoutiennes, Alaska, îles Hawaï, Porto-Rico, îles de la Vierge). Le Gouvernement français n'envisage de n'utiliser ce crédit que pour l'acquisition des biens situés sur le continent américain; les dépenses de fret ne sont pas supérieures à celles occasionnées pour les autres achats aux Etats-Unis. L'intérêt qu'il y a à acquérir des surplus auprès de la War Assets Administration, en sus des surplus que gère actuellement la société nationale de vente des surplus, tient au fait que les premiers sont d'une nature différente de celle des seconds. Les biens en surplus situés en Europe sont constitués uniquement des produits et des matériels qui étaient nécessaires aux divers besoins des armées américaines en campagne; ce sont donc essentiellement des biens de consommation. Au contraire, les biens en surplus situés sur le territoire des Etats-Unis comprennent essentiellement du matériel industriel que le gouvernement des Etats-Unis a fait construire pour le livrer à des industries travaillant pour la défense nationale et des usines complètes édifiées sur le territoire des Etats-Unis, c'est-à-dire des matériels d'équipement. Les premières attributions de ce crédit ont été réservées à l'acquisition de machines-outils destinées à l'équipement en France des industries de fabrication de tracteurs agricoles et de matériel agricole ainsi que de pièces de rechange nécessaires à l'entretien des matériels américains en service dans l'aviation.

JUSTICE

6627. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de propriétaires d'immeubles ou de terrains, ayant été obligés de vendre leurs biens pendant les deux premières années d'occupation allemande, par suite d'expulsion ou de bombardements, se trouvent aujourd'hui ruinés; que par contre, les acheteurs bénéficient d'une plus-value considérable; et demande. 1° s'il ne serait pas possible d'envisager, par un projet de loi, une ristourne à verser, égale à celle du prix d'achat, à ces anciens propriétaires, les acquéreurs bénéficiant encore d'une grosse marge; 2° si, en cas de refus, on ne pourrait pas exiger la remise en vente de ces biens. (*Question du 15 juin* 1948.)

Réponse. — L'article 1674 du code civil permet au vendeur de demander la rescision de la vente, s'il a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix de l'immeuble. Et aux termes de l'article 1675 « pour savoir s'il y a lésion il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. » Il n'est pas possible, sans porter atteinte à la stabilité nécessaire des contrats, d'admettre la revision de ventes qui, au moment où elles ont été conclues, n'étaient entachées d'aucune lésion.

7329. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles peuvent être l'utilité et la signification de la publication au *Journal officiel* du 21 juillet 1948 (p. 7148) sous la rubrique « Annonces judiciaires et légales — Séquestres » d'une ordonnance en date du 2 janvier 1945 par laquelle le président du tribunal civil de Châteaubriant avait placé sous séquestre le journal *Le Courrier de Châteaubriant* » avec tous les éléments qui en dépendent alors que, par ordonnance du 22 décembre 1947, confirmée par un arrêt de la cour de Rennes, la mainlevée dudit séquestre a été prononcée avec mise des frais à la charge du Trésor. Il convient d'observer que cette publication est d'autant plus anormale qu'elle figure entre deux annonces visant des levées de séquestres intervenues par ordonnances postérieures à celle dont a bénéficié *Le Courrier de Châteaubriant* et qu'elle est susceptible d'induire le public en erreur en lui faisant considérer comme existant encore un séquestre dont la mainlevée a été ordonnée par deux décisions de justice exécutoires. Une enquête parait nécessaire sur les motifs d'un retard aussi anormal dans la publication qui aurait dû être faite au lendemain de cette ordonnance et sur une publicité aussi intempestive et incomplète. (*Question du 10 août* 1948.)

1re réponse. — La chancellerie a prescrit l'ouverture d'une enquête sur les motifs de la publication tardive qui lui est signalée. Dès que les résultats de cette enquête lui seront parvenus, elle ne manquera pas d'adresser à l'honorable parlementaire la réponse qu'il sollicite.

Errata.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

I. — *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 19 août* 1948.

Page 6010, 2e colonne, au lieu de: « 6976. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de l'agriculture... », lire: « 6976. — M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement)... ».

Page 6010, 2e colonne, au lieu de: 7209. — M. Bernard Paumier demande à M. le ministre de l'agriculture... », lire: « 7209. — M. Bernard Paumier demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (ravitaillement)... ».

Page 6015, 2e colonne, au lieu de: « 6271. — M. Marcel Cachin expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale... », lire: « 6271. — M. Marcel Cachin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques... ».

II. — *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 20 août* 1948.

Page 6102, 1re colonne, au lieu de: « 6235. — M. Edouard Froment demande à M. le ministre de l'intérieur... », lire: « 6235. — M. Edouard Froment demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 24 août 1948.

SCRUTIN (N° 1093)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Dreyfus-Schmidt à la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales.

Nombre des votants..... **550**
Majorité absolue..... **276**

Pour l'adoption..... **187**
Contre **363**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asliere de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Dartas.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tinguillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Boubey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Joyve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (François).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.

Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

Mlle Bosquier.

MM.

Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Serre.
Terrenoire.
Viard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Aumeran (Général).
Biondi.
Bougrain.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Guissou (Henri).
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecourt.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.

Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 186
Contre 386

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1099)

Sur l'amendement de M. de Raulin-Laboureur à la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales (Elections cantonales fixées avant les élections au Conseil de la République).

Nombre des votants..... **374**
Majorité absolue..... **188**

Pour l'adoption **163**
Contre **211**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Dixmier.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Elain.
Errecart.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guilland (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mehaignerie.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Tony Révillon.
Ribeyre Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.

Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Pianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice) Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud)
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André) Finistère.
Mouchet.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.

Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Moussu et Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly-Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), (Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hutin-Desgrées.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Debaghine.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Morat.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 393
Majorité absolue..... 197

Pour l'adoption..... 165
Contre 228

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1100)

Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 1er de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 183
Contre 407

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel) Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.

Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreillot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Foulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rençurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Guedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1101)

Sur l'article 1er de la proposition de loi de M. Fonlupt-Esperaber relative aux élections cantonales.

Nombre des votants..... 496
Majorité absolue..... 249

Pour l'adoption..... 262
Contre 234

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Boccaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Dejxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mme Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Maurpux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Poytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Antier.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Lessac.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Courant.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Saïd Mohamed Cheick
Saravane Lambert.
Serre.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Béchard
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Jeanmot.
July
Mendès-France.
Pierre-Grouès.
Naegelen (Marcel).
Rigal (Eugène), Seine.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	270
Contre	237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 août 1948.*

(*Journal officiel* du 21 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 1086) sur l'article 16 bis du projet fixant les voies et moyens pour l'exercice 1948 (Permis de chasse):

MM. Antier, Deshors, Dixmier, Laurens (Camille), Cantal, Petit (Guy), Basses-Pyrénées, Ramarony, Sourbet, Theetten, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 août 1948.*

(*Journal officiel du 24 août 1948.*)

Dans le scrutin (n° 1095) sur la suppression de l'article 5 du projet tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le 3e trimestre (Augmentation des chiffres maxima des ressources):

MM. Barbier, Bougrain, Chamant, Chastellain, Christiaens, Delachenal, Dubois (René-Emile), Gavini, Jacquinot, Jean-Moreau, Kir, Lalle, Mallez, Marin (Louis), Monin, Moynet, Pinay, Quilici, Roclore, Temple, Triboulet, Frédéric-Dupont, Barrachin, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voté « contre ».

M. Pantaloni, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.